

Cartographie
des Enfants en
Mouvement
en **Afrique**



CAEDBE

**Comité Africain d'Experts sur les
Droits et le Bien-Être de l'Enfant**

REMERCIEMENTS

Le Comité voudrait remercier l'Union Européenne, GIZ, et Save the Children International dont le soutien financier et technique ont rendu possible cette étude.

Le Comité voudrait également exprimer sa gratitude à Maendeleo Group pour leur expertise professionnelle apportée à l'étude.

Cette étude est publiée par le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant .Tous droits réservés.
© CAEDBE, Addis Abéba, Novembre 2018.

B.P: 3243, Roosevelt Street
Addis Abéba, Ethiopie
Tel: +251-11 551 77 00
Email: acerwc@gmail.com



www.acerwc.africa

Avec l'appui financier et technique de:

.....



CARTOGRAPHIE DES ENFANTS EN MOUVEMENT EN AFRIQUE



NOVEMBRE 2018

**COMITÉ AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES
DROITS ET LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT**

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABREVIATIONS ET ACRONYMES	1
PRÉFACE	2
RÉSUMÉ.....	4
CHAPITRE 1: INTRODUCTION.....	9
1.1 Définitions	9
1.2 Champ d'application et cadre d'orientation	11
1.3 Objectifs de l'étude	12
1.4 Méthodologie	13
1.4.1 Conception de la recherche	13
1.4.2 Outils de recherche	14
1.4.3 Entrevue avec les informateurs clés.....	15
1.4.4 Recherche documentaire.....	15
1.5 Limitations de l'étude	15
CHAPITRE 2	
CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL.....	16
2.1 Principes cardinaux des Droits de L'Enfant.....	16
2.1.1 Non-Discrimination.....	16
2.1.2 Intérêt Supérieur de l'Enfant.....	19
2.1.3 Survie et développement.....	23
2.1.4 Participation.....	25
2.2 Éducation.....	26
2.3 Santé et services de santé.....	28
2.4 Nom, Enregistrement, Identité et Nationalité.....	29
2.5 Protection de la famille et soin parental	33
2.6 Protection contre les abus et l'exploitation sexuels.....	34
2.7 Protection contre la torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants	35
2.8 Droits spécifiques des enfants migrants, déplacés, internes et réfugiés.....	37
CHAPITRE 3 FACTEURS DES MOUVEMENTS D'ENFANTS	40
3.1 Évaluation de l'ampleur des mouvements d'enfants en Afrique	40
3.2 Les facteurs.....	41
3.2.1 Conflits et Insécurité	43
3.2.2 Activités illégales	47
3.2.3 Facteurs socio-économiques.....	54
CHAPITRE 4 ROUTES, MOYENS, TRANSITS ET DESTINATIONS DES ENFANTS EN MOUVEMENT	62
4.1 Routes dans la Corne de l'Afrique et hors de la région.....	62
4.1.1 La Route Ouest - Nord	62
4.1.2 Route du Sinaï / Route du Nord.....	64
4.1.3 La Route de l'Est.....	65

TABLE DES MATIÈRES

4.1.4	La Route du Sud	66
4.2	Les Routes à travers l'Afrique Occidentale et Centrale vers l'Afrique du Nord.....	68
4.3	La route de l'Afrique de l'Ouest.....	73
CHAPITRE 5 DEFIS RENCONTRES PAR LES ENFANTS EN MOUVEMENT EN AFRIQUE		74
5.1	Discrimination.....	74
5.2	Perte d'identité, de nom et de nationalité	75
5.3	Manque d'accès à l'éducation et aux opportunités économiques	76
5.4	Travail des Enfants	77
5.5	Maltraitance et Torture des Enfants.....	78
5.6	Exploitation Sexuelle	79
5.7	Trafic, contrebande et exploitation	80
5.8	Privation de liberté, détention arbitraire et expulsion forcée	82
5.9	Manque d'accès à la santé et aux services de santé	84
5.10	Accès limité à la justice.....	85
5.11	Négligence et Violence	86
5.12	Violation du droit à la famille, à la protection et aux soins parentaux.....	87
5.13	Toxicomanie	88
5.14	Radicalisation et extrémisme violent.....	89
5.15	Absence de droits en matière de santé sexuelle et reproductive.....	90
CHAPITRE 6 LE CONTEXTE POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL PROTEGEANT LES ENFANT EN MOUVEMENT		91
6.1	Défis juridiques et institutionnels	91
6.2	L'absence de coordination régionale peut entraîner des abus supplémentaires	92
6.3	Manque de documentation, de données et de statistiques sur les enfants en mouvement	93
6.4	Les lacunes au niveau des politiques	94
CHAPITRE 7 RÉSULTATS ET RECOMMANDATIONS		96
7.1	Politique et autres mesures prises par les États Membres.....	96
7.2	Soumission des Rapports	97
7.3	Coordination	97
7.4	Collaboration/ Rôle des autres parties prenantes.....	97
CHAPITRE 8 CONCLUSION		99
RÉFÉRENCES.....		100

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

ACPF	African Child Policy Forum
CADBE	Charte Africaine sur les Droits et le Bien-Etre de l'Enfant
CAE	Communauté de l'Afrique de l'Est
CAEDBE	Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-Etre de l'Enfant
CADHP	Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CDE	Comité des droits de l'enfant
CDE	Convention relative aux Droits de l'Enfant
CDA	Communauté de Développement d'Afrique Australe
CEA	Commission Economique pour l'Afrique
CEDEAO	Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest
CER	Communauté économique régionale
DIIS	Institut Danois des Etudes Internationales
HRW	Human Rights Watch (organisation de surveillance en matière des droits de l'homme)
IHRDA	Institute des Droits de l'Homme et de Développement en Afrique
JEA	Journée de l'Enfant Africain
OIM	Organisation Internationale pour les Migrations
ONGI	Organisations Non Gouvernementales Internationales
ONU	Organisation des Nations Unies
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
RDC	République Démocratique du Congo
RMMS	Secrétariat régional de la migration mixte (renommé Centre de la Migration Mixte)
UA	Union Africaine
UE	Union Européenne
UK	Royaume-Uni
UNDESA	Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies
UNICEF	Fond International d'Urgence des Nations Unies pour l'Enfance
UNHCR	Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés

PRÉFACE

La présente étude s'inspire de l'observation par le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-Être de l'Enfant (CAEDBE) du nombre croissant d'enfants en mouvement sur le continent. Elle a également été motivée par l'identification d'un certain nombre de lacunes en matière de protection dans le traitement des enfants en mouvement sur notre cher continent, l'Afrique. Le CAEDBE note que les enfants en mouvement sont affectés de diverses manières et que les impacts varieront en fonction de leur situation individuelle et de leur vulnérabilité. En dépit de la situation différente de chaque enfant, ils partagent dans la plupart des cas des éléments qui entraînent des violations de leurs droits fondamentaux qui, dans certains contextes, ont atteint des niveaux si dramatiques qu'on peut les définir comme une crise des droits de l'homme, humanitaire et de développement humain.

Malgré ces difficultés, les réponses apportées à ce jour visent souvent à s'attaquer au phénomène de la circulation des personnes sans nécessairement viser la protection des enfants concernés et sans avoir à cœur leur intérêt supérieur.

L'étude donne un aperçu de la situation des enfants en mouvement en Afrique et évalue dans quelle mesure les États Membres de l'Union Africaine ont établi des structures normatives et institutionnelles pour répondre aux besoins des enfants en mouvement sur leur territoire. Elle présente un synopsis éclairé des itinéraires empruntés par les enfants à l'intérieur et à l'extérieur du continent, du pourquoi et du comment les enfants se déplacent et des dangers qu'ils encourent lorsqu'ils sont en mouvement. L'étude examine également les cadres juridiques affectant la mobilité des enfants sur le continent.

Les conclusions de l'étude ont mis en lumière les principaux défis auxquels sont confrontés les enfants en mouvement en Afrique, notamment la discrimination, les arrestations, la détention et l'expulsion arbitraires, la maltraitance et la torture, la perte d'identité, de nom et de nationalité, le manque d'accès à l'éducation et aux possibilités économiques, le travail des enfants, la traite, la contrebande et l'exploitation, la violation du droit à une famille, à la protection et à la prise en charge par les parents, ainsi que le refus de services médicaux. L'étude souligne notamment que la plupart des droits fondamentaux des enfants en mouvement, y compris leur intérêt supérieur, ne sont pas protégés ou font alors l'objet d'abus tacites. Par exemple, l'étude indique qu'il y a des cas où des enfants en mouvement, au mépris total de leur intérêt supérieur, sont renvoyés dans leur pays d'origine malgré les menaces auxquelles ils peuvent à nouveau faire face et qui ont déclenché leur déplacement en premier lieu.

L'étude attire ensuite l'attention des États Membres sur l'urgence de relever les défis auxquels sont confrontés les enfants en mouvement. La nécessité d'adapter les systèmes de protection à la mobilité des enfants en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et d'autres principes de protection de l'enfance comme considération primordiale a également été identifiée comme la principale ouverture d'intervention.

Je suis sûr que les conclusions de l'étude seront utilisées pour sensibiliser l'opinion aux différents défis auxquels sont confrontés les enfants en mouvement en Afrique. Elle servira également de tremplin aux décideurs, aux gouvernements, aux praticiens, à la société civile, aux organisations intergouvernementales, aux chercheurs et à d'autres acteurs pour qu'ils redoubtent d'efforts en faveur des droits des enfants en mouvement, encourageant ainsi l'application concrète de leurs droits.

Mme. Goitseone Nanikie Nkwe
Présidente du CAEDBE

RÉSUMÉ

Le mouvement des populations est l'un des problèmes mondiaux les plus urgents. Ce rapport donne un aperçu de la situation des enfants en déplacement sur le continent africain. Il examine les facteurs déterminants, les itinéraires et les principaux défis auxquels sont confrontés les enfants en mouvement en Afrique. Il mesure également les efforts des États Membres de l'Union Africaine (UA) pour mettre en place des mécanismes normatifs et institutionnels pour répondre aux besoins particuliers des enfants en mouvement.

L'étude reconnaît que les discours dominants actuels sur la migration se concentrent sur les aspects négatifs des mouvements - la plupart du temps en opposition aux migrants cherchant à s'installer dans les pays développés. Bien que la plupart des données et des études aient effectivement examiné les mouvements de population vers l'Occident, les informations concernant les enfants en mouvement, en particulier en Afrique, sont rares. Cela n'empêche pas qu'un grand nombre d'enfants se déplacent sur le continent et qu'ils ne sont pas à l'abri des mouvements de personnes à petite et à grande échelle à travers le monde, qu'ils soient accompagnés ou non de parents ou de tuteurs.

Aux fins de l'étude, les enfants en mouvement sont définis comme des enfants qui ont déménagé de leur lieu de résidence habituel vers un autre lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de leur pays, ou qui ont été confiés par leurs parents à un tuteur (enfant confié), volontairement ou involontairement, accompagnés ou non de leurs parents, soignants ou familles en tant que personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, réfugiés, demandeurs d'asile, migrants économiques ou victimes de la traite, susceptibles de souffrir ou susceptibles de subir l'exploitation, les abus, la négligence ou la violence. Conformément à la portée et aux objectifs de l'étude, cette définition s'intéresse principalement aux enfants qui se déplacent dans des pays d'Afrique et aux frontières de pays africains.

En Afrique, des millions d'enfants sont en mouvement, à la fois à l'intérieur des frontières intérieures et internationales, en compagnie ou non de leurs familles. Cependant, les recherches et les données disponibles sur les enfants en mouvement sont largement axées sur leur arrivée dans la destination finale en dehors de l'Afrique (par exemple, l'UE). En conséquence, la littérature montre l'existence d'importantes lacunes en termes de couverture géographique, avec un biais en faveur des enfants arrivant en Europe. Cela rend le sujet de cette étude largement inexploré dans la littérature et la recherche. Par conséquent, en adoptant un modèle de recherche exploratoire, l'étude tente d'étudier et de cartographier un problème en vue de stimuler une enquête plus approfondie sur le phénomène. L'étude fournit des informations préliminaires mais complètes sur la situation, la nature, les tendances et les réponses aux enfants en mouvement.

Les enfants en mouvement disposent de droits fondamentaux et les États Membres de l'UA ont l'obligation de respecter, protéger et réaliser ces droits fondamentaux ; les traiter principalement comme des enfants. Certains des droits dont les enfants en mouvement sont titulaires comprennent ; la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement, le droit à la nourriture, au logement, à la santé et aux services de santé, à l'éducation, à un nom et une nationalité, le droit de ne pas être soumis à la torture, aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la protection contre l'exploitation et les abus sexuels et le droit aux soins et à la protection parentaux.

La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE), principal instrument d'établissement de normes pour les droits et le bien-être de l'enfant en Afrique, garantit ces principes et droits ainsi que d'autres. La Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (CDE), qui a été ratifiée par tous les pays africains membres des Nations Unies, offre des droits comparativement similaires à ceux prévus dans la CADBE. Ce rapport évalue les mesures prises par les États pour protéger les droits des enfants en mouvement sur la base des normes établies en vertu des droits consacrés par la CADBE et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme.

Le rapport décrit plusieurs facteurs qui sont à l'origine du mouvement des enfants en Afrique. Certains de ces facteurs incluent les conflits, les facteurs commerciaux et économiques, la sécurité humaine, le changement climatique, la contrebande et le trafic, entre autres. Ces facteurs provoquent ou ont un effet sur les mouvements des enfants selon leur sexe, leur âge, leur nationalité, leur religion, leurs besoins, leur statut d'enfant accompagné ou non accompagné, les particularités de leur famille ainsi que de nombreuses autres variables.

Le mouvement des enfants est fortement influencé et répond aux divers facteurs qui le motivent. Souvent, les itinéraires, les moyens, les transits et les destinations des mouvements ne sont pas choisis au hasard mais sont influencés par les activités dans lesquelles les enfants envisagent de s'engager. Ce rapport met en évidence les différentes voies empruntées par les enfants dans leurs déplacements en Afrique et d'Afrique vers d'autres parties du monde et tente de faire ressortir des informations qui peuvent également aider à comprendre comment se produisent les déplacements selon les sexes. Les itinéraires comprennent l'itinéraire Ouest / Nord; la route de l'Est; la route du Sud, des routes à travers l'Afrique de l'Ouest et Centrale en Afrique du Nord et de l'Ouest. La route Nord / Ouest est principalement utilisée par les personnes qui se déplacent de l'Est et de la Corne de l'Afrique et d'autres parties de l'Afrique vers l'Europe via la mer Méditerranée. La route Orientale s'étend jusqu'au Yémen et à l'Arabie saoudite et était la route la plus empruntée pour les déplacements en provenance de la Corne de l'Afrique. La route du Sud relie l'Est et la Corne de l'Afrique à l'Afrique du Sud, le Kenya étant la principale plaque tournante du transit. En ce qui concerne les routes d'Afrique Occidentale et Centrale, il y a trois routes principales en Afrique du Nord que les migrants utilisent souvent, mais la route Centrale à travers le Niger est la plus empruntée. La route de l'Afrique de l'Ouest est généralement utilisée par les personnes et les enfants de la région qui ne cherchent pas toujours à la quitter.

Ce rapport souligne que, malgré les défis de la migration, cela touche presque tous les individus et les enfants en mouvement sont plus vulnérables. Les enfants en mouvement font face à des défis tels que la discrimination, les arrestations arbitraires, la détention et l'expulsion, la perte d'identité, de nom et de nationalité, le manque d'accès à l'éducation et aux opportunités économiques, l'exploitation sexuelle, la traite, le déni de services de santé, entre autres risques.

Outre ces défis, le rapport note que plusieurs problèmes résultent de la faiblesse des cadres juridiques et institutionnels. Il convient de noter que les États ont cherché à remédier à certains des goulots d'étranglement juridiques et institutionnels dans le cadre de leur législation existante. Cependant, à certains moments, les États ont, soit négligé d'autres domaines importants menant à la violation des droits des enfants migrants, soit se sont trop appuyés sur des cadres inadéquats. Le rapport souligne également que d'autres problèmes émergents, tels que le manque de coordination régionale, peuvent entraîner des abus supplémentaires, l'existence d'une approche unique pour la mobilité des enfants et le manque de documentation, de données et de statistiques sur les enfants en mouvement.

Sur la base des recherches entreprises dans le présent rapport, le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-Être de l'Enfant (CAEDBE) formule, entre autres, les recommandations suivantes à l'intention des États Membres et des parties prenantes concernées.

États Membres

- Les pays d'origine devraient mettre en place des mesures législatives et autres visant à garantir que les enfants ne soient pas contraints de migrer. Cela peut se faire par des mesures telles que la mise en place de mécanismes de lutte contre la pauvreté, l'accès aux installations de santé et d'éducation ainsi que la prévention des conflits.
- Les pays de transit et de destination devraient mettre en place des mesures législatives et politiques protégeant et promouvant les droits fondamentaux des enfants en mouvement. Par exemple, les mesures de contrôle aux frontières ne devraient pas inclure la détention d'enfants et les enfants en mouvement ne devraient pas être victimes de discrimination ou de torture. Les biens sociaux et économiques tels que la nourriture, les services de santé, y compris les droits en matière de sexualité et de reproduction, et l'éducation dans les pays de transit et de destination doivent être mis à la disposition des enfants en mouvement.
- Les délibérations, les initiatives politiques et législatives en matière de migration dans les pays d'origine, de transit et de destination devraient prendre en compte les possibilités offertes pour relever les défis particuliers auxquels sont confrontés les enfants en mouvement. Les délibérations, les initiatives politiques et législatives devraient être entreprises selon un processus transparent, responsable et participatif.
- Conformément au principe de non-refoulement, les pays de transit et de destination devraient veiller à ce que les enfants ne soient ni renvoyés, ni emmenés dans un pays où leurs droits pourraient être violés. De plus, les enfants en mouvement ne devraient pas être renvoyés, ni retirés d'un pays de transit ou de destination à titre de mesure punitive.
- Les États doivent reconnaître toutes les personnes de moins de 18 ans comme des enfants malgré leur statut d'immigration et ne devraient pas permettre la mise en œuvre de politiques d'immigration d'une manière incompatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant et devraient veiller à ce que les agents d'immigration soient formés de manière appropriée afin que l'intérêt supérieur de l'enfant soit protégé lors de l'application des politiques d'immigration.
- Les États parties devraient prendre des mesures pour identifier les facteurs d'incitation et d'attraction qui entraînent le mouvement de l'enfant et qui pourraient potentiellement compromettre ses droits et son bien-être, et adopter des mesures pour prévenir de tels mouvements en s'attaquant aux facteurs qui ne sont pas dans le meilleur intérêt de l'enfant.
- Les États d'origine, de transit et de destination devraient mettre en place des mesures transnationales des agences de protection de l'enfance pour garantir que les droits des enfants soient protégés et que les problèmes administratifs liés aux différences d'approche en matière de processus d'immigration ne conduisent pas à une violation des droits des enfants en mouvement. Par exemple, des politiques régionales communes et coordonnées pour l'administration des questions relatives à la migration au sein des communautés économiques régionales devraient être établies, en tenant compte des particularités de la situation des différents États.

- Les États d'origine, de transit et de destination devraient renforcer les mesures de lutte contre le traite illicite et le trafic, en particulier dont les enfants sont les victimes. Par exemple, la police, les agents de l'immigration et les autres services de sécurité des États d'origine, de transit et de destination devraient partager des informations sur la traite des enfants, les itinéraires empruntés, etc. Cela garantirait des voies sûres et légales permettant aux enfants de se déplacer en Afrique et de chercher asile et refuge si nécessaire.
- Les États de transit et de destination doivent veiller à ce que les enfants non accompagnés bénéficient d'un placement en structure d'accueil ou d'une vie autonome supervisée et d'une intégration dans la communauté. Plus important encore, les États devraient veiller à ce que les enfants ne soient pas séparés de leurs parents et, lorsqu'ils ont en été séparés, ils devraient être réunis avec leur famille ou leurs proches.
- Les États devraient, dans leurs rapports sur la mise en œuvre de la Charte, présenter dans la mesure du possible des informations complètes sur les enfants en mouvement. Cela devrait inclure les politiques et les défis auxquels sont confrontés les enfants en mouvement, ainsi que des données ventilées par âge, sexe, selon le critère de leur statut d'enfants non accompagnés ou séparés.
- Les États Membres devraient considérer la situation des enfants en déplacement comme une question de protection de l'enfance et les considérer avant tout comme des enfants, quel que soit leur statut, et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants en mouvement sur leur territoires respectifs - il devrait être clairement indiqué dans les lois nationales que la protection ne se limite pas aux nationaux.

Partenaires et Société Civile

- Le Comité note que les organismes internationaux (par exemple, l'OIM, le HCR et l'UNICEF) enregistrent de plus en plus les enfants en déplacement dans leurs statistiques. Tout en félicitant les organisations internationales pour leurs efforts, le Comité note que la plupart des données (mais pas toutes) concerne les enfants qui se déplacent hors du continent et encourage donc les agences internationales à enregistrer également les données pertinentes pour les enfants en mouvement sur le continent.
- Fournir un appui technique et en ressources au Comité pour qu'il entreprenne des activités de protection et de promotion des droits de l'enfant, en particulier pour s'attaquer aux problèmes de droits de l'homme auxquels sont confrontés les enfants en mouvement.
- Partagez les données, le cas échéant, et discutez éventuellement avec le CAEDBE des lacunes en termes de données qui pourraient être comblées grâce à un partenariat avec la société civile.
- Apporter un appui aux États Membres pour combler les lacunes juridiques, politiques et institutionnelles en matière de protection des droits de l'enfant, en particulier en renforçant leur capacité à garantir l'intérêt supérieur de l'enfant.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION

À l'échelle mondiale, il y avait environ 244 millions de migrants internationaux en 2015, ce qui représente 3,3% de la population mondiale et environ 740 millions de migrants internes.¹ Une statistique notable est le nombre croissant de personnes qui sont forcées de migrer à l'intérieur et à l'extérieur des frontières en raison entre autres de conflits, de facteurs commerciaux et économiques, de la sécurité humaine, de la contrebande et du trafic.²

Les enfants ne sont pas à l'abri des mouvements de personnes à petite et à grande échelle à travers le monde, soit seuls ou avec leurs parents. Les enfants en mouvement, tels qu'ils ont été décrits dans diverses publications, incluent les enfants qui se déplacent, volontairement ou involontairement, avec ou sans leurs parents, tuteurs ou éducateurs, à l'intérieur ou à l'extérieur de leur pays et qui, malgré les avantages du déplacement, sont également exposés au risque d'exploitation économique ou sexuelle, d'abus, de négligence et de violence.³

Alors que les problèmes du mouvement des populations affectent toutes les personnes en mouvement, les enfants en mouvement sont plus vulnérables et risquent d'être exploités, maltraités et de subir les dangers le long de leur itinéraire et à destination. Les enfants portent le poids des perceptions des migrants en tant que charges sociales et économiques sur les États d'accueil, comme criminels, nuisances ou comme apatrides. Par conséquent, leurs droits les plus fondamentaux, y compris leurs meilleurs intérêts, ne sont pas protégés ou sont abusés tacitement.

Dans certains cas, contrairement aux normes internationales et régionales relatives aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant, les enfants en mouvement sont renvoyés dans leur pays d'origine ou dans le même pays, vers les situations ou les lieux qui ont engendrés leur mouvement. Ces violations sont également causées par des cadres juridiques et politiques nationaux inadéquats pour identifier et protéger les enfants en mouvement. La pénurie de données statistiques pertinentes sur les enfants en mouvement aggrave encore la situation déjà grave créée par l'insuffisance de lois et de politiques efficaces et une mise en œuvre limitée.

Conformément à son mandat d'entreprendre des études pertinentes et d'évaluer les situations relatives aux problèmes relatifs aux droits et au bien-être de l'enfant en Afrique,⁴ et en vue de faire des recommandations aux États Membres, le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-Être de l'Enfant (CAEDBE), a identifié les enfants en mouvement comme l'un des problèmes émergents en matière de protection de l'enfant en Afrique. Le Comité a donc commandé la présente étude pour cartographier les enfants en mouvement sur le continent africain.

1.1 Définitions

Le terme 'enfants en mouvement' a pris une place prépondérante dans le discours sur les droits de l'enfant entre 2000 et 2010 et a été utilisé pour décrire les enfants qui avaient quitté leur

1 Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), Rapport sur la migration dans le monde 2018 (2017) OIM p 2.

2 OIM (2017) comme ci-dessus.

3 OIM, Enfants en déplacement (2013) OIM p 7.

4 Art 42 (a) (i) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

lieu de résidence habituelle vers d'autres endroits à l'intérieur ou à l'extérieur de leur pays.⁵ Le terme a depuis été élargi et appliqué par différentes institutions travaillant pour et avec les enfants pour couvrir un plus large éventail d'enfants dans différentes formes de situations migratoires. Une telle définition aussi large adoptée par Terre des Hommes et qui reflète les objectifs de cette étude est la suivante :

Ces enfants qui ont quitté leur lieu de résidence habituelle et qui se dirigent vers une nouvelle destination ou qui ont déjà atteint une telle destination. Un enfant [en mouvement] peut traverser les frontières de l'État ou se déplacer à l'intérieur du pays. Il / elle peut être en mouvement seul ou en groupe avec des membres de la famille, d'autres adultes et / ou enfants, auparavant connus ou inconnus de l'enfant. De plus, une distinction peut être faite entre les différents enfants en mouvement, en fonction des raisons de ce mouvement. Les quatre catégories concernées sont:

- Les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ;
- Les demandeurs d'asile et réfugiés ;
- Les migrants (c'est-à-dire, pour des raisons économiques ou en raison du changement climatique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières) ;
- Les personnes victimes de la traite.⁶

Un ancien Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les Droits de l'Homme des Migrants, Jorge Bustamante, a également défini les enfants en mouvement comme:

Les enfants migrants participant activement au processus de migration, en particulier dans les États de passage et d'arrivée dans les pays de transit et de destination. On peut les trouver, entre autres, migrant avec les membres de leur famille ou de manière indépendante, pour chercher des opportunités tant au niveau de l'éducation que de l'emploi. On peut également les trouver dans les pays d'accueil rejoignant les membres migrants de la famille, étant transférés ou envoyés par des familles chez des parents ou amis dans des pays tiers ou, comme le Rapporteur Spécial l'a indiqué, envoyés par des membres de famille pour trouver du travail à l'étranger et envoyer une partie de leurs revenus à la maison.⁷

Save the Children International décrit les enfants en mouvement comme :

Ces enfants qui se déplacent pour une raison, volontairement ou involontairement, dans ou entre les pays, avec ou sans leurs parents ou d'autres éducateurs et dont le déplacement pourrait les exposer à un risque accru d'exploitation économique ou sexuelle, d'abus, de négligence ou de violence.⁸

5 Vella K, 'Le pouvoir, le paternalisme et les enfants en déplacement' (2016) Journal de l'action humanitaire internationale 1: 3, p. 3. Disponible à <<https://jhumanitarianaction.springeropen.com/articles/10.1186/s41018-016-0003-y>> (accédé pour la dernière fois le 30 mars 2018).

6 Dottridge M, Que pouvez-vous faire pour protéger les enfants en déplacement (Novembre 2012) Terre Des Hommes p 22. Disponible à <<http://destination-unknown.org/wp-content/uploads/Handbook-Children-On-The-Move-WEB.pdf>> (consulté la dernière fois le 30 mars 2018).

7 Bustamante J, 'Migration et protection internationale accordée aux enfants' dans la promotion et la protection de tous les droits humains, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants Conseil sur les droits de l'homme, A / HRC / 11/7, par. 52. Disponible sur <<http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/11session/A.HRC.11.7.pdf>> (consulté la dernière fois le 30 mars 2018)

8 Dottridge M, (n°6 ci dessus).

La documentation sur les enfants en mouvement⁹ identifie également le terme en français, comme étant 'un enfant mobile'. La traduction de l'explication du terme en anglais identifie les enfants en mouvement comme :

Un enfant, qui ayant quitté son lieu de vie habituelle, en vit éloigné pendant une période significative en termes de changement qui se produit dans ses conditions de vie ou de son identité.¹⁰

Sur la base de ces définitions, cette étude adopte la définition suivante des enfants en mouvement:

Des enfants qui ont déménagé de leur lieu de résidence habituelle vers un autre lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de leur pays, ou qui ont été confié par leurs parents à des gardiens (enfants confiés), volontairement ou involontairement, accompagnés ou non par leurs parents, éducateurs ou familles soit comme les personnes déplacées, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les migrants économiques ou les victimes de la traite et qui peuvent souffrir ou risquent de subir l'exploitation, la maltraitance, la négligence ou la violence. Conformément à la portée et aux objectifs de l'étude, l'accent principal dans cette définition est sur les enfants se déplaçant dans les pays en Afrique et à travers les frontières des pays africains.

1.2 Champ d'application et cadre d'orientation

La situation des enfants en mouvement s'articule autour de la portée dans laquelle les États Membres respectent et défendent les droits fondamentaux de l'enfant, leur protection et leur bien-être. Les principes cardinaux des droits de l'enfant et d'autres droits fondamentaux qui courent le plus grand risque sont l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement, la non-discrimination et la participation des enfants, le droit à l'alimentation, l'hébergement, la santé et les services de santé, l'éducation, le nom et la nationalité, l'accès à la justice et le droit à la famille.

La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE ou la Charte Africaine de l'Enfant) comme principal instrument normatif pour les droits et le bien-être de l'enfant en Afrique (qui prévoit ces principes et droits en plus des autres), constitue le cadre principal de cette étude et les analyses de l'information à recueillir. La Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (CDE), qui a été ratifiée par tous les pays africains membres des Nations Unies ; et qui a des droits similaires à ceux de la CADBE, fera également partie des fondements normatifs de cette étude. Les normes prévues dans les droits spécifiques protégés par la CADBE et d'autres instruments pertinents seront les indicateurs clés par rapport auxquels les mécanismes établis par les États seront évalués.

9 Comme ci-dessus.

10 Dottridge déclare en Français, '[U]n enfant mobile est un enfant qui, ayant quitté son lieu de vie habituel, en vit éloigné durant une période significative en termes de transformation de ses conditions de vie et de son identité.' Voir Dottridge M (2012) comme ci-dessus fn6 p 23.

La CADBE établit également les obligations générales des États, qui sont succinctement décrits dans l'article 1 (1) comme suit :

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, Parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, libertés et devoirs énoncés dans la présente Charte et prennent les mesures nécessaires, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente Charte, pour adopter ces mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Charte'.

Cette obligation prescrite en vertu de la CADBE est similaire à l'obligation de l'État en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) - qui a été interprétée comme une obligation globale englobant quatre niveaux de devoir, à savoir protéger, promouvoir, respecter et réaliser¹¹, par l'adoption de mesures législatives et autres, pour donner effet aux droits consacrés dans la Charte africaine des enfants.

Le cadre normatif établi par la CADBE est également complété par la CADHP, le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Droits des Femmes en Afrique (PRWA), la Convention de l'OUA régissant les Aspects des Problèmes des Réfugiés en Afrique et la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (la Convention de Kampala). En outre, il existe des instruments sous régionaux tels que le Protocole sur la libre circulation, le droit de résidence et d'établissement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

La protection de l'enfance englobe tout un éventail de normes et de structures qui protègent les enfants contre la violence, l'exploitation et les abus. Cela se traduit par les lois, les politiques, les règlements, les normes et les services disponibles pour protéger tous les enfants.¹² Le système de protection de l'enfance comprendra donc les éléments clés suivants :

- a. L'engagement des Gouvernements à respecter les droits de 'protection' des enfants. Législation et mécanismes et institutions d'application.
- b. Attitudes, traditions, coutumes, comportements et pratiques.
- c. Engagement des médias et de la société civile sur les questions affectant les enfants.
- d. Compétences de vie et participation des enfants.
- e. Capacité des personnes en contact avec les enfants.
- f. Services de base et ciblés.
- g. Contrôle et surveillance.

Travaillant ensemble de manière symbiotique, ces composantes doivent assurer un système efficace de prévention et de réponse pour les enfants. En conséquence, le cadre normatif des instruments internationaux, régionaux et sous régionaux associé à la protection de l'enfance fournira le contexte général dans lequel l'étude sera menée.

11 Communication 155/96 Centre d'action pour les droits économiques et sociaux (SERAC) et Centre pour les droits économiques et sociaux (CESR) c. Nigéria, paragraphe 44.

12 UNICEF 'L'approche de l'UNICEF en matière de protection de l'enfance' [en ligne]. Disponible à l'adresse <https://www.unicef.org/protection/57929_57990.html> (dernière consultation le 20 mars 2018).

1.3 Objectifs de l'étude

Le but de l'étude est de fournir un aperçu de la situation des enfants en mouvement en Afrique et d'évaluer dans quelle mesure les États Membres de l'Union Africaine (UA) ont établi des structures normatives et institutionnelles pour répondre aux besoins des enfants en mouvement sur leurs territoires. Plus précisément, l'étude vise à atteindre les résultats suivants :

- La cartographie de la situation des enfants en mouvement en Afrique, y compris les déplacements internes.
- L'identification des facteurs de 'répulsion' et d' 'attraction' de la circulation des enfants à l'intérieur et à l'extérieur des frontières des pays africains.
- L'identification des principales routes de migration.
- La cartographie et l'évaluation des mécanismes normatifs (juridiques, politiques et administratifs) et institutionnels des États Membres de l'UA pour :
 - i. Identifier les enfants en mouvement à l'intérieur et à l'extérieur de leurs territoires.
 - ii. Déterminer l'ampleur des défis auxquels sont confrontés les enfants en mouvement sur leur territoire.
 - iii. Répondre aux défis auxquels sont confrontés les enfants en mouvement dans des situations de vulnérabilité, y compris la petite fille et les enfants séparés de leurs parents.
 - iv. Enregistrement et documentation des enfants en mouvement et collecte de données et de statistiques (ventilées par sexe et par âge) sur les enfants en mouvement à l'intérieur, à l'extérieur et dans leurs territoires.

1.4 MÉTHODOLOGIE

1.4.1 Conception de la recherche

Une revue de la documentation initiale montre que les recherches disponibles et les données sur les enfants en mouvement sont largement axées sur leur arrivée à la destination finale en dehors de l'Afrique (par exemple l'UE). Une grande partie des données fournit également des indications sur les défis rencontrés par les enfants en mouvement pendant leur voyage (par exemple, abus sexuels, exploitation, travail forcé, etc.) avec un accent particulier sur les pays de transit (par exemple la Libye). Cependant, il existe peu de détails sur la réponse des pays en transition - bien que les informations sur certains pays puissent parfois être rassemblées dans des rapports médiatiques et d'autres rapports officiels - et les données disponibles ne couvrent pas les différents pays dans lesquels se déplacent de nombreux enfants. En conséquence, la documentation révèle des lacunes significatives en termes de couverture géographique avec un préjugé envers les enfants arrivant en Europe, ce qui est restrictif sachant que 80% de la migration en Afrique se produit sur le continent ; une analyse limitée des cadres et des réponses des pays africains ; et peu d'analyse sur les facteurs d'attraction et de répulsion.

Cela rend l'objet de cette étude largement inexploré dans la littérature et la recherche. Cette étude adopte donc une conception de recherche exploratoire. Le but principal de la conception de recherche exploratoire est d'étudier et de cartographier un problème en vue de stimuler une enquête plus approfondie sur le phénomène.¹³ Le choix d'une conception de recherche exploratoire

visé également à s'assurer que l'étude peut fournir des informations préliminaires mais complètes sur la situation, la nature, les tendances et les réponses aux enfants en mouvement. Il s'agit de faciliter la collecte et l'analyse d'informations sur les enfants en mouvement pour informer les interventions nécessaires des Etats, du CAEDBE et des autres parties prenantes.

Compte tenu des ressources allouées à l'étude et de l'ampleur du problème en Afrique, la recherche se concentrera largement sur le travail de recherche avec des entretiens ciblés avec des informateurs clé. Elle adoptera une approche régionale des études de cas visant à présenter le phénomène à travers un examen des situations sous régionales, à savoir : L'Afrique Centrale, Occidentale, du Nord, du Sud et de l'Ouest. Alors que les cas spécifiques de pays seront examinés et cités afin de promouvoir l'apprentissage, les données seront présentées selon les cinq régions géographiques de l'UA. Les données et les études de cas seront analysées en fonction des questions clés suivantes :

- a. La portée dans laquelle les enfants se déplacent dans les cinq régions géographiques du continent en mettant l'accent sur les facteurs déterminants (facteurs de répulsion et d'attraction).
- b. Les réponses régionales (politiques, législatives, politiques et institutionnelles) aux défis rencontrés par les enfants en mouvement en Afrique.
- c. Le niveau d'engagement et de conformité aux normes normatives régionales (ratification, domestication et mise en œuvre des traités clés, y compris les rapports par les Etats).

En termes de données, l'étude se réfère sur des données existantes au travers de différents portails de données du système des Nations Unies ; y compris le Département des Affaires Economiques et Sociales des Nations Unies, l'Agence des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), le Fond des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) et l'Organisation Mondiale pour la Migration (OIM). Les données telles que présentées dans cette études sont évidemment modelées en fonction des données préexistantes et selon leurs structures (ex : la désagrégation par le genre et l'âge). L'étude fait également référence aux informations collectées lors des entretiens avec des enfants, tels que collectés par l'OIM et le HCR. Aux vues du temps et des ressources limités, mais également en respect du code de l'éthique lors du déroulement des entretiens avec les enfants, la recherche n'a pas eu l'intention de collecter des données supplémentaires provenant des Etats Membres à titre individuel, ni par l'entretien direct auprès des enfants.

1.4.2 Outils de recherche

L'étude adoptera une méthode mixte pour la collecte de données. Cela inclura la collecte de données primaires et secondaires au moyen de recherches documentaires et d'entrevues avec des informateurs clés. Les outils de recherche utilisés seront un guide d'entretien pour les informateurs clés au niveau régional - principalement pendant les sessions ordinaires du CAEDBE - et un examen documentaire des lois, politiques, programmes et autres interventions pertinents pour les enfants en mouvement par les États Membres de l'UA en Afrique. Le choix de ces outils est influencé par les ressources disponibles ainsi que par le fait que l'étude est essentiellement qualitative, compte tenu du caractère spécialisé du sujet étudié, les enfants en mouvement et nécessite donc la collecte de données auprès d'experts en la matière.

1.4.3 Entrevue avec les informateurs clés

L'équipe de recherche interrogera les informateurs clés afin d'obtenir les informations nécessaires pour répondre aux questions de recherche et atteindre les objectifs de l'étude. Le but est d'obtenir des informations sur les facteurs déterminants des mouvements des enfants, les schémas de déplacement, les défis et les violations des droits des enfants en mouvement, les cadres institutionnels et normatifs nationaux pour protéger les enfants en mouvement et les recommandations pour améliorer la protection des enfants en mouvement.

Les informateurs clés de l'étude proviendront principalement des niveaux régionaux, sous régionaux et nationaux et comprendront les personnes suivantes. La méthode d'échantillonnage sera fondée sur la nature technique de l'étude.

- a. Les membres du CAEDBE.
- b. Le personnel du Secrétariat du CAEDBE.
- c. Le personnel du Secrétariat des CER.
- d. Le personnel des agences des Nations Unies aux niveaux sous régionaux et nationaux.
- e. Le personnel des agences nationales responsables des migrants et des réfugiés.
- f. Les organisations de la société civile et les ONGI travaillant avec les enfants en mouvement et la protection de l'enfance en général.
- g. Les enfants en mouvement lorsque cela est possible ou approprié.

1.4.4 Recherche documentaire

La recherche documentaire rassemblera des informations sur les normes régionales, sous régionales et nationales (traités, lois, politiques, programmes et autres interventions) pour les enfants en mouvement ainsi que d'autres normes traitant de la migration en général. D'autres recherches sur la migration en Afrique et les enfants en mouvement sur le continent seront également collectées et analysées et les informations pertinentes incorporées dans cette étude.

1.5 Limitations de l'étude

Il y a deux limites principales.

Premièrement, la portée de l'étude détermine la profondeur et l'ampleur de l'étude. Tel que mentionné au préalable, le but de cette étude est principalement de cartographier les routes, les facteurs d'incitation et d'attraction, les défis et les recours en ce qui concerne les enfants en mouvement. L'étude n'a pas pour objectif d'apporter une évaluation détaillée du degré auquel les pays répondent aux défis rencontrés par les enfants en situation de mouvement. Par conséquent, l'étude se concentre sur les dimensions régionales avec des aperçus spécifiques autant que possible, sur des cas de pays en particulier.

Deuxièmement, en raison des ressources limitées, l'étude sera largement basée sur des recherches documentaires et complétée par des données et des informations avec les informateurs clés rassemblés lors des sessions ordinaires du CAEDBE, ainsi que des entretiens non structurés tout en participant à des réunions pertinentes sur le sujet par les consultants.

CHAPITRE 2 CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL

2.1 Principes cardinaux des Droits de L'Enfant

La Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (CDE) est le principal instrument mondial d'établissement de normes en matière de droits de l'enfant. Elle a été ratifiée par tous les États membres de l'ONU (y compris tous les États africains membres des Nations Unies), à l'exception des États-Unis d'Amérique.¹⁴ La CDE prévoit un large éventail de droits couvrant les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de l'enfant et comprend les quatre principes fondamentaux des droits de l'enfant, à savoir: l'intérêt supérieur de l'enfant,¹⁵ droit à la vie, à la survie et au développement,¹⁶ non-discrimination¹⁷ et la participation des enfants.¹⁸

Au niveau régional, la CADBE est l'instrument fondamental de la protection des droits et du bien-être de l'enfant. La CADBE a notamment été ratifiée ou fait l'objet de l'adhésion à 48 États africains.¹⁹ A ce jour, Mars 2019, les États africains qui n'ont pas ratifié la CADBE ou qui n'y ont pas adhéré sont: la Tunisie, la République Démocratique du Congo, le Maroc, la République Arabe Sahraouie Démocratique, la Somalie, le Sud-Soudan et Sao Tomé-et-Principe.²⁰ Bien que la CADBE partage beaucoup de points communs avec la CDE, la teneur de la Charte reflète la situation des enfants africains et comble certaines lacunes de la CDE, telles que la protection des enfants déplacés internes, la protection des droits des enfants vivants sous l'apartheid et la protection contre les pratiques sociales et culturelles néfastes.²¹

En outre, avec le processus de développement des systèmes de protection de l'enfance au niveau des Communautés Economiques Régionales africaines (CER), la CADBE reste un instrument clé. En effet, tandis que la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) a élaboré une politique de l'enfance fondée, entre autres, sur la Convention relative aux Droits de l'Enfant, certaines régions (CEDEAO et CDAA, par exemple) poursuivent actuellement leurs efforts pour développer des mécanismes de protection au niveau des CER, ce processus n'en est qu'à ses débuts.

La CADBE prévoit également les quatre principes fondamentaux des droits de l'enfant mentionnés ci-dessus ainsi qu'une liste complète des droits, couvrant les trois générations de droits conventionnels. La Charte est également unique en ce qu'elle énonce les devoirs de l'enfant.²² De même, la CADBE ne mentionne pas spécifiquement les enfants en mouvement en tant que catégorie générale, mais elle contient des dispositions dans l'article 23, qui traitent directement de la situation de certaines catégories d'enfants, tel que les enfants réfugiés qui s'appliquent également, mutatis mutandis aux enfants déplacés.

14 Les États-Unis ont signé la CDE mais ne l'ont pas ratifiée. Pour la liste complète des ratifications, voir < <http://indicators.ohchr.org> > (dernière consultation le 3 Mars 2018).

15 Art 3 de la CDE.

16 Art 6 de la CDE.

17 Art 2 de la CDE.

18 Art 12 de la CDE.

19 Voir la liste des pays qui ont signé, ratifié / adhéré à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant au 15 juin 2017 <https://au.int/en/treaties/african-charter-rights-and-welfare-child> consulté le 1er août 2018 .

20 Comme ci-dessus.

21 Voir de manière générale Lloyd A, «Le système régional africain pour la protection des droits des enfants» dans Sloth-Nielsen J (ed) Les droits des enfants en Afrique - Une perspective juridique (2016).

22 Art 31 de la CADBE.

2.1.1 Non-discrimination

Le principe de non-discrimination est fondamental et, sous tous ses aspects, s'applique aux enfants dans le contexte des mouvements de population.²³ Tout enfant touché par les mouvements a le droit de jouir de ses libertés et de ses droits fondamentaux quels que soient l'enfant, ses parents, son âge, son sexe, son origine ethnique ou nationale, son handicap, sa religion, son état de santé, sa race, sa couleur ou sa situation économique.²⁴ Le principe de non-discrimination est au cœur de toutes les politiques et procédures en matière de migration, y compris les mécanismes de contrôle aux frontières, quel que soit le statut migratoire d'un enfant ou de ses parents.²⁵

L'article 2 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant stipule que les États ont l'obligation de veiller à ce que les enfants relevant de leur juridiction exercent leurs droits sans discrimination d'aucune sorte. Cet article exige que les États prennent toutes les mesures appropriées pour garantir la protection des enfants contre toute forme de discrimination ou de sanction. En ce qui concerne le droit à la non-discrimination énoncé à l'article 3, la CADBE stipule que tout enfant a le droit de jouir des droits et libertés reconnus et garantis par le Comité, indépendamment de la race de l'enfant ou de ses parents ou tuteurs légaux, couleur, sexe, groupe ethnique, langue, religion ou autre opinion, origine sociale et nationale, naissance, fortune ou autre statut. Comme l'a souligné le Comité des droits de l'enfant dans l'Observation générale no 14, le droit à la non-discrimination n'est pas une « obligation passive » interdisant toutes les formes de discrimination dans l'exercice des droits, mais nécessite également des « mesures proactives » appropriées à être prises par les États pour garantir l'égalité effective des chances pour que tous les enfants puissent jouir de leurs droits.²⁶

Les États africains ont pris des mesures pour protéger les enfants contre la discrimination et veiller à ce que les enfants à l'intérieur de leurs frontières jouissent des droits prévus par la CDE et la CADBE. Par exemple, en vertu de l'article 5 de la loi no 21 de 2009 sur la loi relative à l'enfance, la Tanzanie garantit aux enfants le « droit de vivre sans discrimination ». La section stipule en outre qu'une personne ne doit pas discriminer un enfant en raison de son sexe, de sa religion, de sa race, de son handicap, de son âge, de son état de santé, de son origine ethnique, de son statut de réfugié ou de tout autre statut. Au Kenya, l'article 5 de la loi no 8 de 2001 sur l'enfance dispose : « Nul enfant ne peut faire l'objet de discrimination fondée sur l'origine, le sexe, la religion, la croyance, la coutume, la langue, l'opinion, la conscience, la couleur, la naissance, la situation sociale, politique, économique ou autre, la race, le handicap, la tribu, la résidence ou le lien local ». En outre, la Constitution du Kenya 2010, en vertu de l'article 27(4) et (5), interdit à l'État ou à une personne d'exercer une discrimination à l'encontre d'une personne pour quelque motif que ce soit, notamment la race, l'âge, l'origine ethnique ou sociale, la langue, la naissance, les convictions, le sexe, le handicap etc.

L'Afrique du Sud a également pris des mesures notables pour protéger les enfants contre la discrimination en mettant en place des lois et des politiques nationales qui prévoient le droit à la non-discrimination à l'égard des enfants. Le CAEDBE a déclaré ce qui suit sur les lois, politiques et pratiques de l'Afrique du Sud en matière de protection des enfants contre la discrimination :

23 Comité des Droits de l'Enfant, Observation générale no 6, par. 18.

24 Observation Générale commune no 3 (2017) du Comité pour la Protection des Droits de tous les Travailleurs migrants et des Membres de leur Famille; et no 22 (2017) du Comité des Droits de l'Enfant sur les principes généraux concernant les droits fondamentaux des enfants dans le contexte des migrations internationales CMW/C/GC/3- CRC/C/GC/22 par. 21.

25 Comme ci-dessus, paragraphe. 22.

26 Observation Générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant de faire de son intérêt supérieur une considération primordiale (art. 3, par.1) * CRC / C / GC / 14, par. 41.

Tout en se félicitant des mesures législatives prises par l'État partie pour intégrer le principe de non-discrimination dans les lois et politiques nationales et des lois et politiques très louables en faveur des réfugiés dans l'État partie, le Comité note avec préoccupation que l'accès aux services pour les enfants demandeurs d'asile, migrants et réfugiés et leurs parents / responsables dépendent principalement de la possession de documents valides de réfugiés / demandeurs d'asile délivrés par le ministère des affaires intérieures. La xénophobie communautaire signalée, et parfois les attaques, sont également une préoccupation sérieuse qui nécessite une réponse législative, administrative, ou autre mesure appropriée à mener de manière concertée et efficace.

Par conséquent, le Comité demande instamment à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces groupes d'enfants ne fassent pas l'objet de discrimination et, en particulier, de prendre des mesures pour éviter les obstacles inutiles à l'accès à l'éducation de base, aux soins de santé, aux services de protection de l'enfance et aux services d'enregistrement des naissances, et garantisse entre autres les droits des enfants demandeurs d'asile, migrants et réfugiés.

Recommandations finales du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) sur la République d'Afrique du Sud, Rapport initial sur l'état de la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant, paragraphes 22 et 23.

En conséquence, tout traitement différencié devrait viser un objectif légitime et être conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi qu'aux normes internationales normatives relatives aux droits de l'homme.²⁷ Les États ont l'obligation de veiller à ce que les enfants en mouvement soient intégrés dans les communautés d'accueil afin de garantir la réalisation effective de leurs libertés fondamentales et de leurs droits fondamentaux et leur garantir un accès aux services socio-économiques à égalité avec les citoyens.²⁸ La différence de traitement ne peut avoir lieu qu'en cas de circonstances exceptionnelles. A cet égard, le CAEDBE dans le cas de Minority Rights Group International et SOS-Esclaves, au nom de Said Ould Salem et Yarg Ould Salem contre la République de Mauritanie, a déclaré que «pour que le traitement différencié soit justifié, il doit être fondé sur un intérêt d'État légitime et la limitation des droits doit être strictement proportionnée et absolument nécessaire aux avantages à obtenir.²⁹

Les États devraient mettre en place des mesures pour lutter contre la discrimination sur tous les plans et assurer la protection des enfants en mouvement contre toutes les formes de discrimination multiples et croisées, y compris pendant et après le retour dans le pays d'origine, et sur la base de leur statut migratoire.³⁰ Afin de réaliser ces aspirations, les États devraient adopter des mesures pour lutter contre la xénophobie et le racisme et les mauvais traitements fondés sur l'appartenance ethnique et devraient mettre en place des mécanismes pour collecter et diffuser des données précises, fiables et à jour concernant les enfants en mouvement et leurs parents. Comme le souligne Save the Children International, une attention particulière doit être accordée à la situation de groupes d'enfants spécifiques confrontés à des discriminations multiples et croisées telles que les filles, les enfants en situation de handicap ou les enfants séparés et non accompagnés, exposés à un risque accru d'exploitation sexuelle, physique et psychologique, et de travail forcé des enfants.³¹

27 Comme ci-dessus.

28 Comme ci-dessus.

29 Minority Rights Group International et SOS-Esclaves c. Mauritanie, Communication n° 007/Com/003/2015, disponible sur <https://acerwc.africa/table-of-communications/> (consulté le 8 février 2019) par. 61.

30 Observation générale commune no 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant, disponible à l'adresse : <https://www.refworld.org/docid/5a1293a24.html> (consulté le 7 février 2019). paragraphe 23.

31 Messages clés de Save the Children pour la première session thématique informelle sur les droits humains de tous les migrants. Pacte mondial pour une migration sûre, ordonnée et régulière, 8-9 mai 2017.

Plus important encore, comme indiqué dans l'Observation Générale Commune n° 3 (2017) du Comité pour la Protection des Droits de tous les Travailleurs Migrants et des Membres de leur Famille et le no 22 (2017) du Comité des Droits de l'Enfant, traiter la discrimination de jure ne garantit pas automatiquement l'égalité de fait.³² Les États doivent donc prendre des mesures positives pour «prévenir, atténuer et éliminer les conditions et les attitudes» qui entraînent ou perpétuent une discrimination de facto à l'égard des enfants en mouvement.³³ Les États devraient également relever les cas de discrimination à l'égard des enfants en mouvement dont les enfants migrants et enquêter sur ces comportements et les sanctionner de manière appropriée et efficace.³⁴

Comme l'a déclaré le CAEDBE dans le cas *Minority Rights Group International et SOS-Esclaves* au nom de Said Ould Salem et Yarg Ould Salem contre la République de Mauritanie, conformément à l'obligation de protéger les enfants contre la discrimination, les États sont tenus de mettre en place des mesures préventives contre la discrimination et en cas de discrimination ou de violation des droits de l'enfant, l'État doit prévoir un recours effectif.³⁵

2.1.2 Intérêt Supérieur de l'Enfant

L'article 3 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant stipule que, dans toutes les actions concernant les enfants, qu'elles soient menées par des institutions de protection sociale publiques ou privées, des tribunaux, des organes législatifs ou des autorités administratives, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être «une considération primordiale». En vertu de l'article 4 de la CADBE, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération prédominante dans toutes les actions concernant les enfants. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est la référence par rapport à laquelle toutes les actions, politiques, pratiques et lois qui ont un effet sur les enfants devraient être évaluées. Notamment, le libellé de la CADBE avec l'article défini «la» considération primordiale, par opposition à la formulation de la CDE «une» considération primordiale élève le rôle de la CADBE dans la promotion et la protection des droits des enfants.³⁶

En Afrique, parmi les exemples d'États qui ont mis en place des mesures pour garantir le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, on peut citer le Kenya qui, en vertu de l'article 53 de la Constitution, dispose que « l'intérêt supérieur de l'enfant est d'une importance primordiale dans toute question concernant l'enfant ». L'article 4 de la Loi no 8 de 2001 sur l'enfance adopte le libellé de la Convention relative aux Droits de l'Enfant en déclarant que dans toutes les actions concernant un enfant, «l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale». La Constitution éthiopienne dispose à l'article 36.2 que «[l]orsqu'il s'agit d'enfants, la considération primordiale est l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les actions entreprises par les institutions publiques et privées de protection sociale, les tribunaux, les autorités administratives ou les organes législatifs.

Le paragraphe 2 de l'article 4 de la Loi tanzanienne no 21 de 2009 sur la Loi relative à l'Enfant dispose que «l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans toutes les décisions concernant un enfant...». En ce qui concerne le Nigéria, l'article premier de la loi no 26

32 Observation Générale Commune n° 3 (n 30 ci-dessus) Paragraphe 26.

33 Comme ci-dessus.

34 Comme ci-dessus.

35 *Minority Rights Group International et SOS-Esclaves c. Mauritanie* No 007/Com/003/2015(n 30 ci-dessus) paragraphe 61.

36 Prof. Benyam D Mezmur, *La Charte des enfants africains comparé à la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant: Un jeu à somme nulle?* (2008) 23 (1) SA Public Law 1-29.

de 2003 sur les Droits de l'Enfant dispose que dans toute action concernant un enfant, «l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale».

En ce qui concerne l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en Afrique du Sud, le CAEDBE a fait cette observation dans l'encadré ci-dessous :

L'intérêt Supérieur de l'Enfant

Le Comité félicite l'État partie pour toutes les mesures qu'il a prises, y compris ses dispositions constitutionnelles et les jugements très progressistes rendus par les tribunaux, en particulier par sa Cour Constitutionnelle, pour garantir l'intérêt supérieur des enfants. Toutefois, le Comité recommande à l'État partie de prendre d'autres mesures appropriées pour respecter et promouvoir le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant non seulement dans la Loi, mais aussi dans la pratique, dans les politiques, ainsi qu'à tous les niveaux, y compris dans la famille et dans la communauté.

Recommandations Finales du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-Être de l'enfant (CAEDBE) sur le rapport initial de la République d'Afrique du Sud sur l'état de la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant, paragraphe 24.

Le Lesotho dans l'article 4 de la Loi no 7 de 2011 sur la Protection et le Bien-Être de l'Enfant consacre le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en disposant que «toutes les décisions concernant un enfant doivent tenir pleinement compte de son intérêt supérieur» et que «l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale» dans toute affaire qui le concerne. La Haute Cour du Lesotho, en 2013, dans l'arrêt *Rex c. Malefetsane et al.* dans lequel elle se félicitait de la Loi et de la Protection de l'Intérêt Supérieur de l'Enfant en vertu de celle-ci, a déclaré ce qui suit, comme l'indique l'encadré ci-dessous :

Par ailleurs, la Cour reconnaît la Loi no 7 de 2011 sur la Protection et le Bien-Être de l'Enfant comme un texte législatif marquant qui découle d'une initiative locale. Il se caractérise par son caractère exhaustif et très méthodique dans la recherche d'une réponse aux préoccupations sociojuridiques de l'enfant par le biais d'une interface entre le système traditionnel et le système international, dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans cet esprit de célébration, toutefois, certaines dispositions de la Loi devraient être réexaminées d'urgence en vue d'un examen de leur modification.

Rex v Malefetsane et al para 101.

Bien que de nombreux États africains aient fait beaucoup de progrès en faisant du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale dans toutes les actions concernant un enfant dans leurs lois et constitutions, certains États n'ont pas intégré ce principe dans leurs lois nationales. Par exemple, la Loi ougandaise n° 59 de 1997 sur les Enfants, ne contient aucune disposition stipulant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être soit «la considération primordiale», soit «une considération primordiale» dans toutes les actions concernant un enfant. La Constitution de 1995 mentionne le principe de l'intérêt supérieur dans les termes suivants: «Sous réserve des lois adoptées dans leur intérêt supérieur, les enfants ont le droit de connaître et d'être pris en charge par leurs parents ou ceux qui sont légalement autorisés à les élever.» Cependant, la Haute Cour d'Ouganda dans l'affaire *Re.Tebulotwa Agnes et Nakubulwa Norah Sebunya*³⁷, déclarent ce qui suit capturé dans l'encadré ci-dessous:

37 Tebulotwa Agnes & Nakubulwa Norah Sebunya (Family Cause 149 OF 2016) [2017] UGHCFD 16 (19 décembre 2017), disponible sur <https://ulii.org/ug/judgment/hc-family-division-uganda/2017/16> (consulté le 08 février 2019).

Dans toutes les questions concernant les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale. Il s'agit d'un principe juridique énoncé à l'article 34 de la Constitution et de la Loi sur l'Enfance, ainsi que dans diverses conventions internationales ratifiées par l'Ouganda concernant les droits de l'enfant. L'intérêt supérieur de l'enfant énoncé dans la Loi sur l'Enfance comprend les souhaits et les sentiments vérifiables de l'enfant à la lumière de son âge et de sa compréhension; ses besoins physiques, affectifs et éducatifs; son âge, son passé et autres circonstances pertinentes en la matière.

Selon le CAEDBE, toutes les actions et inactions ayant un effet sur un enfant ne doivent être entreprises que si elles sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant.³⁸ La CAEDBE note également que le principe de l'intérêt supérieur est flexible et adaptable, de sorte qu'il peut être appliqué aux besoins particuliers des enfants en tenant compte de leur situation spécifique.³⁹

Selon l'Observation Générale Commune n°3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le n° 22 (2017) du Comité des Droits de l'Enfant, les États devraient veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant est «pleinement pris en compte» dans les lois sur l'immigration, la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques en matière de migration et dans les processus décisionnels relatifs aux cas individuels, dans les décisions relatives à l'application des règles de migration ou au rejet ou au refus des demandes d'entrée ou de séjour dans un État et des restrictions à l'accès aux droits sociaux des enfants et / ou de leurs parents.⁴⁰

Dans son Observation Générale n° 14, le Comité des Droits de l'Enfant a précisé que l'intérêt supérieur de l'enfant implique:⁴¹

- i) **Un droit fondamental:** Ceci constitue le droit d'un enfant de faire valoir son intérêt supérieur en tant que considération primordiale dans les cas où différents intérêts sont pris en compte pour prendre une décision concernant l'enfant en particulier.
- ii) **Un principe juridique fondamental et interprétatif.** Si une disposition légale est ouverte à plus d'une interprétation, il convient de choisir celle qui favorise le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant.
- iii) **Une règle de procédure:** chaque fois qu'une décision susceptible d'avoir un effet sur un enfant, un groupe d'enfants ou des enfants en général, est prise, le processus de décision doit comporter une évaluation du meilleur impact possible de la décision sur l'enfant ou les enfants en question. Les États sont donc tenus d'expliquer comment l'intérêt supérieur d'un enfant est respecté dans les grandes questions de politique ou dans les cas individuels.

Ce concept triple, vu à la lumière des enfants en mouvement, signifie que: en tant que droit fondamental, l'intérêt supérieur de l'enfant exige que son intérêt supérieur soit évalué et pris en compte en tant que considération primordiale dans les cas où divers intérêts dans le domaine des mouvement sont pris en compte afin de prendre une décision à l'égard de l'enfant; y compris

38 Minority Rights Group International et SOS-Esclaves c. la République de Mauritanie (n° 29 ci-dessus).

39 Comme ci-dessus.

40 Observation Générale Commune n° 3 (n° 30 ci-dessus). paragraphe 29.

41 Observation Générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant de faire de son intérêt supérieur une considération primordiale (art. 3, par.1) * CRC / C / GC / 14, par. 6.

en tant que principe d'interprétation fondamental, lorsqu'une politique ou une loi relative à la migration est ouverte à diverses interprétations, il convient de choisir celle qui sert le mieux l'intérêt supérieur d'un enfant concerné; et comme règle de procédure chaque fois qu'une décision susceptible d'avoir un effet sur un enfant est prise dans le domaine des mouvements, une évaluation doit être faite sur le meilleur impact possible de la décision sur l'enfant considéré.

L'encadré ci-dessous illustre l'application de l'intérêt supérieur de l'enfant en ce qui concerne les actions qui concernent un individu et les enfants en général ou des groupes spécifiques dans le domaine de la migration:

Pour les actions ayant un effet les enfants en général ou des groupes spécifiques d'enfants, telles que la collecte de données, la planification, l'allocation de ressources, la mise en œuvre de projets, le suivi ou l'élaboration de directives et de politiques, le principe de l'intérêt supérieur exige que l'attention qui leur est dévolue soit prise en compte. situation et risques de protection. Les mesures comprendront: une consultation des enfants au moyen d'évaluations participatives systématiques, adaptées à l'âge et tenant compte des différences entre les sexes; la collecte de données par sexe et par âge; en accordant une importance primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'affectation des ressources; l'insertion d'aspects spécifiques aux enfants dans les directives, les politiques, les plans d'opérations nationaux, les accords de sous-projets et les procédures opérationnelles standard; et plein d'autres.

Pour les actes ayant un effet sur un enfant relevant de la compétence du HCR, tels que l'enregistrement, la prise en charge temporaire appropriée ou la localisation, le principe de l'intérêt supérieur exige du HCR qu'il évalue ce qui représente son intérêt supérieur avant que cette action ne soit prise et en faire une considération primordiale. S'ils concernent tous les enfants relevant de la compétence du Bureau, les enfants non accompagnés et séparés nécessitent une attention particulière lors de l'identification de leur intérêt supérieur, compte tenu des risques particuliers auxquels ils sont exposés.

Principes directeurs du HCR sur la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant (2008), p. 20.

Dans son Observation Générale n°14, le Comité des Droits de l'Enfant note également que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être pris en compte dans chaque cas, compte tenu des circonstances particulières de l'enfant. Les circonstances concernent, entre autres, le sexe, l'âge, l'appartenance à un groupe minoritaire et le handicap.⁴² Lors de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, il convient de prendre en compte certains éléments, tels que son point de vue conformément à l'article 12 de la CDE.⁴³ Le Comité souligne que le fait que l'enfant se trouve dans une situation de vulnérabilité telle que le handicap, appartienne à un groupe minoritaire ou qu'il soit migrant, ne lui enlève pas le droit d'être entendu et ne réduit pas le poids accordé à l'opinion de l'enfant dans la formulation de ce qu'est son intérêt supérieur.⁴⁴ En outre, le Comité souligne qu'une situation de vulnérabilité d'un enfant, telle que le statut de réfugié ou de demandeur d'asile, devrait être un facteur important dans la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant.⁴⁵

Il est important de noter que l'intérêt supérieur d'un enfant en mouvement devrait être expressément garanti par des procédures individuelles en tant que partie intégrante de toute décision administrative ou judiciaire en matière d'entrée, de résidence ou de retour de l'enfant, de

42 Observtation Générale n° 14 (n 41 ci-dessus) par 48.

43 Observtation Générale n° 14 (n 41 ci-dessus) par 53.

44 Observtation Générale n° 14 (n 41 ci-dessus) par 54.

45 Observtation Générale n° 14 (n 41 ci-dessus) par75.

détention ou d'expulsion d'un parent.⁴⁶ Afin de mettre en œuvre le principe de l'intérêt supérieur dans les mesures liées aux mouvements des procédures d'évaluation et de détermination de l'intérêt supérieur doivent systématiquement être menées dans le cadre ou pour informer des décisions liées aux mouvements qui affectent les enfants.⁴⁷

2.1.3 Survie et développement

En vertu de l'article 6 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, les États sont tenus de reconnaître que «tout enfant a le droit inhérent à la vie». L'article 6 exige en outre que les États garantissent «dans toute la mesure du possible la survie et le développement de l'enfant». L'article 5 (1) de la CADBE dispose que «chaque enfant a un droit inhérent à la vie». L'article 5 (2) de la CADBE exige des États qu'ils garantissent dans toute la mesure du possible la survie, la protection et le développement des enfants. Le droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement est également garanti à l'article 9 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Dans son Observation Générale n°14, le Comité des droits de l'enfant en général, les États sont tenus de créer un environnement respectueux de la dignité humaine et garantissant le développement global de tous les enfants.⁴⁸ Toujours dans la détermination de l'intérêt supérieur d'un enfant, les États doivent veiller à ce que son droit inhérent à la vie, à la survie et au développement soit pleinement respecté.⁴⁹ Comme l'a souligné le HCR, le droit à la survie et au développement implique le développement physique, mental, moral, spirituel et social d'un enfant, d'une manière compatible avec la dignité humaine.⁵⁰

Les États Africains ont mis en place des mesures pour garantir le droit à la survie et au développement. Par exemple, la loi no 26 de 2003 sur les droits de l'enfant au Nigéria, en vertu de l'article 4, prévoit que «tout enfant a droit à la survie et au développement». Au Kenya, le droit de l'enfant à la survie et au développement est prévu à l'article 4 (1) de la loi no. 8 de 2001 relatives aux enfants. L'article fait obligation au gouvernement et à la famille d'assurer la survie et le développement de l'enfant. Au Lesotho, la loi no 7 de 2011 sur la protection et le bien-être de l'enfant, en vertu de l'article 22, oblige l'État à formuler des politiques garantissant le droit de l'enfant à la survie et au développement. En Tanzanie, la loi n° 21 de 2009 sur la loi de l'enfant, en vertu de l'article 9, prévoit que chaque parent a la responsabilité de «garantir la survie et le développement de l'enfant».

Le CAEDBE souligne que le droit à la survie et au développement ne peut être réalisé que par la mise en œuvre par les États de droits de l'enfant tels que le droit à la santé, à l'éducation, à la protection contre le travail des enfants, contre les abus et la torture.⁵¹ Le CAEDBE a également noté que le bien-être physiologique et la santé physique d'un enfant sont importants pour sa survie et son développement et peuvent être compromis par des conditions de vie défavorables, des traitements insensibles ou abusifs, la négligence et le manque de possibilités pour réaliser son potentiel humain.⁵²

Le droit à la vie, à la survie et au développement est fondamental pour la protection des droits

46 Observation Générale Commune n° 3 (n 30 ci-dessus), paragraphe 30.

47 Observation Générale Commune n° 3 (n 30 ci-dessus), par. 31.

48 Observation Générale n° 14 (n 41 ci-dessus) par 42.

49 Comme ci-dessus.

50 Principes directeurs du HCR sur la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant (2008), p. 74.

51 Minority Rights Group International et SOS-Esclaves c. la République de Mauritanie (n 29 ci-dessus), paragraphe 71.

52 Comme ci-dessus.

d'enfants en mouvement. En tant que tels, les États devraient veiller à créer un environnement respectueux de la dignité de tous les enfants en mouvement et garantissant leur développement global. Cela devrait par exemple, permettre à ce que la conception et la mise en œuvre de lois et de politiques relatives aux réfugiés et à la migration soient menées de manière à assurer le développement physique, mental, moral, spirituel et social des enfants concernés. Les lois et les politiques doivent être également appliquées de manière à respecter la dignité des enfants.

À certains moments du processus des mouvements, la vie, la survie et le développement des enfants en mouvement peuvent être menacés en raison de problèmes tels que la violence, les opérations de reconduite ou d'interception, l'utilisation excessive de la force par les agents de la police des frontières ou l'accès limité aux services.⁵³ Les enfants non accompagnés peuvent être exposés à davantage de vulnérabilités telles que la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail.⁵⁴ Ils peuvent également être victimes de xénophobie, de racisme, d'exclusion des services et biens socio-économiques tels que l'éducation, la santé et l'alimentation saine. Ces défis ont la capacité de nuire à leur bien-être mental, physique, spirituel, émotionnel et psychologique.⁵⁵ Afin de protéger le bien-être, la vie, la survie et le développement des enfants en mouvements, les États doivent mettre en place des lois et des politiques en matière de migration et sur les réfugiés qui tiennent compte des enfants et cherchent à relever ces défis.

Comme souligné dans l'Observation Générale Commune n°3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le numéro 22(2017) du Comité des droits de l'enfant, il existe une corrélation entre le droit à la non-discrimination (article 2 de la CDE), le droit à la survie et au développement et l'article 27 de la CDE qui impose aux États de veiller à ce que tous les enfants aient un niveau de vie adéquat pour leur développement physique, mental, spirituel et moral.⁵⁶ Ainsi, les États doivent garantir aux enfants en mouvement, quel que soit leur statut ou celui de leurs parents, un niveau de vie adéquat pour leur développement physique, spirituel, moral et mental.

En outre, en se concentrant sur la migration, les deux Comités déclarent que les pratiques, politiques et lois en matière de migration qui excluent ou portent atteinte aux droits fondamentaux des migrants adultes peuvent affecter directement ou indirectement le droit des enfants à la vie, à la survie et au développement.⁵⁷ En tant que tels, conformément à l'article 18 de la CDE, les États devraient garantir que le développement des enfants et leur intérêt supérieur soient pris en compte lors de la mise en place de politiques et de lois en matière de migration qui ont un effet sur l'accès des parents aux droits socio-économiques, civils et politiques.⁵⁸ L'article 18 exige des États qu'ils reconnaissent que les parents d'un enfant ont des responsabilités dans l'éducation et le développement de l'enfant.

2.1.4 Participation

L'article 12 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant stipule que les États doivent veiller à ce qu'un enfant capable de se forger une opinion se voit garantir le droit de l'exprimer librement pour tout ce qui le concerne. Les opinions de l'enfant doivent recevoir un poids approprié en fonction de son âge et de sa maturité. En vertu de l'article 4 (2) de la CADBE, il est prévu que

53 Observation Générale Commune no 3 (n 30 ci-dessus) par 40.

54 Comme ci-dessus.

55 Comme ci-dessus.

56 Observation Générale Commune n° 3 (n 30 ci-dessus) par. 43.

57 Observation Générale Commune n° 3 (n 30 ci-dessus) par. 44.

58 Comme ci-dessus.

«dans toute procédure judiciaire ou administrative concernant un enfant capable de communiquer ses propres points de vue, des dispositions doivent être prises pour une audition de ces points de vue.” En ce qui concerne ce droit, la CADBE adopte une approche restrictive en employant l’expression «un enfant capable de communiquer ses propres vues» par opposition à la CDE qui utilise l’expression «un enfant capable de se faire entendre». ⁵⁹

Dans l’Observation générale n° 12 du Comité des Droits de l’Enfant, le droit d’être entendu ou de participer d’un enfant dans toutes les affaires qui le concernent ne devrait pas être un «acte ponctuel», mais aussi le point de départ pour des échanges approfondis entre enfants et adultes sur l’élaboration de politiques, de programmes et de mesures dans tous les contextes pertinents de la vie des enfants.⁶⁰ La CDE et la CADBE n’impose aucune limite d’âge au droit d’un enfant d’exprimer ses opinions,⁶¹ ainsi, même dans le contexte de la migration, les États ne devraient pas imposer de limite d’âge aux enfants pour exprimer leurs points de vue.

Plus précisément, les États ont l’obligation de garantir la mise en œuvre du droit de participation pour les enfants ayant des difficultés à exprimer leurs points de vue. Par exemple, conformément à l’Observation Générale n°12, les États doivent mettre en place des mesures pour reconnaître le droit d’expression des opinions des enfants issus de minorités et des migrants qui ne parlent pas la langue de la majorité.⁶² En outre, les États sont tenus de prendre les mesures appropriées pour que chaque enfant puisse exprimer librement ses opinions sans discrimination.⁶³ Les États devraient, en particulier, s’attaquer à la discrimination à l’égard des groupes vulnérables et marginalisés pour faire en sorte que les enfants aient le droit d’être entendus, protégés et puissent ainsi participer à toutes les affaires qui influent sur leur vie.

Les États d’Afrique ont mis en place des mesures pour garantir le droit d’être entendu ou le droit de participer. Par exemple, la Loi tanzanienne relative à l’Enfance n° 21 du 20 novembre 2009, en vertu de l’article 11, stipule «qu’un enfant a le droit d’opinion et personne ne doit priver un enfant capable de se forger des opinions du droit de les exprimer, d’être écouté et de participer aux décisions qui ont un effet sur son bien-être. ‘La loi adopte l’approche globale adoptée par la CDE pour garantir le droit d’être entendu d’un enfant «capable de forger des opinions» par opposition à l’approche restrictive de la CADBE qui ne garantit que le droit d’être entendu qu’à l’enfant «capable d’exprimer ses vues».

La loi n° 38 de 2005 sur les enfants en Afrique du Sud, en vertu de l’article 10, dispose: « Tout enfant qui a l’âge, la maturité et atteint le stade de développement lui permettant de participer à toute affaire le concernant a le droit d’y participer de manière appropriée et les opinions exprimées par l’enfant doivent être dûment prises en considération ». Dans le cas du Kenya, la Loi n°8 de 2001 sur les enfants, en vertu de l’article 4, alinéa 4, prévoit que (4) pour toute question de procédure concernant un enfant, celui-ci doit avoir la possibilité d’exprimer son opinion, et cet avis doit être pris en considération la manière la plus appropriée, compte tenu de l’âge et du degré de maturité de l’enfant.

Dans son Observation Générale n°14, le Comité des Droits de l’Enfant souligne que le droit de l’enfant à être entendu était inextricablement lié au principe de l’intérêt supérieur de l’enfant.⁶⁴

59 B D Mezmur, La Charte des enfants africains comparé à la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l’Enfant: Un jeu à somme nulle? (2008) 23

60 CDE, Observation Générale n° 12 (2009) Le droit de l’enfant d’être entendu, CRC / C / GC / 12, paragraphe 13.

61 Comme ci-dessus.

62 Observation Générale n° 14 (n 41 ci-dessus) par. 21.

63 Observation Générale n° 14 (n 41 ci-dessus) par. 75.

64 Observation Générale n° 14 (n 41 ci-dessus) par. 43.

Les deux droits étant complémentaires, le droit à être entendu devrait être inclus dans l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant.⁶⁵ Cela devrait être pris en compte dans le contexte des enfants en mouvement. Par conséquent, lorsqu'on évalue l'intérêt supérieur d'un enfant migrant, il faut lui donner la possibilité de se faire entendre.

L'Observation du CAEDBE 'en ce qui concerne la protection du droit d'être entendu ou de la participation d'un enfant en Ouganda démontre le lien entre le droit à la participation et l'intérêt supérieur de l'enfant, comme le montre l'encadré ci-dessous:

Intérêt Supérieur de l'Enfant

Le Comité note avec satisfaction la reconnaissance du droit de participation des enfants, en particulier dans le domaine de la justice pour mineurs, par le Gouvernement de la République de l'Ouganda. Il regrette toutefois que ce droit ne soit pas clairement reconnu dans les textes juridiques nationaux. Cela pose certains problèmes lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en compte et pour que les enfants soient davantage impliqués dans les problèmes qui affectent leur survie et leur développement.

Recommandations et Observations adressées au Gouvernement de la République d'Ouganda par le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-Être de l'Enfant sur le rapport de mise en œuvre initial de la Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant

Les enfants en mouvement doivent avoir le droit d'être entendus ou de voir leur participation pleinement mise en œuvre. Le droit de participation de l'enfant devrait être mis en œuvre dans les processus de demande d'asile et autres processus de migration et leur avis dûment pris en compte. Les enfants en mouvement devraient avoir accès aux informations ou disposer d'informations pertinentes pour les aider à participer dans tous les processus qui les affectent. Ces informations doivent être fournies dans une langue qu'ils comprennent.

2.2 Éducation

En vertu de l'article 28 de la CDE, les États sont tenus de reconnaître le droit de l'enfant à l'éducation et de le réaliser progressivement sur la base de l'égalité des chances. L'article exige également que les États prévoient un enseignement primaire obligatoire gratuit pour tous. De même, aux termes de l'article 11 (1) de la CADBE, «Chaque enfant a droit à l'éducation». En outre, l'article 11 (3) de la CADBE oblige les États à prendre toutes les mesures appropriées en vue de réaliser pleinement le droit à l'éducation et, en particulier, d'assurer, entre autres une éducation de base gratuite et obligatoire. En vertu de l'article 11 (3) (e) de la CADBE, et contrairement à la CDE, les États doivent mettre en place des mesures spéciales en faveur des enfants de sexe féminin, surdoués et défavorisés, afin de garantir «l'égalité d'accès à l'éducation pour toutes les couches de la communauté. 'Cette disposition revêt une importance particulière si l'on considère que de nombreux enfants en mouvement sont désavantagés par la multitude de problèmes auxquels ils sont confrontés dans leur pays d'origine, de transit et de destination.

Comme l'a noté le Comité des Droits de l'Enfant dans l'Observation générale n° 14, l'accès à l'éducation est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.⁶⁶ Le Comité souligne que toutes les décisions relatives aux mesures et actions concernant un enfant ou un groupe d'enfants doivent respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en matière d'éducation.⁶⁷

⁶⁵ Comme ci-dessus.

⁶⁶ Observation Générale n° 14 (n 41 ci-dessus) par. 79.

⁶⁷ Comme ci-dessus.

Tous les enfants relevant de la juridiction d'un État, y compris ceux qui ont le statut de sans-papiers, ont droit à l'éducation. Dans sa résolution sur le droit à l'éducation, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples exhorte les États à mettre en place des programmes éducatifs appropriés et de grande qualité répondant aux besoins de tous les segments de la société, et en particulier des filles, des enfants vulnérables tels que les enfants réfugiés, enfants migrants, enfants handicapés et enfants déplacés à l'intérieur de leur pays.⁶⁸ Notamment, les enfants, dans le contexte des migrations internationales, devraient pleinement accéder à tous les niveaux d'enseignement sur un pied d'égalité avec les ressortissants du pays où ils vivent.⁶⁹

La CADBE a fait observer que le caractère obligatoire de l'éducation exige que «les États prennent des mesures positives pour que tous les enfants soient inscrits à l'école».⁷⁰ La CADBE a également souligné que l'éducation devrait être disponible, acceptable, accessible et adaptable à tous les enfants.⁷¹ En outre, les États ont l'obligation immédiate de garantir l'accès au droit à l'éducation sans discrimination.⁷² De plus, la privation de l'accès à l'éducation sur la base de l'exclusion constitue une discrimination et cette situation ne change pas, même dans les cas où l'exclusion est occasionnée par des acteurs non étatiques.⁷³ Ainsi, l'obligation de l'État de garantir le droit à l'éducation s'étend à l'obligation de prévenir et de remédier à l'exclusion des enfants de l'éducation par des tiers.⁷⁴

Cette obligation implique que les États doivent garantir l'égalité d'accès à une éducation de qualité et à une éducation inclusive pour les enfants migrants, malgré leur statut de migrants.⁷⁵ Par conséquent, l'exclusion et la discrimination des enfants migrants du système éducatif constitueraient une violation de l'obligation de l'État d'assurer l'éducation de tous les enfants sur un pied d'égalité. Cela constituerait également une violation de l'article 2 de la CDE et de l'article 3 du CADBE, qui prohibe la discrimination. Les États devraient également mettre en place des mesures ou des mécanismes suffisants pour reconnaître l'éducation antérieure de l'enfant en question en «reconnaissant les certificats scolaires précédemment obtenus / et / ou en délivrant un nouveau certificat» sur la base de la capacité de l'enfant, afin d'éviter toute pénalisation et stigmatisation.⁷⁶

2.3 Santé et services de santé

En vertu de l'article 24 de la CDE, les États sont tenus de reconnaître le droit des enfants de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier des meilleurs établissements pour le traitement des maladies ainsi que pour les soins de réadaptation. En outre, cet article oblige les États à veiller à ce qu'aucun enfant ne soit privé de son droit d'accéder aux services de soins de santé.

En vertu de l'article 14 de la CADBE, «chaque enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental et spirituel possible». L'article impose également aux États l'obligation de

68 Résolution sur le droit à l'éducation en Afrique - CADHP / Rés. 346 (LVIII) 2016, disponible sur <http://www.achpr.org/sessions/58th/resolutions/346/> (consulté le 08 février 2019).

69 Observation Générale commune no 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5a12942a2b.html> (consulté le 8 février 2019). par. 59.

70 Minority Rights Group International et SOS-Esclaves c. la République de Mauritanie, (n 29 ci-dessus), paragraphe 73.

71 Minority Rights Group International et SOS-Esclaves c. la République de Mauritanie, (n 29 ci-dessus) par 74.

72 Comme ci-dessus.

73 Comme ci-dessus.

74 Comme ci-dessus.

75 Observation Générale Commune n°4 (n 69 ci-dessus), par. 59.

76 Observation Générale Commune n° 4 (n 69 ci-dessus), par. 61.

poursuivre la mise en œuvre intégrale de ce droit. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la CDE et de l'article 14 de la CADBE, les Etats ont l'obligation de reconnaître le droit des enfants migrants de jouir du meilleur état de santé possible et de veiller à ce que les enfants migrants ne soient pas privés de leur droit à accéder aux services de santé.

Dans son Observation Générale n°14, le Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels a déclaré que le droit à la santé sous «toutes ses formes et à tous les niveaux» contient les éléments interdépendants et essentiels suivants »:⁷⁷

- i) **Disponibilité:** les services et programmes de santé devraient être disponibles en quantité suffisante dans un État.
- ii) **Accessibilité:** les installations et les services de santé devraient être accessibles à tous les individus et groupes sans discrimination, être d'un coût abordable et physiquement accessibles.
- iii) **Acceptabilité:** les services et les biens de santé doivent respecter l'éthique médicale et être adaptés à la culture.
- iv) **Qualité:** les installations et services de santé doivent être culturellement acceptables, scientifiquement et médicalement appropriés et de bonne qualité.

Les mêmes principes sont reflétés dans l'Observation Générale n°4 du Comité des Droits de l'Enfant en ce qui concerne la santé et le développement de l'adolescent.⁷⁸ En particulier, les enfants migrants devraient avoir accès aux services de santé, quel que soit leur statut migratoire. Des services de santé de bonne qualité doivent être disponibles, accessibles et acceptables pour les enfants migrants. Les services de santé destinés aux enfants migrants peuvent aller de soins préventifs ou curatifs à des soins mentaux physiques ou psychosociaux.⁷⁹

Le CAEDBE dans le cas IHRDA et Open Society Justice Initiative (OSJI) (au nom des enfants d'ascendance nubienne au Kenya) contre le Kenya,⁸⁰ en ce qui concerne l'obligation de garantie des États du droit à la santé comme indiqué dans l'encadré ci-dessous:

L'article 14 de la Charte prévoit que les enfants puissent jouir du droit au meilleur état de santé possible. Un accès minimal aux établissements de santé, un contact moindre avec des mesures de promotion de la santé et avec une assistance médicale, ainsi qu'un manque de ressources et de programmes de santé primaires et thérapeutiques vont à l'encontre du droit de l'enfant au meilleur état de santé susceptible d'être atteint. La jurisprudence africaine accorde une importance primordiale au droit à la santé et aux droits attenants aux conditions de santé sous-jacentes. Dans l'affaire Purohit, la Commission Africaine a déclaré que le droit à la santé énoncé dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples comprenait le droit aux services de santé, l'accès aux biens et aux services garantis à tous sans discrimination aucune. Il a été confirmé que les conditions sous-jacentes à la réalisation d'une vie en bonne santé sont protégées par le droit à la santé. L'affaire Zaïre [Groupe d'assistance juridique libre et autres contre Zaïre (2000) AHRLR 74 (CADHP 1995)] relative à l'article 16 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, a confirmé l'incapacité du gouvernement du Zaïre à fournir les services mentionnés équivaut à une atteinte au droit à la santé.

77 Observation Générale n°14 du CESCR: Le droit au niveau de santé le plus élevé possible sur Art. 12(2000), par. 12 disponible sur <https://www.refworld.org/pdfid/4538838d0.pdf> (consulté le 08 Février 2019).

78 Observation Générale n°4 de la CDE: La santé des adolescents et le développement dans le contexte de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, (2003) para 41, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/4538834f0.html> (consulté le 08 February 2019).

79 Observation Générale Commune n° 4 (n 69 ci-dessus) paragraphe 55.

80 IHRDA and OSJI c. Kenya (2011) Comm 002/09AHRLR 181 (ACERWC 2011) para 59 Disponible sur <<http://caselaw.ihrda.org/doc/002.09/view/en/#2136813>> (consulté le 4 avril 2018).

Les États doivent veiller à ce que les soins de santé dispensés aux enfants en mouvement ne soient pas compromis par la discrimination et les préjugés sexistes. Les enfants doivent également bénéficier de services d'information en matière de santé sexuelle et reproductive adaptés à leur âge.⁸¹ Dans son Observation Générale n° 15, le Comité des Droits de l'Enfant a déclaré que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale dans la prestation de services de santé à tous les enfants.⁸² Les enfants ont également le droit d'être entendus lors de la prestation de services de santé et que ces services leur soient bénéfiques. Ce droit concerne également les enfants en mouvement.

2.4 Nom, Enregistrement, Identité et Nationalité

L'article 7 de la CDE énonce le droit de l'enfant d'être enregistré immédiatement après sa naissance, d'avoir un nom, une nationalité et - dans la mesure du possible - de connaître ses parents et d'être élevé par eux. Elle exige des États parties qu'ils remplissent ces droits conformément à d'autres obligations nationales et internationales, en particulier lorsque les enfants seraient autrement apatrides. Cet article est étroitement lié aux articles 8 (préservation de l'identité), 9 (séparation d'avec les parents), 10 (regroupement familial) et 20 (enfants privés de leur milieu familial) de la même Convention. Notamment, l'article 8 prévoit la protection de l'identité de l'enfant, y compris son nom, sa nationalité et ses relations familiales, et enjoint aux États parties d'aider et de protéger les enfants illégalement privés de leur identité en vue d'assurer le rétablissement rapide de leur identité.

L'article 6 (1) de la CADBE stipule également que tout enfant a droit à un nom dès sa naissance. L'article 6 (2) exige en outre que chaque enfant soit enregistré immédiatement après la naissance. L'article 6 (3) prévoit que tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité. L'article 6 (3) prévoit que tout enfant a le droit d'acquérir L'article 6 stipule que les États membres ont l'obligation de reconnaître par la législation les principes selon lesquels un enfant serait apatride, si, au moment de sa naissance, il n'obtenait pas la nationalité d'un autre État, acquiert la nationalité de l'État dans lequel il est né. Dans son Observation Générale n° 2, le CAEDBE indiquait que le droit à un nom, à l'enregistrement après la naissance et à la nationalité étaient liés entre eux ⁸³. Un nom est une partie importante de l'identité. Avoir un nom revient à se voir attribuer une identité et une place dans une société donnée. Un nom est également requis pour l'enregistrement de la naissance, la délivrance d'un acte de naissance et l'enregistrement en tant que ressortissant d'un État particulier.

Le Comité de la CDE et le Comité pour la Protection des Droits de tous les Travailleurs Migrants et des Membres de leur Famille ont tous deux observé que les enfants en mouvement sont vulnérables aux violations de ce droit⁸⁴ Le CAEDBE indique dans son Observation générale n° 2 que le droit à l'enregistrement des naissances est l'un des droits qui semble

81 Comme ci-dessus.

82 Observation Générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible (art.24) CRC / GC / C / 15, paragraphe 12, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/51ef9e134.html> (consulté le 08 Février 2019).

83 Observation Générale n° 2 du CAEDBE Article 6 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, CAEDBE / GC / 02 (2014), paragraphe 9.

84 Comité pour la Protection des Droits de tous les Travailleurs Migrants et des Membres de leur Famille (CMW) et Comité des droits de l'enfant (Comité CRC), Observation Générale Commune n° 3 (2017) du Comité de la Protection. des Droits de tous les Travailleurs Migrants et des Membres de leur Famille et n° 22 (2017) du Comité des Droits de l'Enfant sur les Principes généraux concernant les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales CMW/C/GC/3-CRC/C/GC/22, par. 3. Disponible à l'adresse < <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G17/343/59/PDF/G1734359.pdf?OpenElement> > (Consulté le 3 Mars 2018).

constamment ne pas être pleinement mis en œuvre par les États africains⁸⁵. Le CAEDBE a fait part de ses préoccupations concernant les faibles taux d'enregistrement des naissances dans ses Observations et Recommandations adressées aux États qui avaient soumis au moins un rapport jusqu'à 2013.⁸⁶ Un rapport de l'UNICEF publié en 2013 indiquait qu'environ 230 millions d'enfants de moins de cinq ans n'avaient pas été enregistrés à la naissance et que le taux d'enregistrement des naissances le plus faible se trouvait en Afrique et en Asie du Sud.⁸⁷

Plusieurs facteurs expliquent le faible taux d'enregistrement des naissances, notamment: la pauvreté, la discrimination à l'égard des femmes, le manque d'éducation, l'appartenance à des groupes autochtones particuliers ou l'appartenance à certains groupes vulnérables tels que les réfugiés ou les migrants.⁸⁸ En ce qui concerne les réfugiés et les migrants en général, le risque de mouvement entraînant la perte de documents légaux par les familles (certificats de naissance ou preuve d'identité) est très élevé⁸⁹. Il est donc encore plus difficile pour les familles d'enregistrer leurs enfants et d'obtenir des pièces d'identité essentielles⁹⁰. En conséquence, les enfants sont exposés à des vices et à des abus tels que l'exploitation sexuelle, le travail des enfants, le recrutement dans les forces armées, les mariages précoces, le trafic d'enfants, etc.

La CADBE observe que l'enregistrement des naissances n'est pas simplement une formalité administrative et bureaucratique: il «marque l'existence légale d'un enfant et lui confère un potentiel énorme pour lui permettre de jouir d'autres droits dès sa plus tendre enfance»⁹¹. Outre l'existence légale, l'enregistrement offre aux enfants la possibilité d'accéder aux services de santé, de sécurité sociale, de protection sociale et d'éducation immédiatement disponibles. L'enregistrement d'un enfant fournit une preuve de son âge contre divers abus potentiels tels que la traite, l'abus sexuel, le mariage des enfants, le travail des enfants et l'enrôlement dans les forces armées.⁹²

Les États parties ont notamment tenté de donner effet à ce droit. Par exemple, l'article 53 (1) de la Constitution du Kenya de 2010 dispose que «tout enfant a droit à un nom et à une nationalité dès sa naissance». L'article 14 (4) de la Constitution du Kenya de 2010 stipule qu'un «enfant trouvé au Kenya qui est ou semble avoir moins de huit ans, et dont la nationalité et les parents ne sont pas connus, est présumé être citoyen de naissance. «La loi n °8 de 2001 sur les Enfants au Kenya, en vertu de l'article 11, dispose que chaque enfant a droit à un nom et à une nationalité et dans les cas où un enfant est privé de son identité, le Gouvernement devrait fournir l'assistance et la protection appropriées, dans le but d'établir son identité. Sur l'application du droit à un nom, à la nationalité et à l'enregistrement de la naissance au Kenya, le CAEDBE a formulé l'Observation dans le cadre ci-dessous:

85 Observation Générale n° 2 du CAEDBE (n 83 ci-dessus) par 3.

86 Come ci-dessus.

87 Centre d'actualités de l'ONU, «Un enfant sur trois n'existe pas officiellement, rapporte l'UNICEF» (11 décembre 2013), cité dans l'Observation Générale n° 2 du CAEDBE, paragraphe 3.

88 Observation Générale n° 2 du CAEDBE, (n 83 ci-dessus) par 3.

89 Humanium «Le droit à l'identité - La situation mondiale: regard sur l'identité de l'enfant dans le monde», <https://www.humanium.org/en/world/right-to-identity/>, consulté le 25 septembre 2018.

90 Comme ci-dessus.

91 Observation Générale n° 2 du CAEDBE, (n 83 ci-dessus), par. 44.

92 Comme ci-dessus.

Nom, nationalité et enregistrement de la naissance

Le Comité apprécie le taux croissant d'enregistrement des naissances et celui de l'enregistrement gratuit des naissances disponible dans les six mois suivant la naissance. Cependant, seuls 60% des enfants kényans sont enregistrés. Le Comité recommande d'intensifier la campagne sur l'enregistrement des naissances, notamment en faisant prendre conscience que l'enregistrement est gratuit, en facilitant l'accès aux enregistrements dans toutes les régions du pays et en accélérant le processus d'enregistrement numérique des faits d'état civil.

Recommandations Finales du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-Etre de l'Enfant (CAEDBE) sur le 1er rapport périodique du Kenya sur l'état de la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant, paragraphe 22.

Au Burkina Faso, il est nécessaire que la naissance d'un enfant soit déclarée et enregistrée au registre des naissances dans un délai de deux mois.⁹³ Au cas où la naissance ne serait pas déclarée pendant la période spécifiée, elle ne devrait être enregistrée qu'en vertu d'un jugement rendu par un tribunal de l'état civil sur le lieu de naissance.⁹⁴ Le taux d'enregistrement des deux au Burkina Faso est faible malgré des campagnes de sensibilisation en raison de facteurs tels que le coût d'obtention des certificats, les difficultés d'accès aux bureaux d'enregistrement, l'ignorance et la naissance loin des établissements de santé.⁹⁵ En ce qui concerne la nationalité, un enfant né au Burkina Faso, de parents dont l'un est burkinabé ou dont les parents sont inconnus et qui ne peuvent être identifiés à aucune autre nationalité a droit à la nationalité.⁹⁶

Au Cameroun, tout enfant né dans le pays a droit à un nom. Le processus d'enregistrement des naissances qui concrétise le droit à un nom et à une identité est prévu par l'ordonnance de 1981 sur l'enregistrement de l'état civil.⁹⁷ Cependant, certaines naissances dans le pays ne sont pas déclarées et ne sont donc pas enregistrées depuis de nombreuses années, en particulier dans les communautés rurales et marginalisées.⁹⁸ En vertu du Code de la nationalité de 1968, un enfant né au Cameroun a droit à la nationalité camerounaise, que ses parents soient ou non d'ascendance camerounaise.⁹⁹ Cela s'étend à un enfant dont la filiation est inconnue ou qui ne peut prétendre à aucune autre nationalité et qui est né au Cameroun.¹⁰⁰

Au Ghana, la loi de 1965 sur l'enregistrement des naissances et des décès rend obligatoire l'enregistrement des naissances et des décès. En vertu de l'article 8 (1) de la loi, chaque enfant doit être inscrit dans le district où il est né. Conformément à l'article 8 (2) de la loi, dans les cas où un enfant est retrouvé abandonné, la naissance doit être enregistrée par l'agent de l'état civil du district où l'enfant a été trouvé. La loi sur l'enregistrement des naissances et des décès s'applique à tout enfant né sur le territoire ghanéen, même lorsque ses parents ne sont pas de nationalité ghanéenne.¹⁰¹ Par conséquent, les enfants nés de réfugiés, les personnes déplacées ainsi que les demandeurs d'asile ont droit à l'enregistrement de la naissance et peuvent demander la

93 African Child Policy Forum (ACPF), Note d'information, Harmonisation des lois de l'enfant au Burkina Faso: Harmonisation des lois de l'enfant en Afrique de l'Ouest et du centre (2012), p. 13.

94 Code des personnes et de la famille du Burkina Faso, article 106.

95 Comme ci-dessus.

96 Code des personnes et de la famille du Burkina Faso, article 140-143.

97 ACPF, Note d'information, Harmonisation des lois de l'enfance au Cameroun: Harmonisation des lois de l'enfance en Afrique de l'Ouest et du centre (2012), p. 23.

98 Comme ci-dessus.

99 Comme ci-dessus.

100 Code de la nationalité Camerounais de 1968, article 12.

101 ACPF, Note d'information, Harmonisation des lois de l'enfant au Ghana: Harmonisation des lois de l'enfant en Afrique de l'Ouest et du centre (2012), p. 54.

nationalité ghanéenne ou celle de leurs parents une fois parvenus à maturité.¹⁰²

Dans le cas de l'Ouganda, l'article 18 de la Constitution prévoit l'enregistrement des naissances et des décès par l'État. Toutefois, le CAEDBE a noté que le taux d'enregistrement des naissances et des décès est faible. Les observations du Comité concernant l'Ouganda sont reproduites dans l'encadré ci-dessous:

Article 6: Nom et Nationalité

Même si l'article 18 de la Constitution de l'Ouganda prévoit l'enregistrement des naissances, le Comité constate que le taux de déclaration de naissance et de décès est faible.

Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que l'enregistrement des enfants à la naissance soit obligatoire et gratuit. La commission exhorte également le gouvernement de sensibiliser les autorités locales et les populations aux conséquences futures du non-enregistrement des enfants sur le registre de l'état civil.

Recommandations et Observations adressées au Gouvernement de la République d'Ouganda par le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-Être de l'Enfant sur le rapport de mise en œuvre initial de la Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant.

En Tanzanie, l'enregistrement des naissances est obligatoire en vertu de la Loi de 2002 sur l'enregistrement des naissances et des décès et de la loi de 2009 sur les enfants. Grâce à ces lois, le gouvernement reconnaît le droit de tout enfant tanzanien à un nom et à une nationalité et attribue en outre la responsabilité d'enregistrer la naissance d'un enfant aux parents ou au responsable légal.¹⁰³

Dans son Observation Générale n°2, le CAEDBE a demandé aux États parties qui ne l'ont pas encore fait d'adopter des lois sur l'enregistrement des faits d'état civil, ceux dont la législation sur l'état civil n'est pas appliquée, et ceux dont les lois sont déficientes ou obsolètes d'assurer leurs conformités au droit international par le biais des réformes législatives.¹⁰⁴ Le CAEDBE a également souligné que les droits à un nom, à l'enregistrement d'une naissance et à l'acquisition d'une nationalité devraient être mis en œuvre en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la non-discrimination, de la survie et du développement de l'enfant et de la participation de l'enfant.¹⁰⁵ Dans son Observation générale n° 2, le CAEDBE a également souligné que les enfants nés de parents vulnérables tels que les nomades, les parents vivant avec un handicap, les réfugiés, les demandeurs d'asile ou les immigrants sans-papiers devraient bénéficier de mesures spéciales, y compris leur enregistrement.¹⁰⁶ L'enregistrement devrait être universel et fondé sur le principe de non-discrimination.

2.5 Protection de la famille et soin parental

L'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant enjoint également aux États parties

¹⁰² Comme ci-dessus.

¹⁰³ Voir les Observations Finales et les Recommandations du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-Être de l'Enfant au gouvernement de la République-Unie de Tanzanie sur ses deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques combinés sur l'application de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

¹⁰⁴ Observation Générale n° 2 du CAEDBE, (n 83 ci-dessus), par 11 et 12.

¹⁰⁵ Observation Générale n° 2 du CAEDBE, (n 83 ci-dessus), par 13.

¹⁰⁶ Observation Générale n° 2 du CAEDBE, (n 83 ci-dessus), par 51.

de prendre des mesures pour empêcher la séparation d'un enfant de ses parents contre son gré. L'article 9 est étroitement lié à l'article 10, qui prévoit que les États parties doivent examiner les demandes de regroupement d'enfants avec leurs parents de manière «positive, humaine et rapide».¹⁰⁷ L'article 11 prévoit l'obligation de l'État de prendre des mesures pour empêcher le transfert illicite et le non-retour d'enfants à l'étranger. L'article 20 de la CDE garantit le droit à une protection spéciale et à une assistance de l'État pour les enfants temporairement ou définitivement privés de leur milieu familial. L'article 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant énonce les droits des enfants demandeurs du statut de réfugié et des enfants réfugiés, en obligeant l'État à veiller à ce que ces enfants bénéficient de la protection et de l'assistance humanitaire nécessaires à la jouissance de leurs droits en vertu de la Convention et des autres traités pertinents.

L'article 19 de la CADBE stipule la garde et la protection des parents. L'article 19 stipule que Tout enfant a droit à la protection et aux soins de ses parents et, si possible, réside avec ces derniers. Aucun enfant ne peut être séparé de ses parents contre son gré, sauf si l'autorité judiciaire décide, conformément aux lois applicables en la matière, que cette séparation est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.¹⁰⁸ En outre, lorsqu'un enfant est séparé de l'un de ses parents ou des deux, il a le droit de maintenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents régulièrement.

Plusieurs États membres ont pris des mesures pour mettre en place des mesures constitutionnelles et législatives visant à garantir la protection et les soins des parents. Par exemple, la Constitution du Kenya de 2010 en vertu de l'article 53 (1) (e) prévoit que tout enfant a droit à la protection et à la protection parentales, ce qui inclut la responsabilité égale des deux parents de subvenir aux besoins de l'enfant, qu'ils soient mariés ou non. La loi n° 8 de 2001 sur les enfants au Kenya, en vertu de l'article 6, dispose que les enfants ont le droit de vivre avec leurs parents et d'être pris en charge par leurs parents, sauf si un tribunal ou un directeur des services à l'enfance décide, conformément à la loi, qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le séparer.

En Ouganda, l'article 31 de la Constitution dispose que «les enfants ne peuvent être séparés de leur famille ou des personnes autorisées à les élever contre la volonté de leur famille ou de ces personnes, sauf conformément à la loi.» En Tanzanie, la Loi n° 21 de 2009 sur le droit de l'enfant, en vertu de l'article 7, dispose que tout enfant a le droit de vivre avec ses parents ou son responsable légal. La Section prévoit en outre qu'une personne ne doit pas refuser à un enfant le droit de vivre avec ses parents, sa famille ou son responsable légal sauf si un tribunal décide que vivre avec ses parents ou sa famille entraînera «un préjudice important pour l'enfant, le soumettant à de graves abus ou n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La loi n° 26 de 2003 sur les droits de l'enfant au Nigéria, en vertu de l'article 14, dispose que tout enfant a droit à la protection et aux soins de ses parents. L'article 14 stipule en outre qu'un enfant ne doit pas être séparé de ses parents en vertu de la loi n° 26 de 2003 sur les droits de l'enfant du Nigéria, contre son gré, sauf aux fins de son éducation et de son bien-être ou de l'exercice d'une décision de justice conformément à la loi, dans l'intérêt de l'enfant.

En vertu de l'article 25 de la CADBE, un enfant qui est privé de façon permanente ou temporaire de son environnement familial pour quelque motif que ce soit, l'enfant a droit à une protection et à une assistance spéciale. L'article impose également aux États parties l'obligation de veiller à ce que les enfants qui sont temporairement ou définitivement privés de leur environnement familial, ou qui ne peuvent pas être élevés ou autorisés à rester dans cet environnement dans leur

107 Art 10 (1) de la CDE.

108 Art 19 (1) de la CADBE.

intérêt supérieur, bénéficiant de soins familiaux alternatifs, qui pourraient inclure un placement en famille d'accueil ou un placement dans des institutions appropriées pour la garde d'enfants. L'article 25 impose également aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour réunifier les enfants avec leurs parents ou leurs proches lorsque la séparation résulte d'un déplacement interne ou externe résultant d'un conflit armé ou d'une catastrophe naturelle. Cette disposition est essentielle à la protection des droits aux soins et à la protection parentale des enfants en mouvement

2.6 Protection contre les abus et l'exploitation sexuels

Les articles 33, 34, 35 et 36 prévoient la protection des enfants contre les abus et l'exploitation sexuels, y compris la prostitution et la pornographie, ainsi que de la vente d'enfants à ces fins et à d'autres fins similaires, ainsi que de toutes les autres formes d'exploitation, ainsi que l'obligation concomitante de l'État d'empêcher enlèvement, vente et traite d'enfants à ces fins.

L'article 16 (1) de la CADBE stipule que les États parties sont tenus de mettre en place des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour protéger les enfants, entre autres, des abus, de la négligence ou des mauvais traitements, y compris les abus sexuels. En particulier, l'article 16 (2) de la CADBE stipule que les mesures de protection incluent des procédures efficaces pour la mise en place d'unités de surveillance spéciales afin de fournir le soutien nécessaire à l'enfant et à ceux qui en ont la garde, ainsi que d'autres formes de prévention et d'identification, signaler les cas d'enquêtes, de traitements et de suivis de maltraitance et de négligence d'enfants

En outre, en vertu de l'article 27 de la CADBE, les États sont tenus de protéger les enfants de toutes les formes d'exploitation et de sévices sexuels, et en particulier de prendre des mesures pour empêcher: «l'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle, l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou toute autre pratique sexuelle et l'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques».

En Afrique, les États ont mis en place des mesures constitutionnelles et législatives pour protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Par exemple, la Constitution du Kenya de 2010 en vertu de l'Article 53 (1) (d) prévoit que tout enfant a le droit d'être protégé contre les abus. La Loi n° 8 de 2001 sur les enfants au Kenya, en vertu de l'article 13, dispose que les enfants ont le droit d'être protégés contre les abus physiques et psychologiques et toute autre forme d'exploitation. En outre, l'article 15 de la loi stipule que les enfants doivent être «protégés de l'exploitation sexuelle et l'utilisation à des fins de prostitution, d'incitation ou de coercition à toute activité sexuelle et à l'exposition à du matériel obscène». En Ouganda, l'article 17 de la Constitution dispose que tout citoyen ougandais a le devoir de «protéger les enfants et les personnes vulnérables de toute forme d'abus, de harcèlement ou de mauvais traitement». La Loi ougandaise n° 59 de 1997 sur les enfants, en vertu de la section 5, dispose que toute personne ayant la garde d'un enfant a le devoir de protéger l'enfant, entre autres, des abus et de la négligence.

En Gambie, en vertu de l'article 21 (2) de la Loi sur l'Enfance, toute personne qui a un enfant a le devoir de protéger l'enfant des abus et de la négligence, entre autres. L'article 11 de la loi n° 26 de 2003 sur les droits de l'enfant au Nigéria, aux termes de l'article 11, stipule que tous les enfants ne doivent pas être «victimes de sévices physiques, mentaux ou émotionnels, d'abus, de négligence ou de maltraitance, y compris d'abus sexuels». En Tanzanie, la loi numéro 21 de

2009, en vertu de l'article 9, prévoit que chaque parent a le devoir et la responsabilité de protéger l'enfant, entre autres, des abus et de la négligence.

Toutes les dispositions légales susmentionnées contribuent à la protection des enfants en mouvements susceptibles d'être exploités et maltraités sexuellement en raison de leur vulnérabilité.

2.7 Protection contre la torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants

Les articles 37, 38 et 39 de la CDE stipulent le droit de l'enfant à être protégé de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'à la participation à des conflits armés. Il est important de noter que les dispositions de la CDE relatives à la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, la vente et l'enlèvement, d'une part, et l'engagement dans un conflit armé, d'autre part, ont été développées dans deux protocoles facultatifs à la Convention, à savoir : le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CDE-OPSC) et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CDE-OPAC).

En vertu de l'article 16 de la CADBE, les États doivent prendre des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger les enfants de toutes les formes de torture et de traitements inhumains ou dégradants, notamment des atteintes à l'intégrité physique ou mentale, de la négligence ou des mauvais traitements, y compris des sévices sexuels. L'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples stipule que toute personne a droit à la dignité inhérente à la personne humaine et à toutes les formes d'exploitation et de dégradation de l'homme, en particulier l'esclavage, la traite des esclaves, la torture, les peines cruelles, inhumaines ou dégradantes et les traitements sont interdits. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans *Huri-Laws v Nigéria* a déclaré que le terme « traitements cruels, inhumains ou dégradants » doit être interprété de manière à assurer la plus grande protection possible contre les abus, que ce soit physique ou mentale.¹⁰⁹ Dans le même cas, la Commission a poursuivi en déclarant que l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants était absolue.¹¹⁰

Les États Africains ont pris des mesures pour mettre en place des mesures constitutionnelles et législatives garantissant la dignité humaine et interdisant la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Par exemple, le Bénin, en vertu de l'article 18 de sa Constitution, interdit la torture et d'autres formes de traitement dégradant. En outre, la législation béninoise punit strictement la violence à l'encontre des enfants et interdit les châtiments corporels à l'école et à la maison.¹¹¹

Au Burkina Faso, la Constitution interdit tout traitement cruel, inhumain ou dégradant au titre de l'article 2. En République centrafricaine, l'article 3 de la Constitution stipule que tout individu a droit à la vie et à l'intégrité physique. Par conséquent, toute personne, y compris les enfants, doit être protégée de la torture et des autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.¹¹² Au

109 *Huri-Laws c. Nigéria* (2000) AHRLR 273 (CADHP 2000), paragraphe 40.

110 *Huri-Laws c. Nigéria* (n 109 ci-dessus) par. 41.

111 ACPF, Note d'information, Harmonisation des lois de l'enfance au Bénin: Harmonisation des lois de l'enfance en Afrique de l'Ouest et du centre (2012), p. 6.

112 ACPF, Note d'information, Harmonisation des lois de l'enfance en République centrafricaine: Harmonisation des lois de l'enfance en Afrique de l'Ouest et du centre (2012),

Kenya, l'article 29 de la Constitution dispose que toute personne a droit à la fois à la liberté et à la sécurité, ce qui comprend le droit de ne pas être soumis à aucune forme de violence ni d'être traité ou puni de manière cruelle, inhumaine ou dégradante. . La Constitution du Kenya de 2010, également en vertu de l'article 25, prévoit notamment que le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne peut être limité. En particulier, l'article 53 (1) d) de la Constitution du Kenya de 2010 dispose que tout enfant a le droit d'être protégé contre les abus et toutes les formes de violence, de traitements inhumains et de peines.

En Gambie, l'article 21 de la Constitution interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Au Ghana, l'article 28 (3) de la Constitution dispose "qu'un enfant ne doit pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". En Ouganda, l'article 24 de la Constitution dispose qu'aucune personne ne doit être soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Au Togo, l'article 21 de la Constitution dispose que nul ne doit être « soumis à la torture ou à d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Au Niger, l'article 12 de la Constitution dispose que nul ne doit être soumis à la torture, à l'esclavage ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'article 12 de la Constitution de l'Afrique du Sud dispose que nul ne doit être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Notamment, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Érythrée, dans son article 19, soulignait que «le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants ne peut être dérogé pour aucune raison, quelles que soient les circonstances».¹¹³ En droit international, l'interdiction de la torture est un jus cogens ou une norme impérative. En d'autres termes, c'est une norme à laquelle on ne peut pas déroger.¹¹⁴

En ce qui concerne le caractère impératif de l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) dans l'affaire Procureur c Furundzija a déclaré: 114

«En raison de l'importance des valeurs qu'il protège, ce principe est devenu une norme impérative ou jus cogens , c'est-à-dire une norme jouissant d'un rang plus élevé dans la hiérarchie internationale que le droit des traités et même de règles coutumières ordinaires ».La conséquence la plus frappante de ce rang supérieur est que le principe en cause ne peut pas être dérogé par des traités internationaux, des coutumes locales ou spéciales ou même des règles coutumières générales ne disposant pas de la même force normative ».

Par conséquent, il est interdit aux acteurs privés et aux agences étatiques de soumettre les enfants en mouvement à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2.8 Droits spécifiques des enfants migrants, déplacés internes et réfugiés

Dans le contexte des enfants en mouvement accompagnant leurs parents en tant que migrants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des

113 Article 19 v Erythrée (2007) AHRLR 73 (CADHP 2007), par. 98.

114 Numéro du dossier.IT-95-17 / IT), Arrêt du 10 décembre 1998, paragraphe 153.

membres de leur famille (ICMW) dans son article 4, identifie les enfants comme des membres de familles de migrants ayant droit à la protection de l'État. Les droits suivants sont également garantis pour les enfants de familles de migrants: article 12 sur le droit des parents migrants à assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, article 17 sur la protection des enfants des parents migrants qui ont été privés de liberté, article 29 sur le droit des enfants de migrants à un nom, leur enregistrement à la naissance et la nationalité, article 30 sur le droit à l'éducation des enfants de migrants et article 45 sur le droit à l'éducation et à l'instruction, le cas échéant, dans la langue maternelle du migrant enfant.

Le CAEDBE, dans sa décision séminale et pionnière dans la Communication des enfants nubiens¹¹⁵, a indiqué que les enfants réfugiés, migrants et demandeurs d'asile font partie de la catégorie des enfants non enregistrés à la naissance en violation de l'article 6 et qui sont rendus apatrides. Plus important encore, le Comité a estimé que le droit à la nationalité, interprété à dessein, signifiait le droit à la nationalité à la naissance¹¹⁶. L'article 19 prévoit le droit de l'enfant à la protection et aux soins parentaux et interdit la séparation d'un enfant de ses parents contre son gré, sauf décision contraire d'une autorité judiciaire conformément à la loi et dans l'intérêt supérieur de l'enfant.¹¹⁷

L'enfant séparé a le droit de maintenir des contacts réguliers avec ses parents, le droit d'être informé de la localisation des membres de leur famille et la responsabilité de l'État d'avertir le ou les parents d'un enfant appréhendé par l'Etat et / ou ses agents.¹¹⁸ L'article 22 oblige l'État à empêcher que des enfants soient engagés dans un conflit armé et à respecter et faire respecter les règles du droit international humanitaire qui affectent l'enfant. L'article 23 protège également les droits des enfants réfugiés, en prévoyant notamment que l'État prend des mesures pour aider les enfants à obtenir le statut de réfugié, accompagnés ou non, à coopérer avec d'autres organisations internationales pour aider l'enfant à retrouver ses parents ou ses proches. Lorsqu'il est impossible de retrouver les membres de la famille de l'enfant, l'État doit veiller à ce que l'enfant bénéficie de la même protection que tout autre enfant privé temporairement ou définitivement d'un environnement familial.

Un élément progressif de l'article 23 est la disposition selon laquelle les droits et obligations des enfants réfugiés s'appliquent mutatis mutandis aux enfants déplacés dans leur propre pays, le mouvement ayant été causé par des «catastrophes naturelles, des conflits armés internes, des troubles civils, une rupture de l'ordre économique et social» ou par tout autre moyen.¹¹⁹ L'article 24 garantit le droit des enfants temporairement ou définitivement privés de milieu familial à une protection et à une assistance spéciales. Enfin, les articles 27, 28 et 29 protègent les enfants de toutes les formes d'exploitation sexuelle, de toxicomanie (y compris l'utilisation des enfants dans la production et le trafic de drogue et l'usage de drogue par les enfants) ainsi que l'enlèvement, la vente et le trafic d'enfants à des fins commerciales à quelque fin que ce soit.

À bien des égards, la CADBE est fondée sur la CADHP, l'instrument fondamental des droits de l'homme sur le continent.¹²⁰ L'article 12 de la CADHP garantit le droit de libre circulation des personnes, qui inclut le droit de quitter son pays et d'y revenir, de chercher asile et d'obtenir l'asile en cas de persécution et d'interdire l'expulsion des non-nationaux, individuellement ou en

115 IHRDA et OSJI c. Kenya (n 80 ci-dessus) et Open Society Justice Initiative (OSJI) au nom de Children of Nubian Descendance in Kenya v Kenya.

Disponible à < <http://caselaw.ihrda.org/doc/002.09/view/fr/#2136813> > (dernier accès le 4 Avril 2018).

116 IHRDA et OSJI c. Kenya (n 80 ci-dessus), paragraphe 42.

117 Art 19 (2) de la CADBE.

118 Art 19 (3) et (4) de la CADBE.

119 Art 23 (4) de la CADBE.

120 Voir le paragraphe 1 du préambule de la CADBE.

masse. La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a estimé que la violation de droits tels que le droit de ne pas faire l'objet d'une discrimination à l'égard des communautés de migrants avait un impact sur leur liberté de circulation.¹²¹

Les droits des enfants réfugiés sont également protégés par la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés et la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. En vertu de l'article 3 de la Convention des Nations Unies sur les réfugiés, les États sont tenus de protéger les droits des réfugiés conformément aux dispositions de la Convention, sans discrimination fondée sur la race, la religion ou le pays d'origine. L'article 4 de la Convention de 1969 de l'OUA impose l'obligation d'appliquer les dispositions de la Convention sans discrimination fondée sur «la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe particulier ou les opinions politiques ». En outre, le Projet de cadre révisé de politique migratoire pour l'Afrique et le Plan d'action (2018-2027) stipule que la protection des réfugiés est « un aspect central des efforts internationaux, régionaux et nationaux visant à protéger les personnes fuyant la persécution ¹²²».

L'article 33 de la Convention des Nations Unies de 1951 prévoit le principe de non-refoulement qui interdit aux États d'expulser ou de renvoyer de quelque manière que ce soit des réfugiés vers des territoires où leur vie serait menacée en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance à un certain groupe social. Dans le même ordre d'idées, l'article 2 de la Convention de l'OUA de 1969 dispose qu'aucun réfugié ne doit être soumis par un État à des mesures telles que le rejet, le retour ou l'expulsion qui l'obligeant au retour ou à demeurer dans un territoire où sa vie, sa liberté et son intégrité physique seront menacées. En outre, l'article 5 de la Convention de l'OUA dispose que le rapatriement volontaire doit être respecté et que le rapatriement ne doit pas se faire contre son gré. L'article exige également que les États d'origine, lorsqu'ils accueillent des réfugiés ; facilitent leur réinstallation et leur accordent tous les droits et privilèges des ressortissants de cet État. L'État d'accueil des réfugiés et l'État d'origine devraient prendre «les dispositions nécessaires pour assurer le retour en toute sécurité des réfugiés qui demandent le retour conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la Convention de l'OUA de 1969. Les enfants réfugiés sont censés bénéficier de ces dispositions.

Malgré les dispositions de la Convention des Nations Unies de 1951 et de la Convention de l'OUA de 1969, les réfugiés qui retournent dans leur pays d'origine se trouvent encore dans une situation de fragilité¹²³. Dans les cas où les réfugiés retournent dans leur pays d'origine et n'intègrent pas la durabilité, ils finissent par devenir des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ou peuvent également être forcés de déménager à nouveau si les causes de la migration forcée ne sont pas traitées.¹²⁴ Dans le monde, en 2017, environ 2 millions de réfugiés sont retournés dans leur pays d'origine, dont un grand nombre sont encore en proie à des conflits.¹²⁵ Au Nigéria et en Somalie, les rapatriés ont mené une vie de déplacement interne.¹²⁶ Cela signifie que les enfants réfugiés dans la population des rapatriés ont également été condamnés à devenir des enfants déplacés à l'intérieur du pays. Certains réfugiés nigériens ont été renvoyés de force du Cameroun tandis que des réfugiés somaliens sont rentrés du Kenya par crainte de la fermeture des camps.¹²⁷

121 Communication 317/06, Communauté nubienne au Kenya c République du Kenya, paragraphes 167 et 168. Disponible à < <http://caselaw.ihrda.org/doc/317.06/view/fr/#2513599> >. (Dernier accès le 4 avril 2018).

122 Le cadre politique et plan d'action révisé sur la migration, paragraphe 6.1.

123 Conseil Norvégien pour les Réfugiés, Rapport mondial sur les déplacements internes 2018 P 13.

124 Comme ci-dessus.

125 Comme ci-dessus.

126 Comme ci-dessus.

127 Comme ci-dessus.

En ce qui concerne les enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays, outre la CDE et la CADBE, leurs droits sont également protégés par la Convention Africaine sur la Protection et l'Assistance aux Personnes Déplacées en Afrique. La Convention est également connue sous le nom de Convention de Kampala. En vertu de l'article 9 (1) de la Convention de Kampala, les États doivent protéger les droits des personnes déplacées sans discrimination. L'article 9 (2) de la Convention exige une protection et une assistance spéciales pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ayant des besoins spéciaux, y compris les enfants séparés et non accompagnés, les femmes enceintes et les mères de jeunes enfants. L'article exige en outre que les États prennent les mesures nécessaires, telles que la mise en place de mécanismes spécialisés pour retrouver et réunir les familles séparées en raison du mouvement et pour aider à rétablir les liens familiaux. C'est important pour les enfants déplacés internes qui sont séparés de leur famille pendant le déplacement.

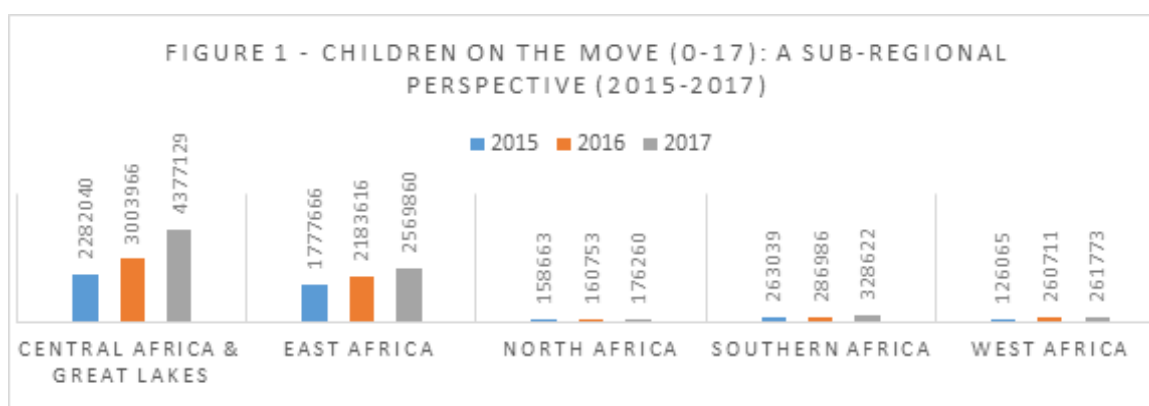
La Convention de Kampala, en vertu de son article 13, exige des États qu'ils veillent à ce que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays se voient délivrer les documents nécessaires tels que les documents d'identité personnel, les certificats civils et les certificats de naissance. En particulier, l'article 13(4) de la Convention de Kampala stipule que les femmes et les hommes ainsi que les enfants séparés et non accompagnés ont les mêmes droits d'obtenir les documents d'identité nécessaires et de les faire délivrer en leur nom. L'article 13 de la Convention de Kampala reflète le principe 20 des Principes Directeurs des Nations Unies relatifs au mouvement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, selon lequel les États doivent délivrer aux personnes déplacées les documents nécessaires tels que les certificats de naissance et de mariage. Cela signifie que les enfants nés de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit d'être enregistrés après leur naissance sans aucune discrimination.

CHAPITRE 3 FACTEURS DES MOUVEMENTS D'ENFANTS

3.1 Évaluation de l'ampleur des mouvements d'enfants en Afrique

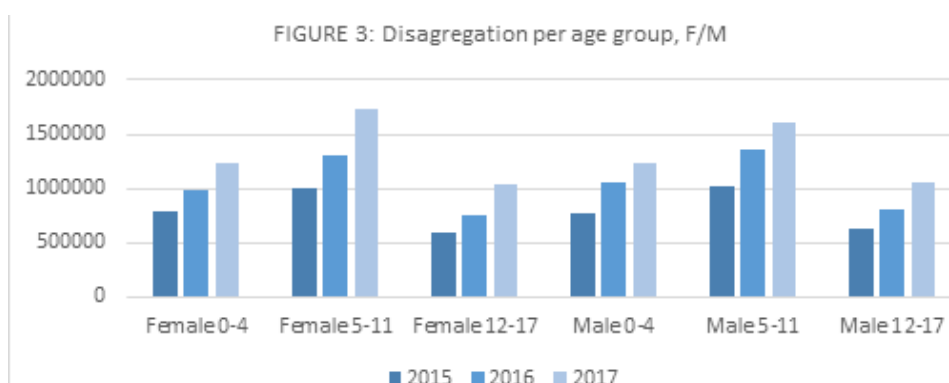
Au total, entre 2015 et 2017 environ 18,2 millions d'enfants se sont déplacés sur le continent africain. L'Afrique centrale et la région des Grands Lacs sont les plus touchées par ces mouvements, suivies de l'Afrique de l'Est (voir Figure 1). Toutefois qu'il s'agit de chiffres officiels d'enfants qui se sont enregistrés comme réfugiés, personnes déplacées ou demandeurs d'asile auprès des agences des Nations Unies ou qui ont demandé une certaine forme de protection. Le nombre de mouvements non documentés (par exemple, les déplacements saisonniers dans des espaces permettant la libre circulation des personnes) n'étant pas pris en compte, cela signifie que l'échelle du mouvement peut en fait être beaucoup plus élevée voire même beaucoup plus élevé.

Il convient de souligner qu'en dépit des préoccupations exprimées dans la plupart des études et des débats politiques concernant les mouvements le long des routes de la Méditerranée orientale et occidentale, les enfants sont principalement touchés en dehors de ces routes. Le risque, si l'on se focalise excessivement sur les routes migratoires vers l'Europe, est de négliger le fait que les enfants qui se déplacent ont surtout besoin de protection en Afrique.



Source : Ensembles de données du HCR¹²⁸

Les garçons se déplacent autant que les filles. En effet, une désagrégation des données montre que presque autant de filles que de garçons se déplacent en Afrique. (Voir Figure 3).

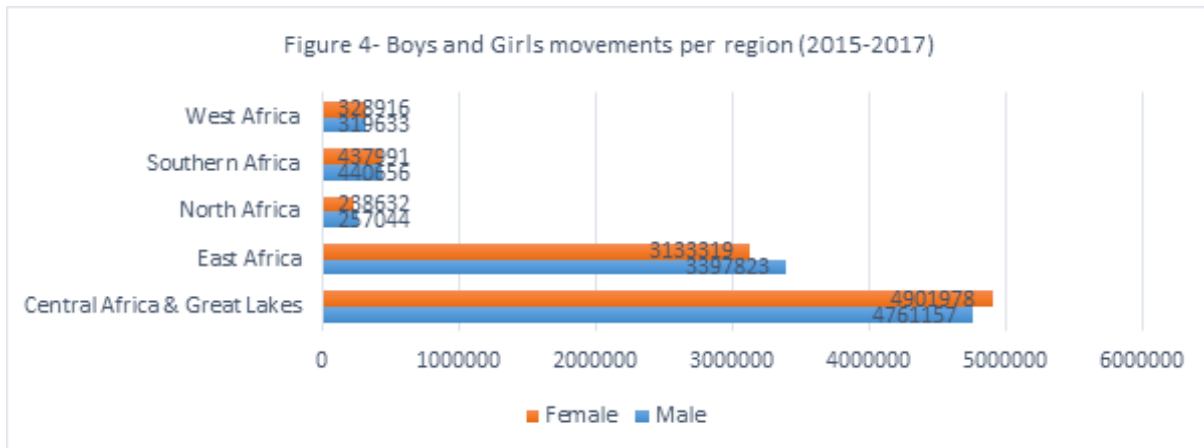


Source : Ensembles de données du HCR¹²⁹

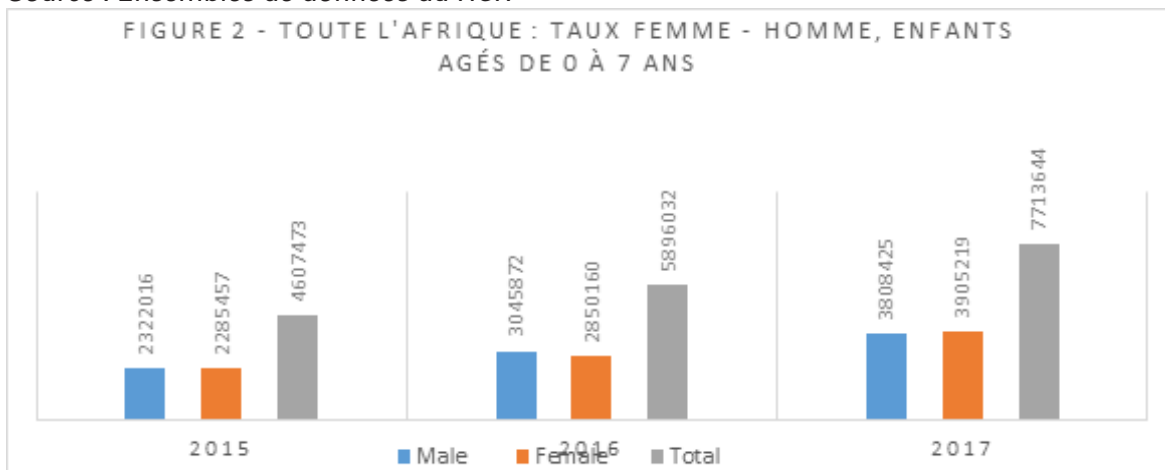
128 Le visuel montre le nombre d'enfants présents âgés 0 à 17 ans. Leur pays d'origine peut être un pays africain ou autre. Ces chiffres incluent les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (IDP), les réfugiés qui sont rentrés, les IDP qui sont rentrées et les apatrides.

129 Le visuel montre le nombre d'enfants présents âgés de 0 à 17 ans. Leur pays d'origine peut être un pays africain ou autre. Ces chiffres incluent les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (IDP), les réfugiés qui sont rentrés, les IDP qui sont rentrées et les apatrides.

Il y a cependant quelques variations par région, la proportion de filles en mouvement en Afrique Centrale et dans la région des Grands Lacs, ainsi qu'en Afrique de l'Ouest, dépasse celle des garçons (voir Figure 4).



Source : Ensembles de données du HCR¹³⁰



3.2 Les facteurs

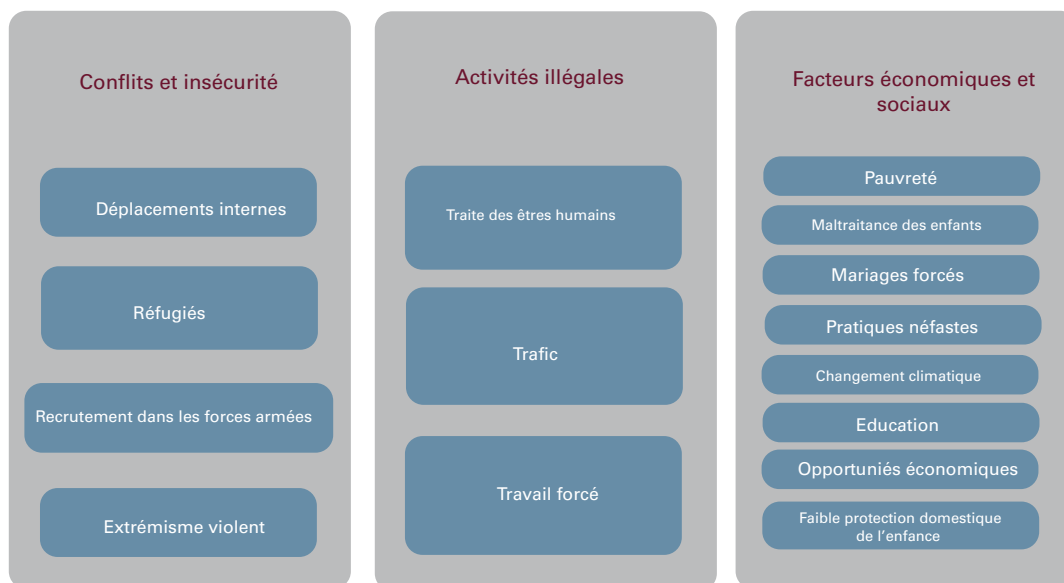
Il est nécessaire de comprendre les principaux moteurs de la mobilité des enfants en Afrique pour pouvoir élaborer des stratégies efficaces et durables visant à les protéger.¹³¹ Selon la littérature existante, de multiples facteurs d'attraction et de répulsion provoquent le mouvement des enfants à l'intérieur et à l'extérieur de l'Afrique ; ces facteurs dépendent de leur sexe, de leur âge, de leur nationalité, de leur religion, de leurs besoins, de leur statut d'enfant accompagné ou non accompagné, des particularités de leur famille, ainsi que d'une myriade d'autres variables. Les facteurs sont classés en trois catégories comme indiqué dans le Visuel 1.

La décision de quitter le domicile familial s'appuie sur un ensemble de facteurs complexes. Les enfants migrants énumèrent souvent de multiples raisons. Une enquête récente de l'UNICEF sur les causes des mouvements d'enfants révèle par exemple que la plupart des enfants interrogés sur la route de Méditerranée Centrale, dont beaucoup sont d'origine africaine, ont déclaré qu'ils

130 Le visuel montre le nombre d'enfants présents âgés de 0 à 17 ans. Leur pays d'origine peut être un pays africain ou autre. Ces chiffres incluent les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (IDP), les réfugiés qui sont rentrés, les IDP qui sont rentrées et les apatrides.

131 International Social Service (ISS), Enfants en déplacement : De la protection vers une solution durable de qualité (2017).

fuyaient la violence, les poursuites et la guerre.¹³² Plusieurs d'entre eux ont également mentionné les possibilités économiques, l'éducation et le regroupement familial comme l'une des principales raisons. De même, le Secrétariat régional des migrations mixtes au Niger et au Mali a souligné que « les enfants dans la plupart des pays africains ont dit qu'ils se déplaçaient pour des raisons économiques, attirés par les perspectives d'emploi dans les pays d'Afrique du Nord comme la Libye ».¹³³ Cette tendance semble stable. En effet, plusieurs témoignages d'enfants interrogés au cours des dix dernières années sont le récit de migrations mixtes.¹³⁴ Par exemple, une enquête réalisée par CARITAS-Maroc en 2011 analysant les dossiers de 719 enfants migrants au Maroc, indique que 50 % de ceux dont la nationalité est connue (40 du nombre total couvert par l'étude) ont indiqué qu'ils fuyaient un conflit ou des tensions politiques dans leur pays d'origine. 20 % d'entre eux étaient à la recherche de meilleures opportunités économiques.¹³⁵



Visuel 1 : Classification des facteurs de mouvement chez les enfants en Afrique

Toutes les raisons derrière les mouvements ne sont pas négatives (par exemple déplacement forcé). Toutefois, les raisons du déplacement peuvent changer au cours du voyage. L'enquête réalisée en 2017 par l'UNICEF suggère que, pour les enfants âgés de 14 à 18 ans, les raisons de la migration, ainsi que la destination finale, peuvent changer à mesure que le parcours avance. Interrogés au Niger et au Mali, la plupart des migrants sur la route ont déclaré qu'ils se déplaçaient pour des raisons économiques, attirés par les perspectives d'emploi dans les pays d'Afrique du Nord comme la Libye.¹³⁶

¹³² UNICEF et OIM 2017. Harrowing Journeys: Children and Youth on the Move across the Mediterranean sea, at risk of trafficking and exploitation. P.15

¹³³ Migration Hub. 2017. Children on the move: selected issues and recommendations from studies on the children on the move. P.2

¹³⁴ Voir : M Garzon, H. 2011. Enfants Migrants Maroc : Etude prospective. http://www.pnpm.ma/wp-content/uploads/2017/03/ETUDE-PROSPECTIVE-SUR-LES-ENFANTS-MIGRANTS_APS.pdf. Consulté pour la dernière fois le : 7 juin 2018.

¹³⁵ CARITAS Maroc (2011), Mineurs migrants séparés de leurs parents, une enfance en danger.

¹³⁶ Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) & Organisation internationale pour les migrations (OIM). 2017. Harrowing Journeys: Children and youth on the move across the Mediterranean Sea, at risk of trafficking and exploitation. New York : UNICEF. P.15

3.2.1 Conflits et Insécurité

Les conflits sont l'une des principales causes de mouvement des personnes et des enfants, en Afrique et dans le monde. L'Afrique est le continent où la prévalence des conflits est la plus élevée.¹³⁷ Il a été avancé que le continent africain, comme aucun autre continent, connaît des conflits armés prolongés qui ont des effets néfastes sur les enfants.¹³⁸ La plupart de ces conflits sont intra-étatiques et entraînent des violations flagrantes des droits humains.¹³⁹ Les conflits forcent des millions de personnes, y compris des enfants, à se déplacer à la recherche de la paix et de la sécurité, principalement dans différentes régions de leur pays, des États voisins ou des continents. En Afrique, comme indiqué à la section 3.1, en 2016, environ 12,6 millions de personnes étaient déplacées à l'intérieur de leur propre pays, soit environ un tiers des personnes déplacées dans le monde. L'année 2016 a vu 3,9 millions de nouveaux mouvements internes dans le contexte de la violence et des catastrophes soudaines en Afrique.¹⁴⁰ Cela équivaut à 10 500 personnes déplacées chaque jour, ce qui «représente une augmentation de 8,5 % par rapport aux 3,5 millions de nouveaux mouvement enregistrés en 2015». Environ 37 des 55 États Africains ont été touchés par des mouvements internes.

Le HCR estime que sur les 5,4 millions de réfugiés en Afrique, 53 % sont des enfants.¹⁴¹ En effet, on estime qu'en général 9 réfugiés sur 10 restent dans leur région.¹⁴² Le plus grand nombre d'enfants réfugiés provient de « Somalie, suivie du Sud-Soudan, du Soudan, de la République démocratique du Congo et de la République Centrafricaine ».¹⁴³ Les conflits dans ces pays sont devenus une menace sans fin pour le bien-être des enfants, tant ceux qui restent à l'intérieur des frontières nationales que ceux qui fuient.¹⁴⁴ En 2017, Human Rights Watch a noté que lorsque la guerre civile au Sud-Soudan est entrée dans sa quatrième année, des millions de personnes avaient été déplacées à l'intérieur du pays et des millions avaient cherché refuge dans les États voisins.¹⁴⁵ Le nombre de personnes forcées de quitter leur foyer depuis le début du conflit en 2013 s'élève à plus de 4 millions, dont environ 1,9 million de personnes déplacées à l'intérieur du pays, dont environ 85 % seraient des femmes et des enfants.¹⁴⁶

Selon le CAEDBE, le conflit au Soudan du Sud « peut être considéré comme une guerre contre les enfants du Soudan du Sud ».¹⁴⁷ Le CAEDBE a noté que l'impact de la guerre sur les enfants, entre décembre 2013 et août 2014, « a été plus important que pendant les 21 années

137 CAEDBE, Note conceptuelle pour la commémoration de la Journée de l'enfant africain (DAC) 2016 P.4.

138 CAEDBE, Note conceptuelle pour la Commémoration de la Journée de l'enfant africain (DAC) 2016, p 12.

139 D Witteler-Stiepelmann, Allocutions initiales dans C Fischer et R Vollmer (eds.), Migration and Displacement in Sub-Saharan Africa: The Security-Migration Nexus II, Bonn International Center for Conversion (2009).

140 Conseil Norvégien pour les Réfugiés, Rapport Afrique sur les déplacements internes 2017 P 15.

141 HCR. 2017. Plus d'un million d'enfants ont fui l'escalade de la violence au Soudan du Sud. <<http://www.unhcr.org/news/press/2017/5/590c7cb64/million-children-fled-escalating-violence-south-sudan.html>> consulté le 15 mars 2018.

142 UNICEF. 2018. Children on the Move : Key Facts and Figures Data Brief. Dernier accès : 27 juin 2018. <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Data-brief-children-on-the-move.pdf>

143 UNICEF Uprooted: The Growing Crisis for Refugee and Migrant Children, Septembre 2016 p 56.

144 Comme ci-dessus.

145 Human Rights Watch, Rapport mondial 2018 <<https://www.hrw.org/world-report/2018/country-chapters/south-sudan>> consulté le 21 mars 2018.

146 ReliefWeb, 2018 South Sudan Humanitarian Needs Overview, <https://reliefweb.int/report/south-sudan/2018-south-sudan-humanitarian-needs-overview> consulté le 9 novembre 2018.

147 CAEDBE, Communiqué de presse suite à la mission du CAEDBE sur la situation des enfants au Soudan du Sud. Août 2014, p.2.

durant lesquelles la guerre était en cours ». ¹⁴⁸ Le conflit a entraîné des violations flagrantes des droits des enfants qui ont été touchés et a été une « attaque contre l'avenir même des enfants au Soudan du Sud ». ¹⁴⁹

Déplacements en Libye à la suite du conflit

Le conflit en Libye continue de provoquer le déplacement d'une grande partie de la population. Le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays (IDP) est actuellement estimé à 180 000 ; les personnes sont dispersées dans le pays, principalement sur les côtes est et ouest et près des frontières avec le Soudan et l'Algérie. 51 % d'entre elles sont des enfants, 11 % sont âgés de 0 à 1 an, 16 % de 1 à 5 ans et 23 % de 6 à 18 ans. Les hommes représentaient 49 % et les femmes 51 %. 83 % des personnes déplacées à l'intérieur du pays (IDP) interrogées par l'OIM ont déclaré qu'elles s'étaient déplacées parce qu'elles avaient « peur du conflit et des groupes armés ». De nombreux enfants sont déplacés avec leur famille, mais peu sont non accompagnés/séparés de leur famille (aucun chiffre spécifique n'est disponible). La plupart des personnes déplacées à l'intérieur du pays ne vivent cependant pas dans des camps, mais plutôt dans des logements qu'elles louent elles-mêmes (71 %).

Les enfants déplacés font face à un certain nombre de menaces. Leur éducation est non seulement souvent interrompue en raison des déplacements et des mauvaises infrastructures scolaires dans les zones où ils se rendent, mais ils sont également exposés à l'exploitation sexuelle et sont davantage exposés, surtout s'ils sont séparés de leur famille ou non accompagnés, au risque d'être recrutés par des groupes armés. Concernant les nouveau-nés, les familles font également face, dans un certain nombre de cas, à des difficultés pour les enregistrer (29 % des personnes interrogées par le HCR lors d'une enquête couvrant 87 % du nombre estimé de personnes déplacées internes en Libye en 2016). Cela s'accompagne d'un certain nombre de risques qui peuvent potentiellement empêcher les enfants de jouir de certains de leurs droits fondamentaux quand ils grandiront.

Sources : OIM 2018¹⁵⁰ & HCR 2016¹⁵¹

En Afrique de l'Ouest, les conflits sont une cause majeure de mouvements transfrontaliers, comme par exemple dans le cas des familles qui fuient Boko Haram. ¹⁵² Au Nigéria, l'OIM a constaté qu'environ 2,2 millions de personnes, dont environ 1,5 million d'enfants (55 % du total), ont été déplacées à l'intérieur du pays en raison du conflit dans la partie nord-est du pays. ¹⁵³ On estime également à près de 400 000 le nombre de réfugiés Nigériens qui se trouvent dans les États voisins comme le Tchad, le Cameroun et le Niger. ¹⁵⁴ En Afrique centrale, des millions d'enfants se déplacent à cause des conflits dans la région. En 2018, on estimait qu'environ 2,5 millions de personnes, dont 1,3 million d'enfants, auraient besoin d'une aide humanitaire en République d'Afrique Centrale. ¹⁵⁵ Environ un Centrafricain sur quatre est déplacé, 538 000 réfugiés vivant dans les États voisins et 600 000 déplacés internes. ¹⁵⁶ En République démocratique du

148 Comme ci-dessus.

149 Comme ci-dessus.

150 OIM. Rapport sur les IDP & les personnes rapatriées – Round 19 : Libye. Mars-Avril 2018. <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/DTM%20Libya%20-%20IDP%20and%20Returnee%20Round%2019%20Report.pdf>. Consulté pour la dernière fois le : 3 juin 2018.

151 HRC. 2016. Évaluation du suivi de la protection des IDP. http://www.reachresourcecentre.info/system/files/resource-documents/unhcr_idp_protection_monitoring_libya_assessment_report_feb_2016.pdf. Consulté pour la dernière fois le : 6 juin 2018

152 UNICEF, 'In Search of Opportunities: Voices of children on the move in West and Central Africa' (2017), p.10.

153 Rapport d'étape du Comité consultatif du Conseil des Droits de l'Homme sur la question mondiale des enfants et adolescents migrants non accompagnés et des droits de l'homme A/HRC/33/53, 16 août 2016 para 18.

154 Comme ci-dessus.

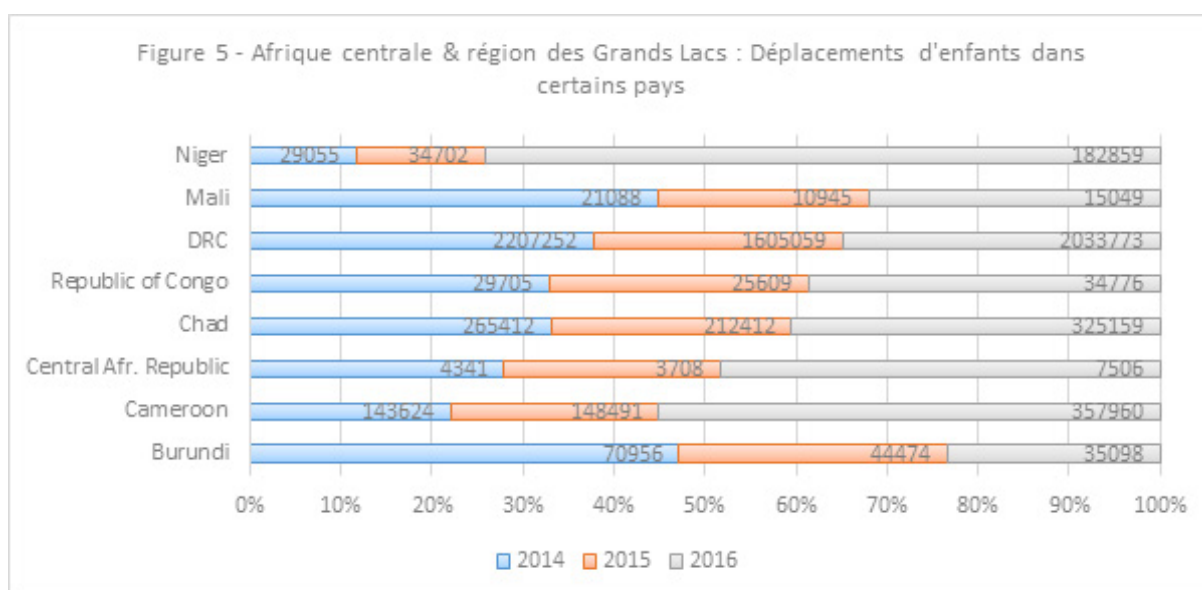
155 ReliefWeb, Action humanitaire pour les enfants 2018 - République Centrafricaine, <https://reliefweb.int/report/central-african-republic/humanitarian-action-children-2018-central-african-republic> consulté le 9 Novembre 2018

156 Comme ci-dessus.

Congo, des familles de réfugiés vivent à Goma dans des camps depuis plus de 20 ans.¹⁵⁷

En Afrique du Nord, le conflit au Mali, en particulier, a poussé certaines familles à se rendre dans les pays voisins.¹⁵⁸ Cela s'ajoute au nombre d'enfants réfugiés à long terme dans la région, notamment des réfugiés Sahraouis qui vivent dans les camps du sud-ouest de l'Algérie ; ce chiffre est actuellement estimé à 66 000 enfants (âgés de 0 à 17 ans).¹⁵⁹

En Afrique Centrale et dans la région des Grands Lacs, le nombre d'enfants qui se déplacent dans la région n'a cessé d'augmenter ces dernières années, en raison de conflits dans le pays ou dans la région. La figure 5 montre le nombre d'enfants touchés dans les différents pays. Il s'agit notamment des enfants déplacés à l'intérieur de leur pays et des réfugiés (y compris ceux des pays voisins).



Source : Les chiffres de l'ensemble de données du HCR incluent les enfants des 0 à 17 ans.

Les conflits continuent d'être l'un des moteurs du mouvement des enfants, en particulier ceux des zones rurales, dans la région africaine des Grands Lacs. Les conflits prolongés dans les pays de la région poussent un grand nombre d'enfants à se déplacer à l'intérieur du pays ou au-delà des frontières à la recherche de sécurité, soit avec leur famille, soit seuls.¹⁶⁰ Par exemple, les récents événements dans la région de l'Ituri, ont poussé, rien que dans le nord de la RDC, environ 90 000 enfants à se déplacer, dont 66 000 à l'intérieur de la frontière congolaise vers les villes voisines

157 UNICEF, 'In Search of Opportunities: Voices of children on the move in West and Central Africa' (2017), p.10.

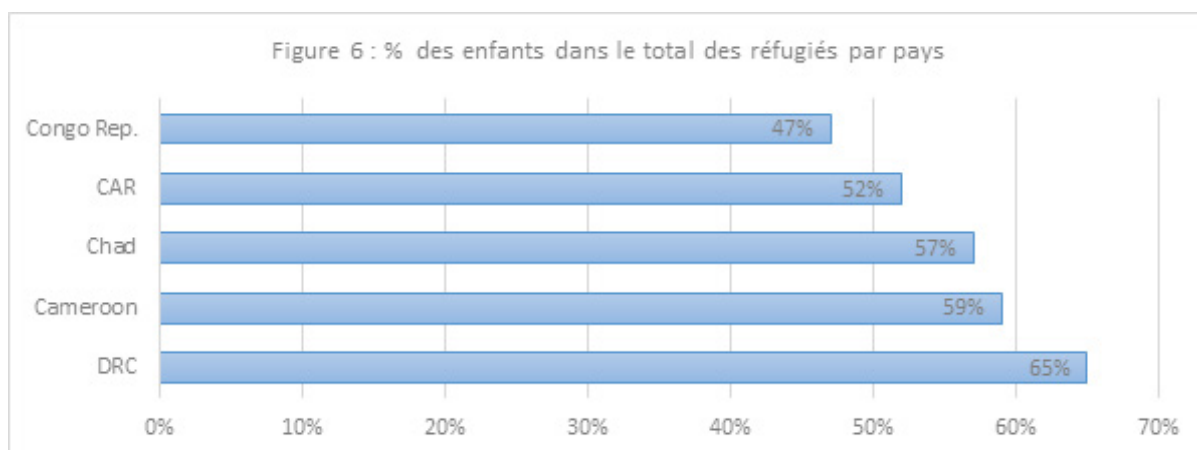
158 Organisation Internationale des Migrations. 2013. Mali Crisis: A Migration Perspective. https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Mali-Migration-Crisis_June-2013_EN.pdf. Consulté pour la dernière fois le : 2 juin 2018. P.14

159 HCR. Mars 2018. Réfugiés sahraouis à Tindouf, Algérie : Population totale dans le camp. http://www.usc.es/export9/sites/webinstitucional/gl/institutos/ceso/descargas/UNHCR_Tindouf-Total-In-Camp-Population_March-2018.pdf. Consulté pour la dernière fois le 2 juin 2018.

160 Un grand nombre d'enfants se déplacent seuls. En octobre 2017, par exemple, le HCR a estimé que sur les 5 000 réfugiés Congolais qui sont passés par le centre de transit de Kenani en Zambie, 60 % étaient des enfants non accompagnés et séparés de leur famille. Des enfants non accompagnés s'étaient enfuis après le décès de leurs parents lors d'attaques contre leur village. Souvent, il s'agit d'un frère ou d'une sœur plus âgé(e), souvent un adolescent lui-même qui voyage avec ses frères et sœurs plus jeunes. Voir HCR. Les enfants congolais non accompagnés et séparés - une préoccupation pour le HCR. 26 octobre 2017. Consulté pour la dernière fois le 29 mai 2018. <http://www.unhcr.org/afr/news/stories/2017/10/59f1d1764/unaccompanied-and-separated-congolese-children-a-worry-for-unhcr.html>

et environ 25 000 en Ouganda.¹⁶¹ Au Burundi, entre 2015, lorsque l'instabilité, l'insécurité et la détérioration de la situation économique se sont ensuivies, environ 427 784 réfugiés burundais ont été accueillis en octobre 2017 en RDC, au Rwanda, en Ouganda et en Tanzanie.¹⁶² Sur ce nombre, environ 230 000 sont des enfants, ce qui représente environ 54% des réfugiés.¹⁶³

En effet, les enfants continuent de constituer un groupe d'âge important dans les migrations et les mouvements forcés dans la région (voir Figure 6). Confrontés au manque d'opportunités dans leur pays en raison de conflits prolongés, certains enfants se rendent, accompagnés ou non accompagnés, plus au sud (principalement en Afrique du Sud), à la recherche d'une vie ou d'une éducation meilleure.



Source : HCR (2015)¹⁶⁴

L'encadré ci-dessous présente les réfugiés en Afrique, et en particulier les enfants réfugiés, par pays d'origine en 2015 selon l'UNICEF :¹⁶⁵

161 UNICEF. 2018. RDC : au moins 90 000 enfants déplacés ou réfugiés par les violences dans l'Ituri (UNICEF). Consulté pour la dernière fois le 29 mai 2018. <https://news.un.org/fr/story/2018/02/1006561>

162 ReliefWeb, Burundi Situation: Plan d'action régional interinstitutions pour la protection des enfants réfugiés (janvier - décembre 2018), <https://reliefweb.int/report/united-republic-tanzania/burundi-situation-regional-inter-agency-plan-action-protection> consulté le 9 novembre 2018.

163 Comme ci-dessus.

164 Les données sont disponibles sur : <https://migrationdataportal.org/?cm49=140&m=2&i=refDestinunder18&t=2015&sm49=17>

165 UNICEF, Uprooted: The Growing Crisis for Refugee and Migrant Children, Septembre 2016, p.57.

Principaux pays d'origine des réfugiés mineurs en Afrique

République Centrafricaine

En 2013, un changement violent de gouvernement en République centrafricaine s'est accompagné d'une insécurité dans tout le pays. Aujourd'hui, environ un demi-million de réfugiés ont fui le pays, dont 58 % étaient des enfants.

Fin 2015, 450 000 personnes avaient été déplacées à l'intérieur du pays. Un taux de mortalité infantile élevé, l'insécurité alimentaire et « la prévalence de la violence domestique » ont aggravé les problèmes auxquels sont confrontés les enfants dans le pays.

République Démocratique du Congo

Deux guerres et, plus récemment, des flambées de violence ont forcé plus de 500 000 Congolais, dont 300 000 enfants, à quitter le pays en tant que réfugiés à la fin de l'année 2015. Environ 1,5 million de Congolais étaient déplacés à l'intérieur du pays à la fin de 2015 ; au premier semestre de 2016, ce nombre a encore augmenté de 300 000 personnes. Quelque 2 millions d'enfants dans le pays souffrent de malnutrition aiguë, et l'absence d'accès aux biens et services de base, y compris l'éducation, les soins de santé, la nourriture et les abris, pour les personnes déplacées internes, a aggravé les effets de la violence et de l'insécurité. Les enfants sont également exposés à des menaces directes de recrutement dans les forces combattantes ; il a été confirmé qu'au moins 3 240 enfants étaient engagés dans des groupes armés.

Soudan

Des décennies de conflit armé et de violence au Darfour, dans les États du Kordofan et dans les régions du Nil Bleu et d'Abeyi ont poussé 600 000 Soudanais à quitter leur pays à la fin de 2015, dont environ 400 000 enfants réfugiés. Dans le pays, 2,1 millions d'enfants de moins de 5 ans souffrent de malnutrition. Des enfants et des familles ont été forcés de quitter le Soudan, à la recherche de sécurité, de sécurité alimentaire, d'éducation, de soins de santé et d'abris. Les préoccupations liées à l'emploi poussent également les enfants plus âgés à rechercher de meilleures opportunités à l'étranger.

Soudan du Sud

Le Soudan du Sud n'existe que depuis cinq ans, mais son territoire est en proie à la violence depuis bien plus longtemps. A la fin de 2015, 800 000 Sud-Soudanais étaient des réfugiés et 1,7 million de personnes supplémentaires étaient déplacés à l'intérieur du pays ; au cours des sept premiers mois de 2016, de nouvelles flambées de violence ont augmenté le nombre de réfugiés d'au moins 130 000 personnes. Les conflits et les mouvements exacerbent les effets mortels du paludisme, de la faim, de la pauvreté et des maladies d'origine hydrique qui continuent de tuer des enfants. Les enfants sont touchés de manière disproportionnée par les mouvements de population au Soudan du Sud, plus que partout ailleurs dans le monde – à la fin de 2015, 65 % de tous les réfugiés du pays étaient des enfants, ce qui est sidérant.

Somalie

Plus de deux décennies de conflit interne en Somalie ont contraint 1,1 million de Somaliens à quitter leur pays, dont la moitié sont des enfants. De plus, 1,2 million de personnes supplémentaires sont déplacées à l'intérieur du pays. La malnutrition aiguë sévère a aggravé les problèmes de sécurité alimentaire dans le pays, tandis que les épidémies de polio, de rougeole et de choléra constituent une menace supplémentaire pour la vie des enfants. El Niño, qui aggrave les inondations dans les régions du centre et du sud et les sécheresses au Somaliland, a intensifié les déplacements internationaux et internes.

Il ressort de ce qui précède que les conflits sont la principale cause du mouvement des enfants en Afrique.

3.2.2 Activités illégales

3.2.2.1 Le trafic

Il a été établi que le trafic était l'une des principales causes de mouvement des enfants en Afrique. Des millions d'enfants fuient les conflits, les catastrophes ou la pauvreté à la recherche

de meilleures conditions de vie.¹⁶⁶ Souvent, les enfants trouvent très peu de possibilités de se déplacer légalement. Les possibilités telles que le regroupement familial, les visas de travail ou d'études, les visas humanitaires et les zones où s'installent les réfugiés sont hors de portée pour de nombreux enfants.¹⁶⁷ Cependant, les obstacles à la migration légale n'empêchent pas les enfants de migrer, mais les poussent, eux et leur famille, dans la clandestinité.¹⁶⁸ Au cours de leur mouvement, lorsque les enfants rencontrent des difficultés pour accéder aux voies légales, ils « recourent à des itinéraires dangereux et engagent des passeurs pour les aider à franchir les frontières ».¹⁶⁹ En tant que tels, les passeurs facilitent le mouvement des enfants d'un pays à l'autre. L'UNICEF note que le trafic illicite est « un commerce lucratif et que de nombreux passeurs manipulent, extorquent et profitent de la crédulité et de la vulnérabilité des migrants dont ils ont la charge, les laissant souvent à la merci des ravisseurs ».¹⁷⁰ Bien que la collecte de données sur le trafic illicite n'en soit qu'à ses débuts, on estime qu'environ 2,5 millions de migrants dans le monde ont été introduits clandestinement pour un retour économique de 5 à 7 milliards de dollars US en 2016.¹⁷¹

Les passeurs vont des personnes qui aident les individus à se déplacer en échange d'une rémunération aux réseaux criminels structurés qui placent les mineurs dans des conditions dangereuses et d'exploitation.¹⁷² Lorsque les familles confient des enfants à des passeurs, la transaction devient parfois abusive et relève de l'exploitation, surtout dans les cas où les familles et les enfants s'endettent pour payer les frais des passeurs.¹⁷³ Les enfants migrants et réfugiés sont exposés à la violence et à la maltraitance et peuvent « devenir la proie de passeurs et même les esclaves de trafiquants ».¹⁷⁴ Dans certaines situations, les enfants vivent dans la rue, ont recours à la mendicité, à la petite délinquance et à la vente de services sexuels pour éviter la détention, alors qu'ils épargnent afin de payer les passeurs pour les aider dans leurs mouvements.¹⁷⁵

En Afrique de l'Ouest, les passeurs facilitent le mouvement des personnes par la voie méditerranéenne à travers la Libye vers l'Italie et l'Europe en général.¹⁷⁶ Des ravisseurs opérant principalement en Libye tentent de capturer des migrants, y compris des enfants, et de les emprisonner dans le but de leur extorquer de l'argent en exigeant une rançon ou en les vendant comme esclaves.¹⁷⁷ Au Zimbabwe, l'absence de documents pour les enfants non accompagnés rend le trafic très répandu. Le trafic est considéré comme un problème courant en raison de l'absence de papiers ou de documents de voyage pour les enfants et les adultes qui entrent au Zimbabwe, et sont en transit vers d'autres États comme l'Afrique du Sud et le Botswana.¹⁷⁸ Le trafic serait particulièrement répandu le long de la route qui va du Zimbabwe au Botswana ; localement, les passeurs sont connus sous le nom d' « Omalayitshas ».¹⁷⁹ Le Zimbabwe et le

166 UNICEF, Protéger les enfants qui se déplacent contre la violence, la maltraitance et l'exploitation – Résumé exécutif 2017, p.2.

167 Comme ci-dessus.

168 Comme ci-dessus.

169 Comme ci-dessus.

170 UNICEF 2017 (n 166 ci-dessus), p.13.

171 ONUDC, Étude Mondiale sur le trafic illicite de migrants 2018, p. 5.

172 UNICEF, Protéger les enfants qui se déplacent contre la violence, la maltraitance et l'exploitation – Résumé exécutif 2017, p.2.

173 Comme ci-dessus.

174 UNICEF, Protéger les enfants qui se déplacent contre la violence, la maltraitance et l'exploitation – Résumé exécutif 2017, p.4.

175 UNICEF, Protéger les enfants qui se déplacent contre la violence, la maltraitance et l'exploitation – Résumé exécutif 2017, p.3.

176 UNICEF 2017 (n 166 ci-dessus) p13.

177 Comme ci-dessus.

178 OIM, Étude sur les enfants migrants non accompagnés au Mozambique, en Afrique du Sud, en Zambie et au Zimbabwe 2017, p.73.

179 Comme ci-dessus.

Botswana ont conclu un protocole d'entente afin d'appuyer les efforts de collaboration actuels visant à lutter contre le trafic à travers la frontière entre les deux États.¹⁸⁰

De nombreuses personnes quittent le Zimbabwe à la recherche d'un emploi en Afrique du Sud. Après avoir atteint l'Afrique du Sud, elles envoient chercher leurs enfants qui voyagent souvent comme des enfants non accompagnés et sans documents de voyage.¹⁸¹ Les passeurs aident les enfants à traverser la frontière et doivent parfois soudoyer les gardes-frontières des deux États.¹⁸² Les parents paient aux passeurs environ 55 USD par enfant.¹⁸³ En Zambie, plusieurs enfants passent clandestinement la frontière, aidés par des chauffeurs de camion par exemple.¹⁸⁴ Cependant, les responsables de première ligne ont tenté de mettre en place des mesures pour lutter contre le trafic, comme l'utilisation de « technologies sophistiquées pour détecter, par exemple, les compartiments cachés dans les camions où des personnes sont dissimulées ».¹⁸⁵

Dans de nombreux pays de l'Afrique de l'Est et de la Corne de l'Afrique, il existe des preuves que la corruption facilite des opérations de trafic.¹⁸⁶ Le Kenya est un important centre de transit pour les adultes et les enfants migrants de l'Afrique de l'Est et de la Corne de l'Afrique, qui cherchent principalement à se rendre en Afrique du Sud.¹⁸⁷ La durée du séjour au Kenya dépend des ressources dont disposent les migrants pour payer les passeurs afin qu'ils puissent les aider à poursuivre leur voyage.¹⁸⁸

En Somalie, le trafic a prospéré en raison de l'instabilité et de l'insuffisance des capacités du gouvernement pour faire face à cette menace.¹⁸⁹ Les Somaliens sont de plus en plus nombreux à demander l'aide de passeurs pour se rendre en Libye.¹⁹⁰ Ceux qui se rendent au Kenya sont emmenés par des passeurs près du camp de réfugiés de Dadaab ou de la frontière entre la Somalie et le Kenya.¹⁹¹

Sans la mise en place d'efforts concertés des Gouvernements pour lutter contre le fléau du trafic, des centaines de milliers de personnes continueront d'être exploitées et leurs droits continueront d'être violés.

3.2.2.2 La traite des êtres humains

La traite des enfants est également l'un des principaux moteurs du mouvement des enfants en Afrique. Dans une enquête menée par l'OIM en 2017 auprès d'enfants¹⁹² ayant voyagé en Afrique du Nord, 57 % d'entre eux ont répondu positivement aux questions relatives à la traite

180 Comme ci-dessus.

181 J Moyo, Trafic des enfants à grande échelle <https://www.dandc.eu/en/article/many-children-are-smuggled-zimbabwe-south-africa> (consulté le 20 juin 2018).

182 Comme ci-dessus.

183 Comme ci-dessus.

184 OIM, Étude sur les enfants migrants non accompagnés au Mozambique, en Afrique du Sud, en Zambie et au Zimbabwe 2017, p.55.

185 Comme ci-dessus.

186 GIZ et al, Migrations irrégulières de l'Afrique de l'Est et de la Corne de l'Afrique (2016) p 9.

187 Comme ci-dessus.

188 Comme ci-dessus.

189 Comme ci-dessus.

190 Comme ci-dessus.

191 Comme ci-dessus.

192 Tous les répondants n'étaient pas d'origine africaine. Parmi les groupes nationaux comptant plus de 50 répondants, les Bangladais, les Somaliens et les Sénégalais étaient ceux qui avaient la plus forte proportion de réponses positives (96 %, 95 % et 92 %), tandis que les Tunisiens (6%), les Iraquiens et les Libyens (10% chacun) et les Syriens (16 %) avaient la plus faible proportion de réponses positives.

des êtres humains ; la plupart des enfants provenaient d'Afrique orientale, occidentale, centrale et australe.¹⁹³ La plupart des événements auraient eu lieu en Libye (92 %), au Soudan (1,3 %) et dans d'autres pays d'Afrique de l'Ouest et du Nord.¹⁹⁴

L'UNICEF souligne que l'objectif principal de la traite est l'exploitation en termes de travail des enfants ou d'exploitation sexuelle.¹⁹⁵ Les garçons sont souvent victimes de la traite à des fins de travail forcé et, dans une certaine mesure, les hommes sont victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou d'autres formes d'exploitation telles que la mendicité.¹⁹⁶ Les filles sont victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de travail domestique. De façon générale, les personnes pauvres et les enfants ayant un faible niveau d'éducation sont les plus susceptibles d'être victimes de la traite en raison de l'absence d'accès à l'information ou de l'analphabétisme. Le manque d'information et l'analphabétisme les rendent vulnérables aux fausses promesses des trafiquants, qu'il s'agisse d'emplois dans des pays étrangers, de devenir nounous ou serveurs dans des hôtels en Europe¹⁹⁷, ou ailleurs sur le continent africain.

Les enfants sont particulièrement vulnérables et impuissants face à la traite.¹⁹⁸ Les auteurs de la traite d'enfants viennent d'horizons divers, ils peuvent être hommes ou femmes d'affaires, des camarades des enfants ou être un parent.¹⁹⁹ Les trafiquants d'enfants profitent de la vulnérabilité de la situation des enfants et de leur famille, et se présentent comme les personnes qui peuvent leur être les plus utiles, leur promettant de meilleures conditions de vie²⁰⁰, ce qui attire à la fois les parents et les enfants.

La traite des enfants est fortement répandue en Afrique, cependant, il semble qu'elle soit plus prononcée dans certaines parties de la région que dans d'autres.²⁰¹ Par exemple, la traite des enfants est plus prononcée en Afrique de l'Ouest qu'en Afrique australe. Toutefois, l'ONUDC note que la rareté des données ne permet pas une analyse concluante des tendances sous régionales.²⁰² Les données disponibles concernant les profils d'âge indiquent que plusieurs pays d'Afrique identifient plus d'enfants victimes (64 %) que d'adultes, ce qui est une tendance constante depuis 2003, date à laquelle l'ONUDC a commencé à collecter des données.²⁰³ Les données recueillies sur les enfants victimes de la traite montrent également que, souvent, les garçons sont plus souvent détectés que les filles.²⁰⁴ Cette situation est attribuée aux formes d'exploitation les plus répandues dans la plupart des pays d'Afrique, qui incluent le trafic d'enfants pour le travail forcé et en faire des enfants soldats.²⁰⁵

L'Éthiopie est un pays d'origine, de transit et de destination pour les enfants qui sont soumis

193 Organisation Internationale des Migrations (OIM). 2017. Flow Monitoring Surveys: The Human Trafficking and Other Exploitative Practices Indication Survey. P.3

194 Comme ci-dessus

195 Comme ci-dessus, p.14.

196 Rapport mondial de l'ONUDC 2016 sur la traite des personnes, p.24.

197 UNICEF 2017 (n 166 ci-dessus) p 2.

198 Comme ci-dessus.

199 W Njuguna, Child Trafficking in Eastern Africa Region: A Regional Effort to Protect the Vulnerable. Presented to the Senior Officials Meeting On Migration, Mobility And Employment Brussels, Belgium 15 – 17 September, 2010. P6.

200 Comme ci-dessus.

201 Rapport mondial de l'ONUDC 2016 sur la traite des personnes, p.112.

202 Comme ci-dessus.

203 ONUDC (n 201 ci-dessus) p.25.

204 ONUDC (n 201 ci-dessus) p.112.

205 Comme ci-dessus.

au travail forcé et au trafic sexuel dans le pays et à l'étranger.²⁰⁶ De même, le Kenya est un pays d'origine, de transit et de destination pour les enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé, même si les données sur le nombre exact de victimes sont limitées en raison de la nature de la traite. Les informations disponibles indiquent qu'au Kenya, la traite des êtres humains est estimée à 40 millions de dollars US sur le marché noir.²⁰⁷ Selon certains chercheurs, environ 20 000 enfants sont victimes de la traite au Kenya chaque année.²⁰⁸ Les résultats du rapport montrent la Somalie comme cas unique parce que le gouvernement fédéral somalien a une capacité limitée pour faire face à la traite dans le pays²⁰⁹. En Somalie, des enfants sont victimes de la traite vers l'Éthiopie et Djibouti où ils sont victimes d'exploitation sexuelle et de travail forcé.²¹⁰ En outre, des groupes « d' (anciens) pirates se livrent à la traite des filles et des femmes Somaliennes en tant que source alternative de revenus depuis que la piraterie est en déclin depuis 2014 ».²¹¹

Au Burundi, des enfants seraient victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, de mendicité, d'esclavage domestique et de travail forcé.²¹² Des enfants Burundais sont victimes de la traite vers des pays voisins comme le Rwanda, le Kenya, la Tanzanie, la Zambie, la RDC et les pays d'Afrique australe.²¹³ Au Congo, les enfants sont principalement victimes de la traite à l'intérieur du pays depuis les zones rurales vers les zones urbaines et depuis d'autres États tels que la RDC et le Bénin, et ils sont victimes d'exploitation dans le secteur informel.²¹⁴ En 2012, les autorités locales du Congo ont signalé que 50 enfants (38 filles et 12 garçons) du Bénin avaient été identifiés comme victimes de la traite des enfants.²¹⁵ En outre, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a déclaré que les communautés autochtones sont particulièrement vulnérables à la traite des êtres humains et que la traite transfrontalière des mineurs à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé, ainsi que le « placement familial » interne, restent problématiques.²¹⁶ En Guinée-Bissau, le Rapporteur spécial sur les formes extrêmes de pauvreté et les droits de l'homme a déclaré que les enfants victimes de la traite étaient contraints, pendant la journée, de mendier dans les rues pour leurs maîtres des écoles religieuses, puis d'étudier la nuit.²¹⁷ D'autres enfants de Guinée-Bissau travaillaient également dans les champs de coton au Sénégal.²¹⁸

Carte 1 : Routes des migrations et traite des êtres humains dans et en-dehors de la région de l'IGAD
(Source : Reitano et al (2014: p. 21) Étude régionale d'évaluation de la criminalité transnationale organisée (CTO). (ISSP/IGAD)

206 Comme ci-dessus.

207 OIM, Migrations au Kenya : Profile pays 2015, p.27.

208 Comme ci-dessus, p.157.

209 GIZ et al, Migrations irrégulières de l'Afrique de l'Est et de la Corne de l'Afrique (2016), p.42.

210 Comme ci-dessus.

211 Comme ci-dessus.

212 ONUDC, (n 201 ci-dessus) p.6.

213 Comme ci-dessus.

214 ONUDC, (n 201 ci-dessus) p.9.

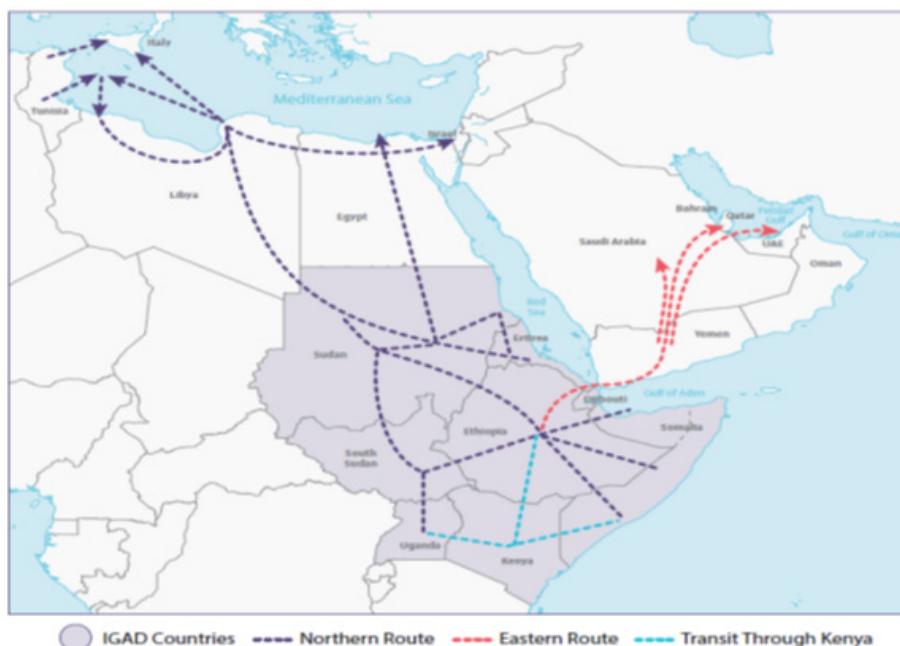
215 Comme ci-dessus.

216 Comité des Droits de L'Enfant – Observation du Comité sur les rapports combinés du Congo, 25 février 2014.

217 Sepulveda Carmona, Magdalena, Rapport du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, Mission en Guinée-Bissau (1^{er} avril 2015). Disponible sur le site du SSRN :

<https://ssrn.com/abstract=2676820> ou <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2676820> para 48.

218 ONUDC (n 201 ci-dessus) p.14.



Au Mozambique, la traite des d'enfants a lieu aux niveaux national et transfrontalier, il s'agit en particulier de citoyens Mozambicains qui se rendent dans les États voisins, en particulier l'Afrique du Sud. Au Mozambique, les trafiquants sont des habitants et des étrangers.²¹⁹ La traite a lieu en vue du travail forcé dans les mines et les carrières ainsi que pour l'exploitation sexuelle. Malheureusement, il n'existe pas de données disponibles sur le nombre exact d'enfants touchés par la traite au Mozambique.²²⁰ Au Zimbabwe, la plupart des cas de traite d'enfants concernent la traite vers l'Afrique du Sud, bien qu'il y ait eu des cas signalés de victimes provenant de pays comme l'Angola et le Tchad vers le Zimbabwe.²²¹

Selon la Déclaration Conjointe Afrique-UE sur les Migrations et le Développement, la traite des enfants est un défi qui doit être abordé sous différents angles, notamment en menant des campagnes de prévention ciblées, en offrant une assistance aux victimes de la traite, en poursuivant les trafiquants et en formant les autorités compétentes.²²² En particulier, de nombreux États ont élaboré des politiques liées à la protection, à la prévention et aux poursuites en matière de migrations irrégulières, de traite et de trafic illicite.²²³ Cependant, le principal problème se pose lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre et de l'application des lois et des politiques.²²⁴

3.2.2.3 Le travail des enfants

La recherche d'un travail ou de perspectives économiques ou d'emploi est l'une des raisons pour lesquelles les enfants se déplacent en Afrique²²⁵. La migration des enfants pour le travail est une caractéristique clé des migrations contemporaines pour des raisons économiques en

219 ONUDC (n 201 ci-dessus) p.24.

220 OIM, Étude sur les enfants migrants non accompagnés au Mozambique, en Afrique du Sud, en Zambie et au Zimbabwe 2017, p.23.

221 Comme ci-dessus, p.24.

222 Déclaration conjointe Afrique-UE sur les migrations et le développement (2006).

223 GIZ et al, migrations irrégulières de l'Afrique de l'Est et de la Corne de l'Afrique (2016), p.66.

224 Comme ci-dessus.

225 S Punch, « Migration Projets : Children on the Move for Work and Education », présenté dans un atelier sur les enfants migrants indépendants : « Policy Debates and Dilemmas », organisé par le Centre de recherche et de développement sur les migrations, Mondialisation et Pauvreté, Université de Sussex et le Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, 12 septembre 2007, Central Hall, Westminster, Londres.

Afrique. Au niveau mondial, c'est en Afrique que l'incidence du travail des enfants est la plus élevée, où il est estimé à 19,6 % contre 9,6 % au niveau mondial.²²⁶ L'OIT souligne qu'il existe une « forte corrélation entre le travail des enfants et les situations de conflit et de catastrophe ».²²⁷ Étant donné que l'Afrique est l'une des régions les plus touchées au monde par les conflits et les catastrophes, le risque de travail des enfants y est accru.²²⁸ L'incidence du travail des enfants dans les États touchés par des conflits armés est supérieure de 77 % à la moyenne mondiale, « alors que l'incidence du travail dangereux est de 50 % plus élevée dans les pays touchés par des conflits armés que dans le monde entier ».²²⁹

Il convient de noter que les États sont tenus d'éliminer et d'interdire les pires formes de travail des enfants telles que l'esclavage, la servitude pour dettes, le servage, le travail obligatoire, l'utilisation d'enfants pour des activités illicites et le travail dont la nature est susceptible de nuire à leur santé, leur sécurité ou leur morale est interdit par l'article 1 de la Convention (no 182) de l'OIT sur les Pires Formes du Travail des Enfants, 1999. L'article 32 de la CDE exige que les États reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun type de travail susceptible d'être dangereux ou de nuire à son développement physique, mental, moral ou social. L'article 15 de la Convention prévoit que les enfants doivent être protégés contre toute forme d'exploitation économique et contre « tout travail susceptible d'être harcelant ou de nuire à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social ».

L'encadré ci-dessous met en évidence l'impact du travail des enfants en Afrique par rapport à d'autres régions du monde selon l'OIT ²³⁰ :

À elles seules, la région Afrique et la région Asie-Pacifique accueillent neuf enfants sur dix qui sont contraints de travailler. L'Afrique se classe au premier rang en ce qui concerne le pourcentage d'enfants qui travaillent - un cinquième - et le nombre absolu d'enfants qui travaillent - 72 millions. L'Asie et le Pacifique viennent au deuxième rang pour ces deux dimensions - 7 % de tous les enfants, soit 62 millions en termes absolus, sont astreints au travail dans cette région. Le reste de la population des enfants qui travaillent est réparti entre les Amériques (11 millions), l'Europe et l'Asie centrale (6 millions) et les États arabes (1 million).

Il y a aussi d'autres facteurs qui sous-tendent le travail des enfants ou le mouvement des enfants afin de trouver un emploi. L'un de ces facteurs est la pauvreté, bien que des raisons sociales et culturelles contribuent également à la migration des enfants en vue de trouver un emploi.²³¹ Les recherches indiquent que de nombreux enfants qui se déplacent ont des motivations économiques.²³² Selon la CNUCED, les migrations économiques contemporaines sur le continent africain concernent principalement les migrants peu qualifiés, et se concentrent majoritairement dans des secteurs tels que l'agriculture, le commerce informel et le travail domestique.²³³ En Afrique de l'Ouest par exemple, un grand nombre de migrants peu qualifiés du Burkina Faso, y compris des enfants, travaillent dans le secteur agricole, en particulier en Côte d'Ivoire.

Dans le cas du Niger, par exemple, les expériences recueillies dans le cadre du Projet sur les migrations mixtes mettent en lumière l'expérience de ceux qui, pendant la saison sèche, se

226 CNUCED, Migrations pour la transformation structurelle : Le développement économique en Afrique. Rapport 2018, p.71.

227 OIT, Global Estimates of Child Labour: Results and trends, 2012–2016, p.12.

228 Comme ci-dessus.

229 Comme ci-dessus.

230 Comme ci-dessus.

231 Punch, (n 225 ci-dessus) p.2.

232 Punch, (n 225 ci-dessus) p.3.

233 CNUCED, Migrations pour la transformation structurelle : Le développement économique en Afrique. Rapport 2018, p.84.

rendaient traditionnellement au Nigeria pour travailler. Cependant, la menace de Boko Haram les a forcés à changer de destination et beaucoup se rendent désormais dans les villes d'Agadez ou d'Arlit au Niger pour des travaux de maçonnerie. Mais avec la saturation du marché, les gens ont commencé à se déplacer plus au nord, en Algérie. Les enfants, accompagnés de leur famille ou seuls, entreprennent souvent des voyages dangereux à travers le désert du Sahara et deviennent des mendiants afin de collecter de l'argent. Dans les régions où les gens dépendent de l'agriculture pour leur subsistance, les enfants peuvent être forcés de partir à la recherche d'un emploi lorsqu'ils n'ont pas accès à la terre.²³⁴ Les possibilités d'emploi peuvent être limitées dans ces communautés au cours des saisons sèches.²³⁵ Cela peut nécessiter le mouvement des enfants vers des endroits où il existe des possibilités d'emploi.

Le secteur des services domestiques est également caractérisé comme étant un secteur majeur pour les migrants en Afrique. L'augmentation de la demande dans le secteur stimule les migrations intra et extra-africaines. L'encadré ci-dessous explique les migrations qui sont motivées par la demande de travail domestique :²³⁶

La demande de services domestiques dans les zones urbaines est un moteur important de l'exode rural. En outre, les adultes représentent une part importante des travailleurs domestiques, mais le recours généralisé au travail des enfants, en particulier des jeunes filles, est une caractéristique essentielle du secteur. Outre leur dimension interne, les services domestiques revêtent une dimension infrarégionale dominante en Afrique australe et occidentale. En Afrique australe, les jeunes femmes migrantes peu qualifiées, originaires principalement des États partenaires de la SADC, dominent le secteur des services domestiques en Afrique du Sud. En Afrique de l'Ouest, les services domestiques comprennent la migration interrégionale des jeunes filles âgées de 8 à 14 ans, qui émigrent du Togo vers le Ghana.

Il est bien établi que des enfants de pays de la Corne de l'Afrique comme l'Érythrée, l'Éthiopie et la Somalie se rendent dans la péninsule arabique pour obtenir des emplois mal rémunérés, tandis que de nombreux enfants des Comores et de Madagascar se rendent au Moyen-Orient pour y travailler comme employés domestiques.²³⁷

3.2.3 Facteurs socio-économiques

3.2.3.1 Pauvreté

La pauvreté est l'un des principaux facteurs des mouvements d'enfants. Les enfants se déplacent avec leurs parents ou non accompagnés pour échapper à la privation d'accès aux besoins essentiels et aux opportunités économiques. De telles privations peuvent créer un profond sentiment d'insatisfaction qui peut nécessiter un mouvement du lieu d'origine vers une destination offrant des possibilités et un accès aux besoins essentiels.²³⁸ Selon l'UNICEF, la pauvreté peut créer un cercle vicieux qui peut paralyser les personnes dans la mesure où elles ne peuvent plus se déplacer.²³⁹ Cependant, il est important de noter que tous les enfants ne sortent pas de la pauvreté et que tous les enfants piégés dans la pauvreté ne peuvent pas se déplacer. Par exemple, des pays comme le Burkina Faso et le Niger, qui comptent le plus grand nombre de

234 Punch (n 225 ci-dessus) p.2.

235 Comme ci-dessus.

236 CNUCED, Migrations pour la transformation structurelle : Développement économique en Afrique. Rapport 2018, p.88.

237 UNICEF, 'Children on the move: Eastern and Southern Africa'

<<https://www.unicef.org/esaro/factsonchildren_5784.html>> (consulté le 18 mars 2018).

238 Comme ci-dessus.

239 UNICEF 2017 (n 166 ci-dessus), p4.

personnes désavantagées économiquement vivant avec moins de 2 dollars américains par jour, ne sont pas les principales sources d'enfants migrants en Afrique de l'Ouest,²⁴⁰ et en Afrique en général.

Dans certaines circonstances, le mouvement nécessite de la force physique et mentale ainsi que des ressources financières. Alors que généralement les pays avec des niveaux de pauvreté élevés sont susceptibles d'être une source de migrants qui cherchent à améliorer leurs vies, de nouvelles preuves suggèrent qu'à mesure que les pays atteignent le statut de pays à revenu intermédiaire, ils sont susceptibles de voir davantage de personnes migrer à l'intérieur et à l'extérieur du continent - les gens aspirent à en découvrir plus et peuvent se permettre de migrer.²⁴¹ Comme l'a souligné la Commission économique pour l'Afrique (CEA), la pauvreté relative en apparence liée à la montée des aspirations « conjuguée à de meilleures opportunités et à des modes de vie plus attrayants ailleurs est à l'origine de l'essentiel de la migration africaine plutôt que de la pauvreté absolue ». ²⁴² Cela appelle une révision de la relation entre migration et pauvreté.²⁴³

L'encadré ci-dessous tente de mettre en évidence cette relation, comme l'a expliqué la Commission économique pour l'Afrique :

La migration est souvent planifiée

De plus en plus de preuves empiriques en provenance d'Afrique corroborent l'idée que même dans les situations de pauvreté et de contraintes, la migration fait généralement partie de stratégies délibérées, soigneusement planifiées et en grande partie rationnelles de la part des familles afin d'améliorer leur bien-être social et économique à long terme plutôt que le stéréotype « fuite désespérée de la pauvreté ». Cela signifie également que les familles les plus pauvres ont moins tendance à assumer les coûts et les risques de la migration interne, sans parler de la migration internationale.

La pauvreté résultant de la faiblesse des économies régionales et de ses relations étroites avec la traite des êtres humains a largement contribué à la migration des adultes et des enfants dans la Corne de l'Afrique.²⁴⁴ La pauvreté a entraîné une augmentation du nombre d'adultes et d'enfants émigrés de la Corne de l'Afrique à la recherche d'un « asile économique » en Europe,²⁴⁵ et d'autres pays du continent. Par exemple, la Somalie est un État « d'origine, de transit et de destination pour les flux migratoires mixtes entrant et sortant de la région de l'Est et de la Corne de l'Afrique ». ²⁴⁶ L'insécurité et la pauvreté sont les principaux facteurs incitant les migrants à quitter le pays.

240 Comme ci-dessus.

241 Voir par exemple <https://www.cgdev.org/publication/does-development-reduce-migration-working-paper-359>

242 Commission économique pour l'Afrique (CEA), *Projet de rapport sur les moteurs de la migration en Afrique* (2017).

243 Comme ci-dessus.

244 Life and Peace Institute, « Migration et asile dans la corne de l'Afrique : causes, facteurs et solutions possibles ». <http://life-peace.org/hab/migration-and-asylum-in-the-horn-of-africa-causes-factors-and-possible-solutions/>, consulté le 22 juin 2018.

245 Comme ci-dessus.

246 GIZ et al. *Migration irrégulière en provenance de et dans l'est et la corne de l'Afrique* (2016), p. 21.

Vous trouverez ci-dessous l'histoire d'un enfant migrant raconté par DIIS:²⁴⁷

« Nous sommes 6 dans ma famille ; mes frères sont tous plus âgés que moi et ils ne trouvent pas de travail à Hargheissa ; il y a beaucoup de pauvreté et pas d'emplois. J'essayais de trouver quelque chose à faire pour aider mes parents et je pensais qu'il y avait peut-être plus d'opportunités pour une fille à Djibouti. J'avais mis de l'argent de côté et j'ai donc décidé d'acheter un billet de bus et de venir ici pour chercher un emploi, peut-être en tant que femme de ménage, afin de pouvoir aider ma famille. » Kadra, 14 ans, somalienne

Les schémas de migration économique intra-africains ne sont pas nouveaux sur le continent. L'examen historique des flux migratoires, en particulier entre le Sahel et l'Afrique du Nord, montre que la migration est une caractéristique permanente des mouvements de population dans la région. Dans le passé, la migration était généralement saisonnière et les hommes adultes migraient vers le nord pour chercher du travail dans des fermes, par exemple. Ces dernières années, et avec le déclin de l'activité économique dans les secteurs où les migrations saisonnières étaient efficaces, les enfants ont remplacé les adultes en tant que migrants. Certains voyagent non accompagnés ou principalement avec des mères pour gagner leur vie et envoyer de l'argent à leurs familles.²⁴⁸ Ceci est particulièrement pertinent pour les enfants provenant du milieu rural. Pour beaucoup de personnes confrontées à « une immobilité sociale généralisée et à l'absence de perspective d'avenir, la migration s'est progressivement imposée comme la meilleure stratégie pour renverser radicalement et rapidement un destin qui semble inévitable. [La migration] est souvent décrite comme un raccourci, un [moyen] relativement accessible pour assurer un meilleur avenir social et professionnel »²⁴⁹. De plus, pour les migrants d'Afrique de l'Ouest, la « culture de la migration locale façonne également la perception des enfants autant que des adultes quant au pourquoi et au comment de la migration ».²⁵⁰

En Afrique de l'Ouest, la migration est également une stratégie majeure de subsistance pour les personnes pauvres. Bien que généralement « les migrations internes, entre et au sein des zones urbaines et rurales, continuent de représenter la plupart des mouvements migratoires en Afrique de l'Ouest », « dans certains États comme le Burkina Faso, les migrations internes s'effacent devant les migrations internationales ». En Afrique de l'Ouest, de nombreuses personnes, ainsi que des familles entières, quittent « des zones hostiles caractérisées par la sécheresse et une faible productivité, à la recherche de terres plus riches, pour aller travailler dans l'agriculture ou occuper un emploi rémunéré en ville ». C'est en partie pour échapper à la pauvreté.

3.2.3.2 **Changement climatique et insécurité alimentaire**

Le changement climatique et l'insécurité alimentaire sont également un facteur clé du mouvement des enfants et des personnes en général. Bien que l'Afrique et la plupart des pays en développement aient moins contribué au changement climatique que les économies plus avancées et développées, les habitants de ces régions seront probablement plus affectés par le changement climatique.²⁵¹ Selon Oxfam, « alors que le changement climatique nous affecte tous,

247 Institut danois d'études internationales (DIIS), Migration à haut risque dans la Corne de l'Afrique : Migration d'enfants sud-sud, exposé de politique générale, avril 2015, p. 3.

248 Altai Consulting. 2015 Migration irrégulière entre l'Afrique de l'Ouest, l'Afrique du Nord et la Méditerranée. P21

249 Diop, M. 2013. Migration des enfants non accompagnés de l'Afrique de l'Ouest vers le Nord: Etat des lieux. Étude réalisée pour l'UNICEF. P22 https://prod.emnbelgium.be/sites/default/files/publications/migration_des_enfants_non_accompagnes_de_lafrique_de_louest_vers_lafrique_du_nord.pdf Dernière visite: 3 juin 2018

250 Diop, M. 2013 Idem P22

251 UNICEF 2017 (n 166 ci-dessus) p5.

les risques de mouvement nous affectent tous, les risques de mouvements sont nettement plus élevés dans les pays à faible revenu et parmi les personnes vivant dans la pauvreté. »²⁵² Entre 2008 et 2016, les personnes dans les pays à revenu faible ou intermédiaire, cinq fois plus de personnes que les habitants de pays à revenu élevé sont déplacées en raison de « catastrophes météorologiques extrêmes soudaines ». ²⁵³ Dans de telles situations, les femmes, les enfants, les peuples autochtones et les groupes vulnérables sont touchés de manière disproportionnée. ²⁵⁴

Alors que les pays africains ont une empreinte carbone insignifiante, leurs populations sont les plus touchées par les inondations, la sécheresse et les mouvements de population. ²⁵⁵ Les changements environnementaux tels que la désertification et la déforestation, combinés à des catastrophes telles que la sécheresse et la famine, peuvent précipiter la migration. ²⁵⁶ Cela peut entraîner des sécheresses et des conflits en raison de la rareté des ressources, qui est une cause majeure de mouvement des adultes et des enfants. Par exemple, dans la Corne de l'Afrique, le changement climatique a aggravé l'impact de la sécheresse. Parallèlement aux conflits, à la pauvreté et à la vulnérabilité, environ 3,7 millions de personnes ont été déplacées en Somalie, en Éthiopie et au Kenya, laissant environ 15 millions de personnes en situation d'insécurité alimentaire. ²⁵⁷ Parmi les personnes déplacées, les enfants constituent une fraction élevée et sont particulièrement exposés à l'exploitation et à la violence. ²⁵⁸ Au cours de la précédente « sécheresse de 2010-2011, le nombre de filles mineures vendues pour le mariage d'enfants en échange de bétail a augmenté alors que les familles avaient du mal à survivre ». ²⁵⁹

En Afrique de l'Ouest, le lac Tchad, bordé par le Cameroun, le Nigeria, le Niger et le Tchad, s'est asséché de 90% depuis les années 1960. ²⁶⁰ Environ 25 millions de personnes dans la région dépendent du lac pour leur subsistance dans des activités telles que la pêche et l'agriculture. ²⁶¹ La réduction drastique des niveaux d'eau a laissé environ 7 millions de personnes en situation d'insécurité alimentaire. ²⁶² Cela a entraîné le déplacement d'environ 2,6 millions de personnes, dont 1,5 million d'enfants au risque de malnutrition et de vulnérabilité à la violence. ²⁶³

L'encadré ci-dessous aide à souligner les effets potentiels du changement climatique en tant que facteur de mouvement des enfants en Afrique, tels qu'ils ont été observés par l'UNICEF : ²⁶⁴

252 OXFAM, *Déraciné par le changement climatique : répondre au risque croissant de déplacement* (2017), p. 5.

253 Comme ci-dessus.

254 Comme ci-dessus.

255 U Grote & K Warner, *Changement de l'environnement et migration forcée*, C Fischer et R Vollmer (éd.), *Migration et déplacements en Afrique subsaharienne : le Nexus II entre sécurité et migration*, Centre international de conversion de Bonn (2009).

256 Comme ci-dessus.

257 UNICEF 2017 (n 166 ci-dessus) p5. OXFAM, *Déraciné par le changement climatique: répondre au risque croissant de déplacement* (2017) p 21

258 Comme ci-dessus.

259 Comme ci-dessus.

260 Conseil européen des relations extérieures, « Les migrations induites par le changement climatique en Afrique ». https://www.ecfr.eu/article/commentary_climate_driven_migration_in_africa (consulté le 22 juin 2018).

261 Comme ci-dessus.

262 Comme ci-dessus.

263 OXFAM, *Déraciné par le changement climatique : répondre au risque croissant de déplacement* (2017), p. 24.

264 UNICEF, « À la recherche de possibilités: les voix des enfants en mouvement en Afrique de l'Ouest et du centre » (2017), p. 6.

Changement climatique en tant que facteur de déplacement des mineurs

Avec l'intensification de la sécheresse et des températures en Afrique de l'Ouest et du Centre, les tensions liées à l'accès à des ressources rares pour le cheptel augmentent également les hostilités dans de nombreuses zones rurales, poussant de plus en plus de personnes vers les villes. Mais avec plus de 100 millions de personnes vivant dans les villes côtières à moins d'un mètre du niveau de la mer, même des estimations prudentes d'une élévation du niveau de la mer pourraient entraîner le déplacement forcé de millions de réfugiés climatiques. Le changement climatique peut déclencher une réaction en chaîne, la sécheresse entraînant des déplacements vers les zones urbaines, souvent dans des zones précaires ou des quartiers marginaux situés dans des marécages ou des zones de basse ponte. Ces zones sont plus vulnérables aux inondations, ce qui pourrait provoquer des vagues de mouvement s alors que les personnes recherchent la sécurité de leurs familles et de leurs enfants. À moins que la planification à long terme des gouvernements et de la société civile ne soit équipée pour anticiper ces chocs climatiques et la migration ultérieure, l'impact non atténué de ces forces entraînera des conséquences néfastes pour les enfants de la région.

On assiste à ces effets dévastateurs du changement climatique en Afrique, car le continent dépend fortement des ressources naturelles et de l'agriculture, d'infrastructures médiocres, d'institutions faibles, de capacités insuffisantes pour faire face de manière efficace au changement climatique et au taux de pauvreté élevé qui mine la résilience des populations locales aux chocs climatiques.²⁶⁵ Aborder les effets négatifs du changement climatique en Afrique, tels que les mouvements, appelle des efforts intégrés au niveau continental afin de réduire les déplacements, assurer la protection des droits des personnes en déplacement et soutenir les mesures garantissant un déplacement sûr et digne des adultes et des enfants.

3.2.3.3 Inégalité des sexes et discrimination

Parmi les autres facteurs non économiques auxquels les mouvements d'enfants notamment ceux de la fille sont attribués à la discrimination entre les sexes.²⁶⁶ Malgré les efforts mondiaux visant à réduire les inégalités entre les sexes, les femmes et les filles ont généralement tendance à prendre du retard en ce qui concerne le respect de leurs libertés fondamentales et la disponibilité des opportunités.²⁶⁷ Cela a une influence sur leur comportement de mouvement. Des preuves empiriques indiquent que « la discrimination perçue fondée sur le sexe constitue un déterminant fort et extrêmement robuste de la volonté de migrer », mais souvent, elle n'aboutit pas à une migration effective.²⁶⁸ Cependant, des études ont montré que l'inégalité des sexes et la discrimination fondée sur le sexe dans certains cas obligeaient les filles à déménager dans la crainte des abus et des mariages forcés et à rechercher un meilleur environnement où leurs droits sont protégés.²⁶⁹

Les mariages d'enfants conduisent à la privation de droits tels que le droit à l'éducation. Une récente campagne de l'Union africaine visant à mettre fin au mariage des enfants en Afrique indique que 14 millions d'adolescentes sont mariées et sont souvent contraintes de se marier par leurs parents.²⁷⁰ Sur les 41 États du monde avec un taux de 30% ou plus, 30 se trouvent en Afrique.²⁷¹ Ces formes de maltraitance à l'encontre des jeunes filles sont marquées par

265 Conseil européen des relations extérieures, « Les migrations induites par le changement climatique en Afrique ». https://www.ecfr.eu/article/commentary_climate_driven_migration_in_africa (consulté le 22 juin 2018).

266 I. Ruysen & S. Salomone, Migration féminine: un moyen de sortir de la discrimination? (2018) 130 *Journal of Development Economics* pg 225

267 Comme ci-dessus.

268 Ruysen (n 266 ci-dessus) p. 227.

269 RMMS, « Jeunes et en mouvement: enfants et jeunes en flux migratoire mixte dans et depuis la Corne de l'Afrique », septembre 2016.

270 UA, Campagne pour mettre fin au mariage des enfants en Afrique: Appel à l'action (2013).

271 Comme ci-dessus

une discrimination fondée sur le sexe qui les considère comme « moins dignes de soins et de protection ».²⁷² La culture patriarcale qui engendre la discrimination fondée sur le sexe a un impact dévastateur sur les filles.²⁷³ L'effet qui en résulte est que certaines filles sont obligées de déménager afin d'éviter d'être forcées à se marier. Toutes les filles confrontées à des mariages forcés peuvent ne pas être en mesure de déménager car il est possible de fuir s'il existe une marge de migration.²⁷⁴ En effet, la prévalence élevée des mariages des enfants est corrélée à la baisse du taux de migration des femmes en raison de la discrimination fondée sur les « capacités de décision limitées des femmes » dans de telles circonstances.²⁷⁵

L'encadré ci-dessous explique la capacité limitée des filles à s'échapper par la migration des mariages précoces et des mutilations génitales féminines dans des situations de prise de décision limitée.²⁷⁶

Mutilation Génitale Féminine (MGF) et mouvements de filles

Il existe deux scénarios possibles pour déterminer comment les institutions sociales discriminatoires dans les pays d'origine influencent la migration féminine. D'une part, le désir des femmes d'échapper à la discrimination sexospécifique au sein de leurs structures communautaires ou familiales pourrait être considéré comme un déterminant supplémentaire de leur migration. Les femmes peuvent préférer migrer pour éviter les mariages précoces, les mutilations génitales féminines ou la crainte (ou même les expériences) de violence sexuelle. Par contre, ce scénario dépend de la capacité et de la possibilité des femmes de prendre et d'appliquer cette décision. Dans les contextes où la discrimination à l'égard des femmes restreint leur capacité à faire respecter leurs droits et libertés fondamentaux, leur capacité à migrer est également sévèrement réduite. Par exemple, on sait que le mariage précoce réduit les chances d'une fille de terminer ses études secondaires et cela est lié à la question de l'indépendance économique et à une autonomie décisionnelle limitée au sein du ménage... Dans de tels contextes, la dépendance socio-économique des femmes sur leurs maris vis-à-vis des principaux choix décisionnels, ainsi que leur faible niveau de qualification et leur accès limité aux ressources, limitent également les possibilités de migration.

Par conséquent, les inégalités entre les sexes et la discrimination peuvent être un facteur d'incitation ou une restriction qui entrave le mouvement des femmes et des filles. De manière générale, la discrimination fondée sur le sexe constitue en grande partie un obstacle à la circulation des femmes et des filles, limitant ainsi leur capacité à échapper à la discrimination.²⁷⁷ Toutefois, il a été souligné qu'il restait nécessaire de disposer de « données complètes, fiables et ventilées par sexe sur les migrations internationales » afin de permettre une étude approfondie de la migration des femmes.²⁷⁸ Cela contribuera également à approfondir la compréhension du mouvement dynamique lié à la sexospécificité des individus, des familles et des enfants.²⁷⁹

3.2.3.4 Violence domestique

Selon l'OIT, la violence domestique est un facteur incitant les enfants à quitter leur domicile et à se déplacer dans différents endroits à la recherche d'une nouvelle vie.²⁸⁰ Des dynamiques

272 Comme ci-dessus.

273 Comme ci-dessus.

274 G Ferrant et al. Le rôle des institutions sociales discriminatoires dans la migration sud-sud féminine (2014), Centre de développement de l'OCDE, p. 6.

275 Comme ci-dessus.

276 Ferrant (n 274 ci-dessus) p. 3.

277 Ruyssen (n266 ci-dessus) p. 227.

278 Ferrant (n 274 ci-dessus) p. 3.

279 Comme ci-dessus.

280 OIT, « Migration et travail des enfants : Explorer les vulnérabilités des enfants migrants et celles des enfants abandonnés », document de travail (2010).

de pouvoir inégales qui agissent selon le sexe, l'âge et d'autres statuts de la société,²⁸¹ créent un environnement propice à la violence domestique. Les phénomènes socio-écologiques tels que les normes patriarcales et la domination des hommes sur les femmes et les enfants qui en résulte, et les dynamiques socio-économiques telles que la pauvreté et les inégalités qui en résultent contribuent à la violence domestique. En effet, la violence est intimement liée à la manière dont les relations sont structurées et déterminées par la dynamique du pouvoir au sein des communautés, des familles et des pairs et entre eux.²⁸²

La violence domestique crée un environnement imprévisible, instable et dominé par l'anxiété et la peur.²⁸³ Cela peut entraîner des traumatismes psychologiques et émotionnels, comme dans le cas d'enfants victimes d'abus sexuels.²⁸⁴ De plus, les enfants peuvent être directement victimes d'abus physique et sexuel de la part des auteurs de violence domestique.²⁸⁵ La violence domestique et la maltraitance des enfants se chevauchent parfois et la maltraitance de femmes ou de mères précède généralement les sévices infligés aux enfants.²⁸⁶ La sensibilité et la capacité des enfants à se protéger de la violence évoluent avec le temps, en fonction de leurs capacités évolutives.²⁸⁷ Il est donc important de noter que les filles et les garçons peuvent évoluer différemment, en particulier au cours de leur enfance jusqu'à l'adolescence, ce qui signifie que leur vulnérabilité et leur capacité à se protéger de la violence peuvent varier à certains moments.²⁸⁸

Vous trouverez ci-dessous le récit d'un jeune migrant éthiopien qui a été contraint de quitter son domicile à cause de la violence domestique flagrante infligée par le père. DIIS évoque ce récit dans une étude sud-sud sur la migration des enfants :²⁸⁹

« Je vivais près de Harar avec ma famille. Mon père est devenu fou et a commencé à battre ma mère tous les jours. Nous étions très pauvres et deux de mes frères et sœurs sont décédés. J'étais la plus âgée, alors j'ai commencé à aider : je cuisinais, plantais des cultures dans notre jardin, je soignais les plus jeunes. Mon père a également commencé à me battre. Nous ne pourrions plus vivre avec lui. Un soir, nous sommes partis et sommes allés à Jijiga. Quand nous sommes arrivés, j'ai aidé ma mère à s'installer. Ensuite, je suis immédiatement parti à Djibouti pour chercher un emploi. Avec un peu d'argent, j'ai acheté les outils et commencé à travailler (...) Maintenant, je fais beaucoup de travail, je nettoie des voitures et cire les chaussures sur la place Menelik et je fais des travaux pour les personnes du quartier.... J'ai connu des gens qui me confient quelque chose à faire, sortir leurs poubelles ou nettoyer leurs maisons. Ils me donnent à manger ou me laissent parfois dormir à l'intérieur. (...) J'économise beaucoup pour envoyer de l'argent à ma famille. Elias, 15 ans, éthiopien

Bien que la prévalence et l'acceptation de la violence domestique en Afrique aient diminué de 10% entre la « première (2000-2006) et la deuxième moitié (2007-2013) des années 2000 », l'acceptation tacite de la violence domestique en Afrique est « exceptionnellement élevé » à

281 MC Maternowska et al. Étude multi-pays sur les facteurs de violence ayant un effet négatif sur les enfants: aperçu des résultats d'un pays à l'autre (2016), Bureau de la recherche de l'UNICEF, Florence, Italie, P.1.

282 Comme ci-dessus, p. 8.

283 Centre de prévention de la violence domestique, « Impact de la violence domestique sur les enfants et les jeunes », <http://www.domesticviolence.com.au/pages/impact-of-domestic-violence-children-and-young-people.php> > (consulté le 29 mars 2018).

284 Comme ci-dessus.

285 Comme ci-dessus.

286 Comme ci-dessus.

287 Maternowska (n 281 ci-dessus) P 3.

288 Comme ci-dessus.

289 Institut danois d'études internationales (DIIS), Migration à haut risque dans la Corne de l'Afrique : Migration sud-sud des enfants, exposé de politique, avril 2015, p.

51 %.²⁹⁰ Selon un rapport de la Banque mondiale, la tolérance face à la violence domestique en Afrique est toujours deux fois plus élevée que dans le reste du monde en développement.²⁹¹ Les attitudes vis-à-vis de la violence domestique indiquent également le comportement dominant, les normes sociales et la disposition générale à l'égard des conflits.²⁹² Combinés à des facteurs institutionnels tels que le non-respect des structures juridiques et des systèmes de protection de l'enfance inefficaces, ces facteurs structurels de violence renforcent la vulnérabilité et la susceptibilité des enfants à la violence.²⁹³ Cela donne aux enfants une raison de migrer à la recherche d'un environnement propice à la vie.

3.2.3.5 Éducation

L'éducation est également l'un des principaux facteurs qui contribuent au mouvement des enfants. Selon l'OIT, de nombreux enfants aspirent, par le mouvement, à avoir de meilleures chances d'aller à l'école.²⁹⁴ Le désir croissant d'obtenir une éducation et les niveaux croissants d'alphabétisation sur le continent africain ont fait de l'éducation un « moteur de la mobilité et de la migration ».²⁹⁵ De nombreuses familles espèrent également que la migration permettra aux enfants d'améliorer leur capital humain en obtenant une éducation et un développement des compétences.²⁹⁶ L'éducation est la clé de l'éradication de la pauvreté.

Cependant, l'OIT affirme que la possibilité pour les enfants en mouvement de trouver une occasion d'étudier dépend de la nature de la destination.²⁹⁷ Par exemple, une étude menée il y a quelques années sur les enfants de migrants en Afrique du Sud a établi que 65% des mineurs non accompagnés n'étaient pas inscrits à l'école, bien qu'il y ait des variations selon les pays.²⁹⁸ L'étude a indiqué que les enfants résidant à Johannesburg étaient susceptibles d'être scolarisés (96%) par rapport à ceux vivant dans les zones frontalières (6%).²⁹⁹ Cela donne un aperçu des multiples obstacles auxquels se heurtent les enfants migrants et les enfants réfugiés pour commencer et poursuivre leurs études.³⁰⁰

Les enfants issus de milieux défavorisés peuvent être désavantagés par rapport aux enfants issus de milieux riches en ce qui concerne la migration en quête d'éducation au niveau local ou intrarégional.³⁰¹ Cela est dû au fait que le coût de la migration peut constituer un obstacle au mouvement des enfants issus de milieux défavorisés.³⁰² Par exemple, le coût du transport vers des endroits où il est possible de trouver de bonnes écoles ou les fonds nécessaires pour rester dans des internats peuvent être hors de portée des enfants issus de milieux pauvres, à moins de

290 L Christiaensen , « la violence familiale et la pauvreté en Afrique: Quand le bâton Beating du mari est comme le beurre » < <http://blogs.worldbank.org/africacan/domestic-violence-and-poverty-in-africa-when-the-husbands-beat-stick-is-like-butter> > (consulté le 29 mars 2018).

291 Banque Mondiale, Pauvreté dans une Afrique en croissance (2016).

292 Christiaensen (n 290 ci-dessus).

293 Maternowska (n 281 ci-dessus)

294 OIT, « Migration et travail des enfants : Explorer les vulnérabilités des enfants migrants et celles des enfants abandonnés », document de travail (2010), p. 7.

295 Commission économique pour l'Afrique (CEA), Projet de rapport sur les déterminants de la migration en Afrique (2017), p. 9.

296 OIT, « Migration et travail des enfants : Explorer les vulnérabilités des enfants migrants et celles des enfants abandonnés », document de travail (2010), p. 7.

297 Comme ci-dessus.

298 Save the Children UK: Enfants traversant les frontières. Rapport sur les mineurs non accompagnés en Afrique du Sud, p.5, Londres, 2007.

299 Comme ci-dessus.

300 UNICEF, Déracinés : la crise croissante pour les enfants de réfugiés et de migrant, septembre 2016, p. 55.

301 Commission économique pour l'Afrique (CEA), Projet de rapport sur les déterminants de la migration en Afrique (2017), p. 9.

302 Comme ci-dessus.

recevoir des bourses d'études. Dans les communautés patriarcales, le mouvement des filles en quête d'éducation peut être limité par « les risques sociaux et de réputation perçus attribués à leur migration hors du domicile parental ».³⁰³

303 Comme ci-dessus.

CHAPITRE 4 ROUTES, MOYENS, TRANSITS ET DESTINATIONS DES ENFANTS EN MOUVEMENT

Ce chapitre couvre les routes, les moyens, le transit et les destinations dans le contexte des migrations mixtes, c'est-à-dire les mouvements transfrontaliers d'enfants fuyant les conflits, les persécutions, la traite ou le trafic d'enfants et ceux qui sont à la recherche de meilleures conditions de vie. Selon l'UNICEF, environ 5,4 millions de réfugiés proviennent de pays africains, les enfants étant « surreprésentés parmi eux »³⁰⁴, soit environ 3 millions. Les mouvements transfrontaliers d'enfants le long des itinéraires examinés ci-après tiennent également compte du fait que la population des personnes déplacées en Afrique en 2016 était de 12,6 millions (comme indiqué plus haut), ce qui inclut les enfants déplacés internes.

Les mouvements d'enfants sont influencés et répondent dans une large mesure aux différents facteurs qui les motivent³⁰⁵. La plupart des recherches identifient des voies de migration de l'Afrique vers des pays hors d'Afrique. Selon Sambo & Terenzio, les itinéraires empruntés par les enfants migrants ne sont pas choisis au hasard, mais influencés par les activités dans lesquelles les enfants ont l'intention de participer³⁰⁶. Souvent, un itinéraire est pris après une période de planification et de préparation³⁰⁷. Les mouvements en provenance de diverses parties de l'Afrique empruntent des itinéraires différents. Selon RMMS, les mouvements dans la Corne de l'Afrique et hors de la région sont dynamiques et suivent principalement trois itinéraires principaux; la route ouest / nord; la route de l'est; et la route du sud³⁰⁸. Outre les itinéraires de la Corne de l'Afrique, les itinéraires d'Afrique de l'Ouest et centrale vers l'Afrique du nord et les itinéraires d'Afrique de l'Ouest sont également pris en compte.

4.1 Routes dans la Corne de l'Afrique et hors de la région

4.1.1 La Route Ouest - Nord

La route Nord / Ouest est utilisée par les personnes se déplaçant de l'Est et de la Corne de l'Afrique ainsi que d'autres parties de l'Afrique pour se rendre en Europe via la mer Méditerranée³⁰⁹. Selon la source, l'itinéraire est appelé itinéraire nord ou ouest³¹⁰. La route occidentale part principalement de l'Érythrée, de l'Éthiopie ou de la Somalie via le Soudan; pour d'autres, elle se termine en Libye ou se dirige vers l'Europe en traversant la Méditerranée (désignée route de la «Méditerranée centrale» par l'agence des frontières européennes)³¹¹.

Pour atteindre la Libye et l'Europe, les personnes émigrant de l'Est et de la Corne de l'Afrique suivent une série de centres ou de lieux particuliers. Le principal pays de transit pour les migrants empruntant cette route est le Soudan³¹². Les enfants en mouvement du Somaliland transitent par Hargeisa jusqu'à Addis-Abeba, en Éthiopie³¹³. De l'Éthiopie, il y a trois options pour atteindre Khartoum: certains quittent Addis-Abeba en passant par Metema, à la frontière soudanaise;

304 L'UNICEF, *déraciné La crise croissante des enfants réfugiés et migrants* (2016) https://www.unicef.org/publications/files/Uprooted_Executive_Summary_Sept_2016.pdf consulté le 10 Novembre 2018 p 5.

305 MH Sambo et F Terenzio, *Enfants en déplacement: Une voix différente* (2013).

306 Comme ci-dessus

307 Comme ci-dessus

308 RMMS (n 272 ci-dessus) p19.

309 K Marchand et al. , *Étude sur les routes de migration dans l'est et la corne de l'Afrique*, Haute école de gouvernance de Maastricht (2017), p. IX.

310 Comme ci-dessus p 24.

311 RMMS (n 272 ci-dessus) p19.

312 Marchand (n 312 ci-dessus) p. 24.

313 Comme ci-dessus

d'autres partent d'Addis-Abeba en passant par Humera, à la frontière entre l'Érythrée et le Soudan; et d'autres prennent un vol direct d'Addis-Abeba à Khartoum³¹⁴. Les enfants en mouvement d'Érythrée atteignent Khartoum par Massawa³¹⁵. La route d'Asmara / Massawa à Khartoum serait dangereuse à cause des enlèvements qui ont lieu près de la frontière avec 30 à 50 enlèvements chaque mois³¹⁶. Une fois que les enfants arrivent au Soudan, ils passent en Libye par le Darfour, ou par Dongola dans le nord du Soudan ou par la route à travers le Tchad³¹⁷.

Une fois en Libye, ils empruntent la route de la Méditerranée centrale pour se rendre en Europe. En 2015, un nombre important de personnes en situation de migration mixte empruntant la route de la Méditerranée Centrale provenaient de la Corne de l'Afrique, l'Érythrée représentant 27% (39 162), la Somalie 8% (12 433) et le Soudan 6% (9 000)³¹⁸. L'année 2015 a été marquée par une augmentation de près de 400% par rapport à 2014 du nombre de migrants (154 000)³¹⁹. Selon l'OIM, en 2016, plus de 100 000 enfants migrants et réfugiés ont atteint l'Europe en empruntant principalement l'itinéraire de la Méditerranée centrale et, dans une moindre mesure, l'itinéraire de la Méditerranée orientale. Plus des deux tiers des enfants étaient des enfants non accompagnés ou séparés exposés à un risque élevé d'exploitation³²⁰.



Carte 2: Corne de l'Afrique dans le Golfe

Le nombre total de personnes en situation de migration mixte empruntant l'itinéraire de la Méditerranée centrale a augmenté, de même que la proportion d'enfants empruntant cet itinéraire.

314 Comme ci-dessus

315 Comme ci-dessus

316 Altai Consulting / HCR, Migration mixte: la Libye à la croisée des chemins. Cartographie des voies de migration et des facteurs de migration dans la Libye après la révolution (2013) p 33.

317 Marchand (n 312 ci-dessus) p. 24.

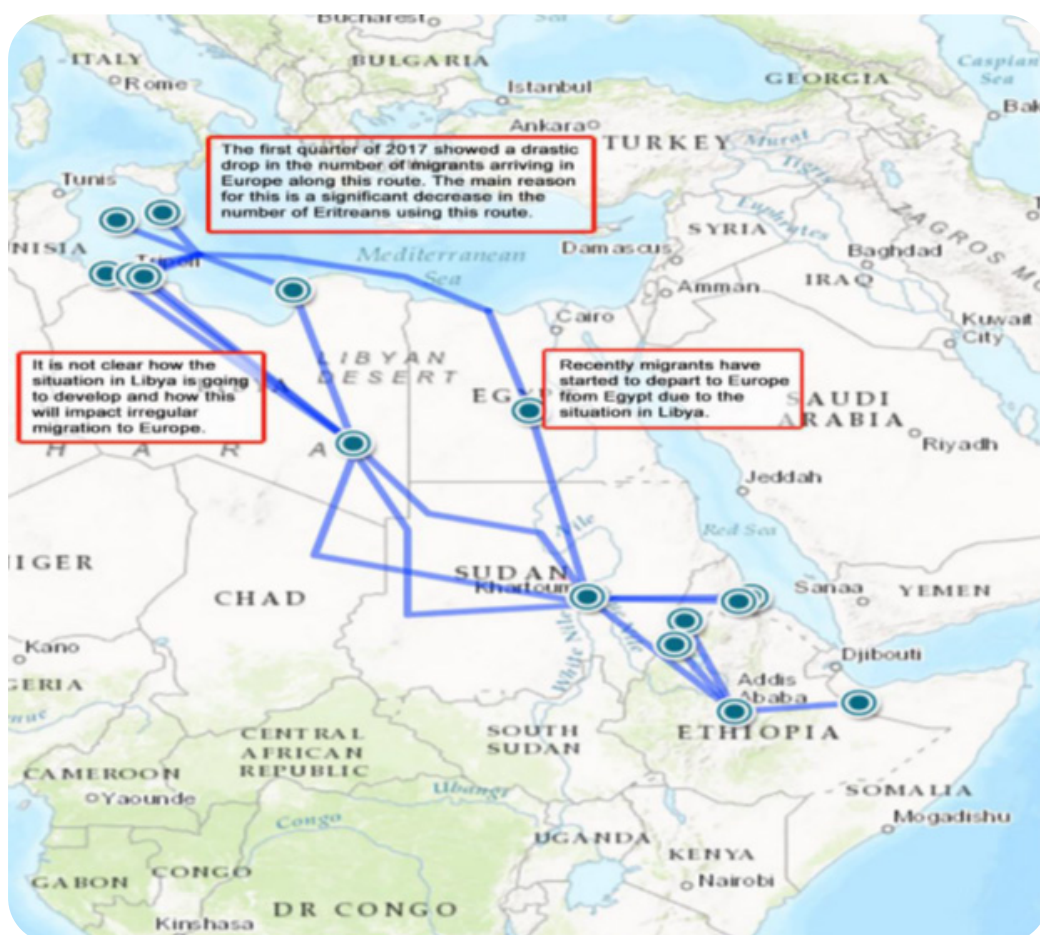
318 RMMS (n 312 ci-dessus) p 20.

319 Comme ci-dessus

320 Organisation Internationale pour les Migrations, discussion sur la protection des enfants sur les routes de migration de la Méditerranée de l'Est et centrale de la Conférence de Ljubljana < <https://www.iom.int/news/child-protection-eastern-and-central-mediterranean-migration-routes-focus-ljubljana-conference> > consulté le 28 mars 2018.

Selon l'UNICEF, parmi les enfants se rendant en Italie via l'itinéraire de la Méditerranée centrale en 2015, «les enfants non accompagnés et séparés constituaient 75% des enfants arrivant en Italie par voie maritime; cette proportion est passée à 92% en 2016 »³²¹. Des chiffres similaires ont été relevés au cours de 2017. La plupart des enfants venaient d'Érythrée, de Gambie, du Nigéria, d'Égypte et de Guinée³²².

L'Égypte est récemment devenue un pays de transit pour les personnes qui se rendent en Europe. Cela a été observé depuis 2016 après le franchissement de la mer Méditerranée par des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile en provenance d'Égypte³²³. Cela est dû à la détérioration de la situation sécuritaire en Libye et aux défis posés par la migration vers Israël³²⁴.



Carte 3: Route du nord-ouest³²⁵

4.1.2 Route du Sinaï / Route du Nord

Cet itinéraire part de l'Est et de la Corne de l'Afrique en passant par le Soudan et l'Égypte. Israël était une destination particulièrement importante pour les migrants érythréens³²⁶. Depuis 2012, le nombre de personnes se déplaçant sur cet itinéraire a diminué au point qu'il est presque

321 UNICEF. Mai 2017. Un enfant est un enfant: Protéger les enfants en déplacement de la violence, des abus et de l'exploitation. p11

322 Comme ci-dessus

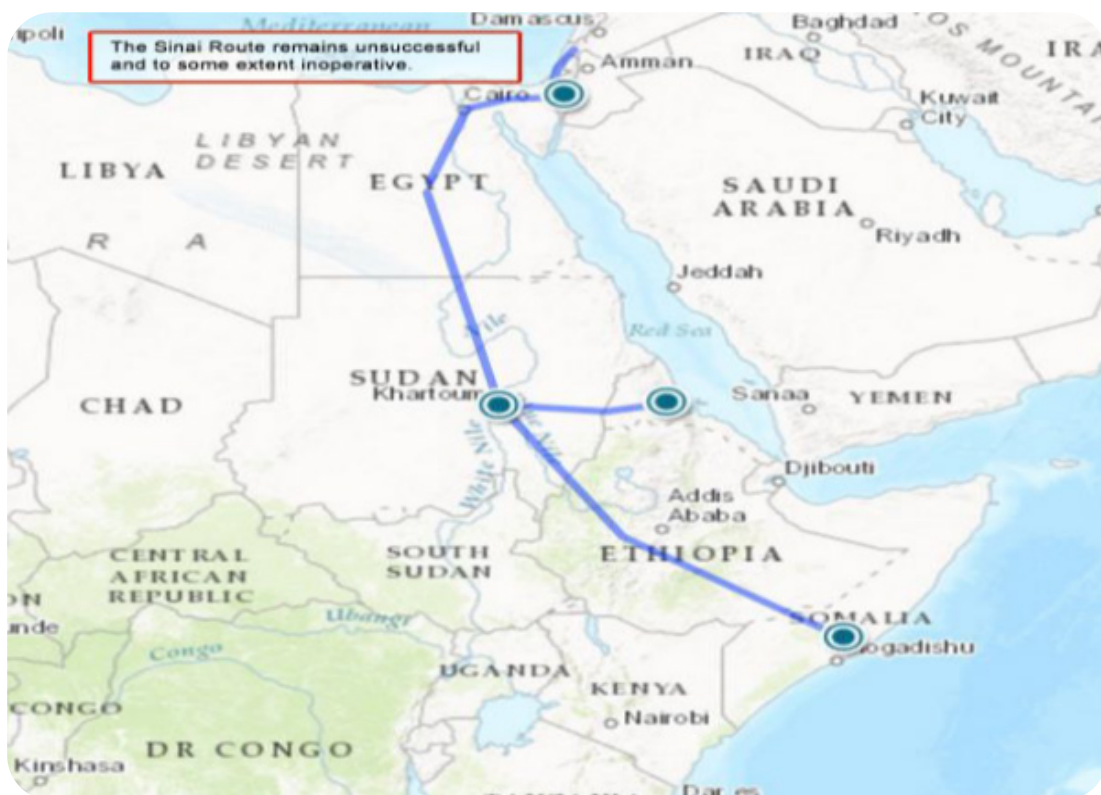
323 Marchand (n 312 ci-dessus)), p 25.

324 Comme ci-dessus

325 Comme ci-dessus

326 GIZ et al, Migration irrégulière en provenance et à destination de l'est et de la corne de l'Afrique (2016), p 30.

devenu inopérant³²⁷. Cela est imputable aux politiques et aux mesures restrictives mises en place par Israël et l'Égypte, telles que des contrôles rigoureux aux frontières, la construction d'une clôture le long de la frontière entre le Sinai et Israël et la création d'un centre de détention³²⁸. En raison des mesures restrictives prises par Israël et l'Égypte, ainsi que des problèmes de traite et d'enlèvements le long de cette route, les migrants sont moins intéressés par cet itinéraire³²⁹.



Carte 4: Route du Sinai Nord³³⁰

4.1.3 La Route de l'Est

La route orientale s'étend jusqu'au Yémen et à l'Arabie saoudite et était la route la plus populaire pour les mouvements en provenance de la Corne de l'Afrique³³¹. La route a été très populaire, en particulier chez les Somaliens et les Ethiopiens³³². Auparavant, cette route était souvent empruntée par des Somaliens, qui représentaient les deux tiers des flux, mais à partir de 2010, le nombre d'Ethiopiens utilisant cette route est devenu supérieur à celui des Somaliens³³³. Environ 92 446 personnes sont arrivées au Yémen en 2015, dont 89% d'Ethiopiens et 11% de Somaliens³³⁴. RMMS a souligné que, même si les données sur les enfants et les jeunes empruntant l'itinéraire ne sont pas connues, on estime que 20% des 91 000 personnes qui se sont rendues au Yémen en 2014 étaient des enfants non accompagnés³³⁵.

327 Comme ci-dessus.

328 Comme ci-dessus.

329 Comme ci-dessus.

330 Marchand (n 312 ci-dessus), p 28.

331 RMMS (n 272 ci-dessus) p 24.

332 Marchand (n 312 ci-dessus), p 29.

333 GIZ et al. , Migration irrégulière en provenance de et dans l'est et la corne de l'Afrique (2016), p. 31.

334 RMMS (n 272 ci-dessus) p 24.

335 Comme ci-dessus.

Récemment, le nombre de personnes empruntant la route a fluctué. Au premier trimestre de 2017, le nombre de migrants empruntant cette route était d'environ 15 498, ce qui représente une baisse de 17% par rapport au dernier trimestre de 2016 et une diminution de 44% par rapport au premier trimestre de 2016³³⁶. En raison du conflit au Yémen, des mouvements entre Djibouti et le Yémen a considérablement changé³³⁷. Le conflit en cours au Yémen a rendu la route orientale moins attrayante³³⁸.



Carte 5: la route de l'est³³⁹.

4.1.4 La Route du Sud

La route du sud relie l'est et la corne de l'Afrique à l'Afrique du Sud, le Kenya étant la principale plaque tournante du transit³⁴⁰. La Tanzanie, le Malawi et le Mozambique sont d'autres pays de transit le long de l'itinéraire³⁴¹. Le parcours s'étend sur environ 4 500 kilomètres³⁴². Cette route est principalement utilisée par les éthiopiens et somaliens³⁴³. En général, la route est moins populaire que d'autres routes et elle n'est pas bien documentée ni comprise, comme beaucoup d'autres routes qui partent hors d'Afrique³⁴⁴.

Selon RMMS, il existe relativement peu de données disponibles sur les mouvements de la route du Sud qui part de la Corne de l'Afrique via le Corridor oriental en passant par le Kenya et

336 Marchand (n 312 ci-dessus), p 29.

337 GIZ et al, Migration irrégulière en provenance et à destination de l'est et de la corne de l'Afrique (2016), p. 31.

338 Marchand (n 312 ci-dessus), p. 30.

339 Comme ci-dessus

340 Marchand (n 312 ci-dessus)), p. 32.

341 Comme ci-dessus

342 L Katy et C Jeff, En danger: le mouvement irrégulier de migrants en Afrique du Sud en provenance des régions de la Corne et des Grands Lacs (2011) Nouveaux enjeux de la recherche sur les réfugiés, document de recherche no.200. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, Suisse p 1.

343 GIZ et al. Migration irrégulière en provenance et à destination de l'est et de la corne de l'Afrique (2016), p. 31.

344 Comme ci-dessus

se dirigeant vers l'Afrique du Sud³⁴⁵. Notamment, des estimations prudentes indiquent que le nombre de migrants sans papiers en provenance d'autres États africains en Afrique du Sud se situe entre 3 et 6 millions³⁴⁶. Il existe des preuves indiquant que des mineurs non accompagnés effectuent le voyage en Afrique australe. En 2016, environ 15 enfants éthiopiens non accompagnés ont été interceptés et détenus par le Gouvernement zambien pour entrer de manière illégale³⁴⁷.

Les estimations indiquent que le nombre de personnes en provenance de l'Est et de la Corne de l'Afrique empruntant cet itinéraire est en baisse. Une étude réalisée en 2009 a révélé qu'entre 17 000 et 20 000 éthiopiens et somaliens empruntaient chaque année la route entre 2008 et 2009³⁴⁸. Cependant, des estimations récentes indiquent que le nombre de personnes entrant en Afrique du Sud est compris entre 13 400 et 14 050, car la plupart des migrants trouvent l'Europe plus attrayante³⁴⁹. De plus, en raison des récentes attaques « xénophobes » auxquelles les étrangers sont confrontés en Afrique du Sud, ainsi que des opportunités de travail croissantes dans les autres États le long de la route, les migrants et les réfugiés choisissent d'autres destinations³⁵⁰. Cependant, l'Afrique du Sud reste la destination la plus importante pour les personnes en mouvement le long de la route³⁵¹.

Le trajet le long de la route du Sud est dangereux et difficile, ce qui impose beaucoup de difficultés aux enfants qui l'empruntent, ce qui les rend vulnérables à la violation de leurs droits fondamentaux³⁵². Le parcours se fait fréquemment avec « l'aide » de passeurs. En moyenne, le voyage vers l'Afrique du Sud prend environ huit semaines, mais peut durer plus longtemps³⁵³. Dans certains cas, les personnes impliquées dans la contrebande n'empruntent pas la voie directe passant par le Kenya, la Tanzanie et le Mozambique afin d'éviter toute détection³⁵⁴. Ils changent de route et peuvent traverser des États tels que le Rwanda, le Burundi, l'Ouganda, la Zambie, le Malawi et le Zimbabwe³⁵⁵. De plus, ils peuvent parfois utiliser les transports aériens à destination de l'Afrique du Sud, en partance d'Addis-Abeba ou de Nairobi, mais on ne sait pas grand-chose du nombre de migrants en situation irrégulière empruntant la route du Sud par ce moyen³⁵⁶.

345 RMMS (n 272 ci-dessus) p. 25.

346 Comme ci-dessus

347 Comme ci-dessus

348 GIZ et al. Migration irrégulière en provenance et à destination de l'est et de la corne de l'Afrique (2016), p. 31.

349 Marchand (n 312 ci-dessus) p 32.

350 Comme ci-dessus

351 Marchand (n 312 ci-dessus) p 33.

352 Katy et Jeff (n 345 ci-dessus) p 1.

353 GIZ et al. Migration irrégulière en provenance de et dans l'est et la corne de l'Afrique (2016), p. 32.

354 Comme ci-dessus

355 Comme ci-dessus

356 Comme ci-dessus



Carte 6: route du sud³⁵⁷

4.2 Les Routes à travers l'Afrique occidentale et centrale vers l'Afrique du Nord

Les migrants et les réfugiés empruntent trois routes principales en Afrique du Nord, bien que la route centrale passant par le Niger soit la plus fréquentée. Il existe un contexte historique dans le choix des itinéraires dans la région. La circulation des personnes en Afrique occidentale et centrale précède la «structure géopolitique» actuelle telle que la nation ou les zones de libre-échange³⁵⁸. Les mouvements de population en Afrique occidentale et centrale suivent les anciennes routes commerciales allant de Ndjamena à Tombouctou, ouvrant la voie à la circulation des marchandises, des rêves et des espoirs³⁵⁹. RMMS souligne notamment que lors du passage au Mali, les migrants se rendent via Bamako à Tombouctou ou à Gao, puis se rendent en Algérie ou au Niger, puis en Libye³⁶⁰. Cependant, à cause de l'insécurité au Mali, les migrants préfèrent actuellement atteindre la Libye ou l'Algérie via le Niger plutôt que par le nord du Mali³⁶¹. Ce changement de route fait du Burkina Faso et en particulier d'Ouagadougou l'épicentre de différentes routes convergentes, réunissant ainsi des personnes de l'ouest et du centre-sud³⁶². On estime que chaque année, 12 millions de personnes franchissent les frontières en Afrique occidentale et centrale³⁶³. La grande majorité de ces personnes (75%) se déplacent en Afrique pour des raisons économiques ou pour fuir les conflits³⁶⁴. Parmi ces personnes, il y a également une fraction importante d'enfants qui se déplacent en compagnie de leur famille ou non accompagnés.

Il convient de noter que les mouvements à travers la région a lieu à la fois vers le nord et vers le sud. Il y a une fluidité dans la région en termes de flux. Alors que certaines personnes se déplacent vers le nord, un grand nombre d'entre eux se déplacent également vers le sud. Les mouvements - volontaires ou involontaires - vers le Sud, impliquant également des enfants, sont en grande partie liées aux rapatriés - assistés ou non - (par exemple, de l'Algérie au Niger et au

357 Comme ci-dessus

358 UNICEF 2017 (n 166 ci-dessus) p2.

359 Comme ci-dessus

360 RMMS (n 272 ci-dessus) p 25.

361 Comme ci-dessus

362 Comme ci-dessus

363 UNICEF 2017 (n 166 ci-dessus) p2.

364 Comme ci-dessus

Mali, de la Libye au Niger ou du Nigéria au Mali). De manière générale, les routes empruntées ont à peine changé au cours des 10 dernières années. Une étude réalisée par l'OIM en 2008 a révélé que des villes telles qu'Arlit, Niamey, Zinder et Agadez étaient aussi importantes qu'aujourd'hui, et il en va de même de Gao, Tamanrasset, Sabha, etc.³⁶⁵.

Les données récentes les plus fiables disponibles sur les mouvements des enfants le long de ces itinéraires couvrent principalement les mouvements à travers le Niger, qui sert de plaque tournante pour la RMC. À cet égard, le nombre d'enfants transitant via le Niger a augmenté entre 2016 et 2017. Le nombre total enregistré d'enfants de moins de 18 ans interrogés dans les centres de transit pour migrants de l'OIM au Niger était de 5% en 2016 et a augmenté à 8% en 2017. Originaires de Gambie, du Burkina Faso, de Côte d'Ivoire, du Nigéria, du Mali, de Guinée Bissau, du Cameroun et de Guinée, 60% de ces enfants ont indiqué qu'ils n'étaient pas accompagnés. Quarante pour cent des enfants ont indiqué que leur présence au Niger avait suivi un séjour en Algérie, tandis que d'autres résidaient au Niger dans l'attente de la prochaine étape de leur voyage. Seul un petit nombre avait passé du temps en Libye³⁶⁶. Cela indique que les enfants en mouvement se déplacent dans les deux sens entre les frontières Nigérienne, Algérienne et Libyenne.

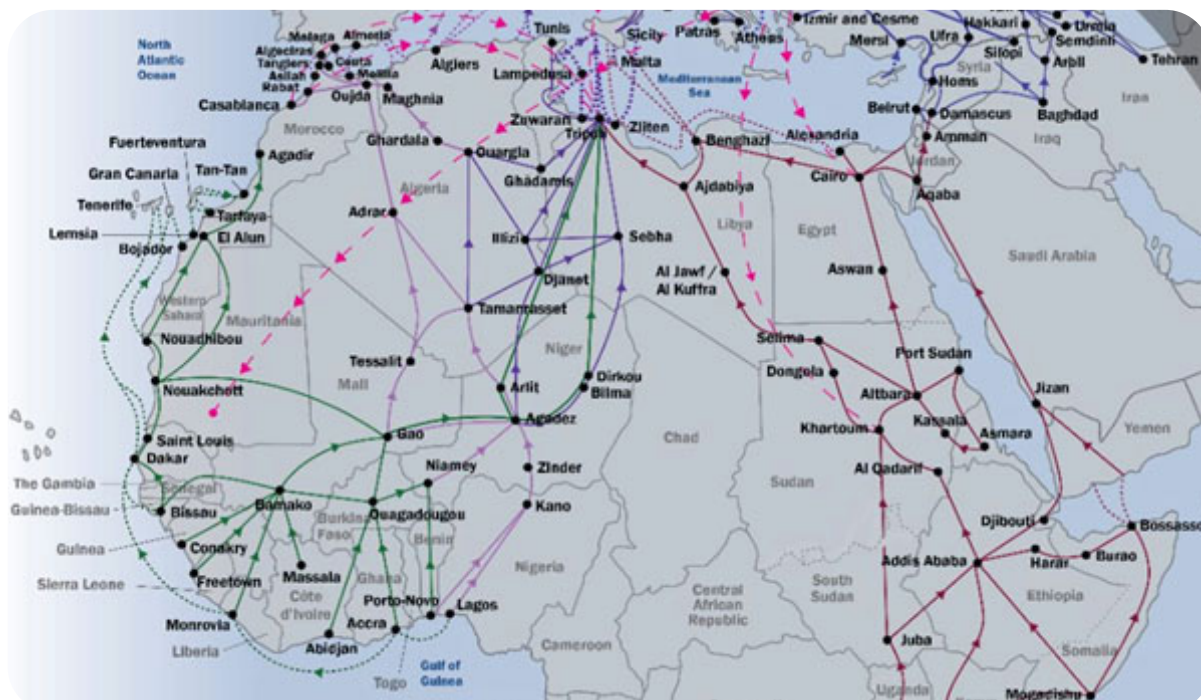
Une étude de 2008 a identifié les principales routes suivantes en Algérie après le passage des personnes du Niger ou du Mali: à Guezzam-Tamanrasset-Ghardaïa, Tamanrasset-Djanet, Bordj Badji Mokhtar-Adrar et Tinzaouatine-Tamanrasset³⁶⁷. Les enfants voyagent également plus au nord, principalement avec leurs familles, à Alger et à Oran. La situation des enfants sur chacune de ces routes est différente. Les enfants de Tamanrasset, où 40% de la population sont des Africains appartenant à 20 pays différents, font partie de familles en mouvement, venant principalement du Niger avec l'Algérie comme destination finale, et disposent donc d'un système de soutien social. La situation des enfants, notamment à Ouargla et à Ghardaïa, est caractérisée par des emplois peu rémunérés qui leur rapportent l'équivalent de 6 euros par mois³⁶⁸.

365 OIM. 2008. Migration irrégulière d'Afrique occidentale et nord-africaine: Vue d'ensemble des tendances générales. <https://publications.iom.int/fr/books/mrs-ndeg32-migration-irreguliere-dafrique-occidentale-en-afrique-du-nord-et-en-union-0> Dernière visite: 7 juin 2018

366 OIM. 2017 Niger: Rapport de profil des migrants 2016. P16 <https://gmdac.iom.int/sites/default/files/OIM%20Niger%202016%20Rapport%20de%20Profilage%20%28Francais%29.pdf> Dernière visite: 7 juin 2018

367 Bensaâd A. (2008), Les migrations sub-sahariennes en Algérie, Institut Universitaire Européen, Union européenne, CARIM rapport de recherche 2008/01, p.1 <http://cadmus.eui.eu/handle/1814/7873> Dernier accès: 7 juin 2018

368 Khaled N. et al. (2008), Les migrants subsahariens en situation irrégulière en Algérie: caractéristiques, profils et typologie. p.21 http://carim-south.eu/carim/public/polsoc texts/PS2ALG003_FR.pdf Dernier accès: 2 juin 2018



Carte 7: Routes migratoires vers et à travers l'Afrique du Nord depuis l'Afrique orientale et occidentale (Source: OIM, juin 2018³⁶⁹)

Une précédente étude réalisée en 2005 avait identifié Raban Tioussit, Ras Ousfour, Jouj Bral, Lganfda, Mersat Belmehdi, Chbika et Houara comme points de passage importants entre l'Algérie et le Maroc³⁷⁰. Malgré la situation sécuritaire, Gao dans le nord du Mali continue également d'être un centre important de la RMC. Sur l'ensemble des personnes arrivant à Gao et Benena, 8% sont des enfants, Gao étant la principale plaque tournante. La majorité des enfants venaient d'Afrique de l'Ouest (Sénégal, Guinée, Gambie et Mali). Bien que les données disponibles ne ventilent pas les réponses par groupe d'âge, 38% des personnes passant par Gao ont indiqué l'Algérie comme destination et 32%, la Libye. Seulement 29% ont indiqué vouloir atteindre l'Europe³⁷¹.

En examinant le flux migratoire au Mali en fonction du sexe, la proportion du nombre total de personnes traversant indique que les femmes et les filles ne transitent pas par certains pôles (voir Figure 6).

Les moyens de transport sont multiples. En fonction de l'origine des mouvements, beaucoup voyagent avec des moyens différents. Pour ceux de l'Afrique de l'Ouest, il leur est possible de franchir légalement les frontières jusqu'à ce qu'ils arrivent dans les pays du Sahel. Jusque-là, ils voyagent principalement en bus. Une fois au Niger ou au Mali, il leur est possible de continuer avec des moyens similaires sans assistance.

Cependant, pour certaines parties du voyage, l'assistance des passeurs est recherchée. Les personnes en mouvement peuvent faire appel à des passeurs à plusieurs reprises au cours de leur voyage. Par exemple, le passage du Niger à la Libye pourrait nécessiter l'utilisation de passeurs jusqu'à ce qu'ils atteignent une ville libyenne. Des parties du trajet pourraient être empruntées par bus tandis que des trafiquants sont nécessaires sur certains tronçons (par exemple, la route

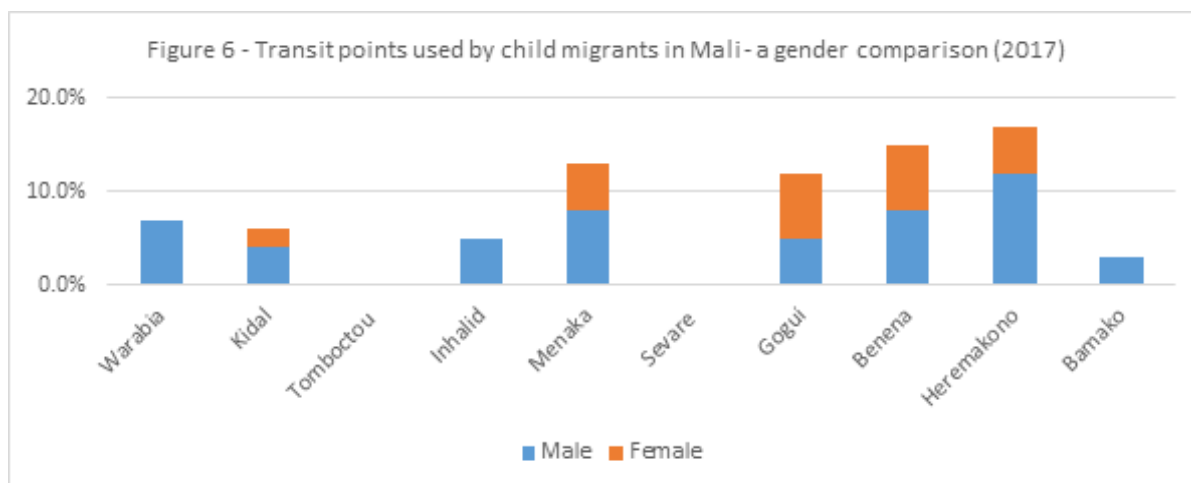
369 OIM. 2018. Matrice de suivi des déplacements. <http://migration.iom.int/europe/> Dernier accès: 7 juin 2018.

370 OIM, Union Européenne, Coopération Belge, Confédération Suisse (2009), Migration en Mauritanie: document thématique 2009. Migration irrégulière: OIM, p.6.

371 OIM. Novembre 2016. Mali - Suivi des flux migratoires: Gao et Benena. https://www.iom.int/sites/default/files/situation_reports/file/IOM-Mali-Migration_Sitrep9_FR.PDF

entre Kufra et Benghazi ou Tripoli nécessite l'utilisation de bus et de services de passeurs pour éviter la détention). En d'autres termes, le voyage se fait par étapes et le rôle des passeurs augmente à mesure que les personnes se rapprochent des frontières algérienne et libyenne³⁷².

Des données systématiques sur le mouvement des enfants sont inexistantes. Les notes d'interview de l'OIM et du HCR montrent néanmoins que les enfants en mouvement ont tendance à utiliser la même approche: les adolescents non accompagnés voyagent en bus avec le soutien de leur famille et travaillent dans des villes de transit pour pouvoir continuer leur route et payer les passeurs.



Source: OIM, Janvier 2018³⁷³

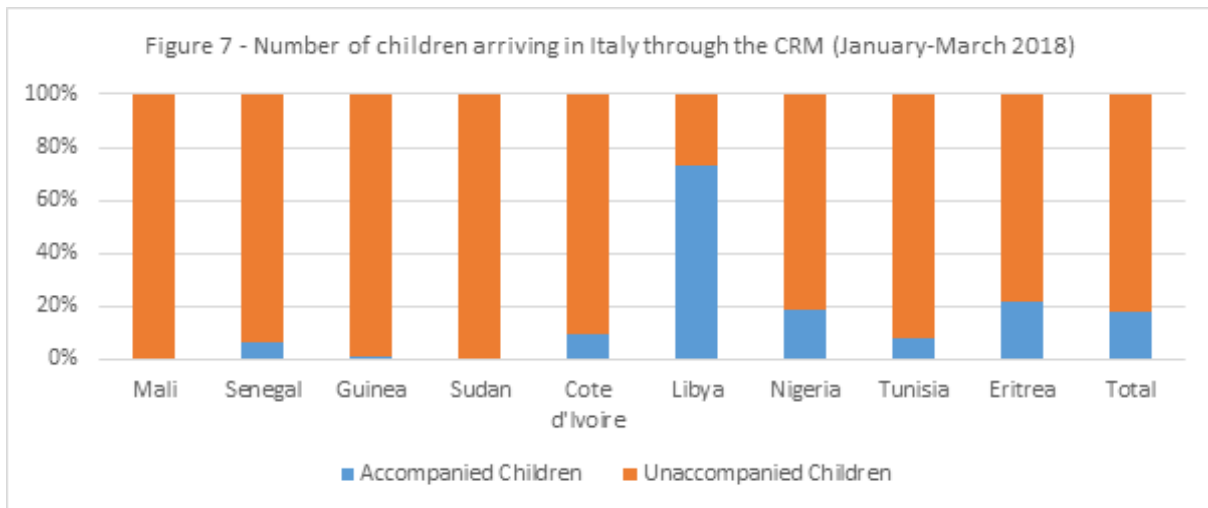
Les enfants voyagent seuls de plus en plus. L'UNICEF estime que les enfants non accompagnés et séparés représentaient 75% de tous les enfants (en grande partie d'origine africaine mais non exclusivement) arrivant en Italie par voie maritime via la RMC en 2015. En 2016, leur nombre a atteint 92% du nombre total d'arrivées. Les chiffres sont restés à ce niveau en 2017. La plupart de ces enfants venaient d'Erythrée, de Gambie, du Nigeria, d'Égypte et de Guinée³⁷⁴.

En mars 2018, le nombre d'enfants voyageant à travers l'Afrique du Nord et traversant la Méditerranée en passant par la RMC et entrant en Italie montre un nombre effrayant de mineurs traversant des zones en étant non accompagnés (voir Figure 7). Il n'est toutefois pas clair s'ils ont quitté leur pays d'origine sans être accompagnés ou s'ils étaient effectivement accompagnés mais séparés en mer ou avant d'embarquer.

372 OIM. 2017. Rapport de profil des migrants: Niger. Idem. P16.

373 OIM. Points de suivi des flux de population: Mali. Janvier 2018.
<https://drive.google.com/file/d/1Lzw0H0dwkbUn5K-SNiD3vShQ0xjFrvHo/view>
Dernier accès: 7 juin 2018.

374 UNICEF (n 166 ci-dessus) p11.



Source: HCR, Mars 2018³⁷⁵

En 2015, une enquête réalisée par le Centre de migration mixte d'Afrique du Nord a permis de mieux comprendre les raisons pour lesquelles les enfants voyagent seuls. Parmi les raisons invoquées, citons le fait qu'ils ont personnellement fait face à des menaces et à un harcèlement imminents, ou que leurs familles disposaient de ressources suffisantes pour n'envoyer qu'une personne ou parce qu'ils étaient orphelins et cherchaient à se préparer un avenir meilleur. Certains enfants ont voyagé seuls à la recherche d'opportunités économiques pour aider leurs familles chez eux. La tendance commune est qu'ils « étaient orphelins ou issus de familles monoparentales »³⁷⁶.

4.3 La route de l'Afrique de l'Ouest



Carte 8: Route de l'Afrique de l'Ouest (source: migration i-map)

375 HCR. 11 avril 2018. Tableau de bord des arrivées en mer d'Italie. Dernier accès: 2 juin 2018.

376 Centre de migration mixte d'Afrique du Nord. 2015. Jeunes en détention: le sort des jeunes migrants, demandeurs d'asile et réfugiés en Libye aujourd'hui. P53

Le mouvement en Afrique de l'Ouest est facilité par l'ouverture des frontières dans la région. Les enfants qui voyagent dans la région ne cherchent pas toujours à la quitter (par exemple, ils vont plus au nord, en Afrique du nord et en Europe).

Le choix des itinéraires dépend du motif de mouvement. Ceux qui restent dans la région utilisent des axes tels que le Mali-Burkina Faso, Nigeria-Niger-Burkina Faso, Nigeria-Cameroun et Nigeria-Niger pour fuir les conflits. Les personnes en mouvement dans la région, soit vers la route du Nord, soit à l'intérieur, à la recherche de débouchés économiques, utilisent les routes telles que Togo-Bénin, Bénin-Burkina Faso-Nigéria-Ghana, notamment pour les filles employées comme domestiques, Bénin-Nigéria pour travailler dans les carrières de pierre³⁷⁷.

Migrants économiques saisonniers dans la région: le lien Togo-Bénin-Nigéria-Ghana (Source: Mouvement africain des enfants et des jeunes travailleurs (MAETJ), 2010)

Les mineurs empruntent des itinéraires spécifiques, notamment pendant les vacances, pour chercher un emploi dans les pays voisins avant de revenir - pour certains - pour reprendre leurs études. Le choix de l'itinéraire dépend de la destination finale et du but du voyage. Les enfants togolais, originaires principalement de la côte sud-est du pays, s'installent principalement à Lagos, au Nigéria, afin de faire vivre leurs parents, leurs proches ou leurs hôtes. De nombreux enfants participent également à d'autres activités, notamment le travail domestique ou la vente de rue. Pour les filles, elles trouvent principalement du travail dans les restaurants ou dans les crèches. Pour les enfants togolais qui déménagent de façon saisonnière dans d'autres régions du Nigéria, ils le font principalement dans les champs, pour les garçons, et le travail domestique, pour les filles.

Les mineurs togolais s'installent également au Bénin et au Ghana pour travailler comme domestiques ou dans des restaurants. La majorité d'entre eux se rendent dans des zones urbaines telles que Cotonou et Accra.

377 F Boursin, La valeur ajoutée de l'accompagnement protecteur (2014) Terre des Hommes: Lausanne, p8 et Mouvement africain des enfants et jeunes travailleurs (MAETJ), 2010. Mobilité des enfants et jeunes au Benin, Burkina Faso et Togo. JEUDA 121.
http://maejt.org/wp-content/uploads/2017/01/jeuda_121_itineraires.pdf

CHAPITRE 5 DÉFIS RENCONTRÉS PAR LES ENFANTS EN MOUVEMENT EN AFRIQUE

5.1 Discrimination

La discrimination largement le racisme et la xénophobie constitue l'un des principaux défis émergents auxquels sont confrontés les enfants en mouvement. Les cas signalés, dont certains ont conduit à des arrestations, couvrant différentes parties du continent, sont la preuve de violations. Ceux-ci sont commis à la fois par les citoyens du pays hôte et par les structures officielles (par exemple, les forces de sécurité).

En Afrique du Sud, par exemple, entre autres défis, les enfants migrants sont confrontés à la xénophobie. Laxénophobie est une forme de violence qui nuit aux victimes physiquement et psychologiquement³⁷⁸. Les enfants de migrants en Afrique du Sud sont confrontés à la xénophobie de la part de leurs pairs et de leurs enseignants et sont parfois empêchés d'accéder à l'école parce qu'ils se trouvent illégalement dans le pays³⁷⁹. En février 2017, des parents ont signalé que les préjugés à caractère xénophobe affectaient les écoles locales en Afrique du Sud³⁸⁰.

Notamment, en 2015, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a publié une résolution condamnant les attaques xénophobes en Afrique du Sud et a appelé le Gouvernement sud-africain à mettre fin aux attaques contre des ressortissants étrangers dans le pays et à prendre des mesures pour que cela ne se reproduise plus à l'avenir³⁸¹. La résolution demande en particulier au Gouvernement sud-africain de prendre les mesures appropriées pour garantir les droits de tous les immigrants, conformément aux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme³⁸². Cependant, les préjugés et les attaques xénophobes restent à être endigués.

Dans une enquête menée en 2016, « 92% des personnes interrogées - principalement des migrants d'Afrique - avaient été témoins ou victimes de discrimination lors de leurs voyages en Tunisie. Des migrants et des réfugiés qui traversent l'Égypte ont fait état de nombreuses expériences de discrimination. En Libye, la xénophobie à l'encontre des migrants semblent être en augmentation, en particulier dans les zones côtières, où les ressortissants étrangers sont accusés de la montée de groupes criminels et de réseaux de passeurs »³⁸³.

Bien que difficile, les campagnes plus souples dans la société civile et au sein des communautés d'Afrique du Nord sont de plus en plus mobilisées pour lutter contre le racisme, en particulier à l'encontre des enfants. Plusieurs campagnes, notamment dans les pays du Maghreb (Maroc, Algérie et Tunisie) ont été organisées pour adresser un message de bienvenue aux réfugiés.

378 M Hlatshwayo et S. Vally, «Violence, résilience et solidarité: le droit à l'éducation pour les enfants migrants en Afrique du Sud» (2014) 35 (3) School Psychology International 266–279.

379 ENCA, Une ligne de vie rare pour les enfants de migrants en Afrique du Sud, <https://www.enca.com/south-africa/a-rare-lifeline-for-migrant-children-in-south-africa> consulté le 17 septembre 2018.

380 Centre d'études juridiques appliquées, Récurrence des attaques xénophobes en Afrique du Sud, <https://www.wits.ac.za/news/sources/cals-news/2017/recurrence-of-xenophobic-attacks-in-south-africa.html> consulté le 19 septembre 2018.

381 Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Résolution condamnant les attaques xénophobes en République sud-africaine - CADHP / Rés.304 (LVI) 2015.

382 Comme ci-dessus

383 Centre de migration mixte d'Afrique du Nord cité dans le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). 2017. Voyages déchirants: Enfants et jeunes en déplacement à travers la mer Méditerranée, menacés de trafic et d'exploitation. New York: UNICEF. p40

5.2 Perte d'identité, de nom et de nationalité

Les enfants en mouvement sont susceptibles d'être vulnérables car malgré les défis auxquels ils peuvent être confrontés à la maison, tels que la pauvreté, une nutrition inadéquate, des soins de santé ou une éducation médiocres, ils sont obligés d'apprendre une nouvelle culture, une nouvelle langue et de se faire des amis³⁸⁴. En outre, les services sociaux des pays de transit ou de destination peuvent ne pas être équipés pour répondre à leurs besoins spécifiques ou les enfants peuvent ne pas être informés de la disponibilité des services³⁸⁵.

Les enfants en mouvement doivent également faire face au manque de documentation. Ce problème se pose parfois parce que certains États parmi les États d'origine et de destination ne disposent pas de systèmes appropriés et systématiques d'enregistrement des naissances. Par exemple, en Afrique australe, une étude commandée par l'OIM a révélé que les États de la région n'exercent que de manière sporadique l'enregistrement des naissances et que les enfants se déplacent sans aucune forme de document³⁸⁶. En Afrique du Sud, par exemple, il y a des cas où le statut des enfants réfugiés ne peut pas être déterminé à cause du manque de documents nécessaires, tels que le certificat d'enregistrement de la naissance.³⁸⁷ En règle générale, les enfants en mouvement qui n'ont pas de papiers d'identité font face à une grave vulnérabilité, car il est difficile de régulariser leur migration et d'accéder aux services sociaux, que ce soit dans les pays de transit ou de destination³⁸⁸.

De même, dans certains pays d'Afrique du Nord, les parents de nouveau-nés en mouvement se heurtent souvent à des difficultés pour obtenir des certificats de naissance valides, ce qui a des conséquences profondes en termes de droits fondamentaux des enfants en mouvement. Dans le cas de la Libye, cela a été attribué à la situation interne du pays et au manque de structure administrative adéquate. En Tunisie et au Maroc, cela a été attribué à l'absence de cadre juridique permettant de fournir des certificats valables aux enfants non nés de ressortissants³⁸⁹.

En Afrique de l'Ouest, l'enregistrement des naissances n'est pas entièrement garanti aux enfants de réfugiés.³⁹⁰ Par exemple, bien qu'en Guinée, qui accueillait des milliers de réfugiés du Libéria, de la Sierra Leone et plus récemment de la Côte d'Ivoire, l'enregistrement des naissances est bien organisé dans les camps de réfugiés, les personnes restées dans d'anciens camps de réfugiés, sans statut de réfugié, auraient été rapporté hors de tout contact avec le gouvernement, y compris l'enregistrement des nouvelles naissances.³⁹¹ Les anciens réfugiés vivant en zone urbaine ont également du mal à faire enregistrer leurs enfants.³⁹²

On dit que la filiation légale est la « porte d'entrée par laquelle passent bon nombre des droits de l'enfant ». C'est l'une des raisons pour lesquelles l'enregistrement des naissances a été

384 Comme ci-dessus p18.

385 Comme ci-dessus.

386 OIM, Étude sur les enfants migrants non accompagnés au Mozambique, en Afrique du Sud, en Zambie et au Zimbabwe, 2017, p. 38.

387 J. Sloth-Nielsen et M Ackermann, « Les enfants étrangers non accompagnés et séparés dans le système de prise en charge de Western Cape - Une étude sociojuridique », PER / PELJ 2016 (19) - DOI <http://dx.doi.org/10.17159/1727-3781/2016/v19i0a1207> p 5.

388 Rapport d'activité du Comité consultatif du Conseil des Droits de l'Homme, Question globale des enfants et adolescents migrants non accompagnés et des droits de l'homme, A / HRC / 33/53, 16 août 2016, para 59.

389 Voir HCR en Libye, Recommandations du Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant à la Tunisie, à l'Algérie et au Maroc.

390 Bronwen Manby, Nationalité, migration et apatridie en Afrique de l'Ouest. Étude pour le HCR et l'OIM, juin 2015, p. 34.

391 Comme ci-dessus.

392 Comme ci-dessus

reconnu comme un « premier pas essentiel » pour garantir les droits des enfants en mouvement. Comme indiqué plus haut, de nombreux enfants en mouvement ne sont pas enregistrés à la naissance en raison de la faiblesse des systèmes d'état civil dans leur pays d'origine ainsi que de la discrimination et des obstacles à l'enregistrement. En l'absence de documents appropriés, les enfants peuvent ensuite avoir de réelles difficultés à établir un lien avec leur pays d'origine. En outre, les enfants nés hors du pays d'origine de leurs parents en situation irrégulière peuvent également se heurter à des obstacles lorsqu'ils tentent d'obtenir la nationalité de leurs parents, ainsi que l'enregistrement de leur naissance et leur nationalité dans le pays de naissance. En effet, certains États refusent d'enregistrer les enfants de non-ressortissants ou peuvent exiger une période de résidence légale pour ce faire, ce qui exclut souvent non seulement les enfants migrants en situation irrégulière, mais aussi les demandeurs d'asile et les réfugiés qui ne remplissent pas nécessairement les conditions requises. Par conséquent, les systèmes de protection de l'enfance des États doivent reconnaître le fait que pour les enfants en mouvement - y compris les demandeurs d'asile, les réfugiés et les migrants - l'absence d'enregistrement des naissances peut entraîner l'apatridie, en particulier lorsque de tels documents sont requis pour prouver des liens familiaux ou le lieu de naissance.

5.3 Manque d'accès à l'éducation et aux opportunités économiques

Les enfants en mouvement n'ont peut-être pas la chance de jouir du droit à l'éducation. Lorsqu'ils manquent de documentation, ils peuvent se voir refuser l'accès à des droits tels que l'éducation³⁹³. Les enfants en mouvement peuvent également ne pas être en mesure d'aller à l'école à cause de la barrière de la langue et dans certaines circonstances à cause de la xénophobie³⁹⁴. Le travail des enfants prive également de nombreux enfants en mouvement de l'accès à l'éducation³⁹⁵.

Certains progrès ont été réalisés en matière d'éducation en Afrique du Nord; efforts qui pourraient servir de bonnes pratiques ailleurs sur le continent. En Tunisie et en Algérie, par exemple, les enfants en mouvement ont accès à une éducation gratuite. La Tunisie suit, par l'intermédiaire de son bureau de statistiques, un certain nombre d'indicateurs relatifs aux enfants en mouvement inscrits dans les écoles publiques qui sont collectés chaque année afin de pouvoir évaluer les défis auxquels les enfants en mouvement sont confrontés dans le secteur de l'éducation. Ces données incluent, par exemple, l'intégration dans le milieu scolaire, les formes de difficultés d'apprentissage, etc. En Algérie, un partenariat entre le Ministère de l'Éducation et des ONG a depuis 2015 permis de lever toutes les restrictions qui ont jusqu'ici empêché la scolarisation des enfants migrants ayant un statut «irrégulier» (certificat d'adresse permanente, certificats de naissance, etc.) et a contribué à combler le déficit d'information. Par exemple, de nombreux enfants n'étaient pas conscients du droit de leurs enfants à être scolarisés. Malgré l'accès à ce droit fondamental, les enfants en mouvement inscrits dans des écoles en Afrique du Nord continuent de se débattre principalement à cause de la langue.

L'accès à l'éducation et aux services de santé reste un défi majeur dans la région des Grands Lacs. En plus des capacités limitées des pays de la région, les enfants en mouvement se retrouvent souvent en dehors de l'école et exposés à plusieurs maladies et à la malnutrition. Quant aux enfants dans les camps, l'accès à l'éducation reste un défi. Des chiffres récents provenant du Tchad, par exemple, indiquent que 61 % des enfants dans les camps n'ont pas accès à l'école

393 Cadre régional actualisé pour la protection des enfants réfugiés du Soudan du Sud et du Soudan: Éthiopie, Kenya, Soudan du Sud, Soudan et Ouganda 2015-2017, p. 3.

394 UNICEF, *déracinés: la crise croissante pour les enfants réfugiés et migrants*, septembre 2016, p. 40.

395 OIT, *Estimations mondiales du travail des enfants: résultats et tendances, 2012-2016*, p. 47.

et 7% supplémentaires n'ont qu'un accès partiel à l'école³⁹⁶. En 2016, 15846 enfants burundais au Rwanda et en Tanzanie n'étaient pas scolarisés³⁹⁷. Un certain nombre de raisons pourraient être attribuées à cela; y compris l'absence d'école dans la région, les fermetures d'écoles, les routes dangereuses pour se rendre à l'école, les frais d'inscription élevés, le transport coûteux, le manque d'enseignants, la distance, etc.³⁹⁸

Pour les enfants résidant dans des pays voisins ou des pays de la région, l'accès à l'éducation était étroitement lié à la politique du pays d'accueil en matière de migration et d'asile, notamment en ce qui concerne les enfants non accompagnés et séparés. L'affaire de 2014 impliquant l'Afrique du Sud et 8 enfants congolais a révélé certaines des limitations légales des pays hôtes. Dans ce cas particulier, les mineurs n'étaient pas autorisés à s'enregistrer en raison du vide juridique dans lequel ils se trouvaient à cause de leur statut. À la suite d'un litige, les enfants ont finalement été autorisés à s'inscrire³⁹⁹.

5.4 Travail des Enfants

Encadré 8 - Loi, données et information: Expérience de l'Algérie dans la promotion de l'accès à l'éducation pour les enfants en mouvement

La loi algérienne prévoit le droit des enfants migrants inscrits dans des camps et des centres d'accueil d'avoir accès à une éducation publique gratuite ainsi qu'à des soins de santé gratuits. Depuis 2015, un partenariat entre le ministère de l'Éducation et des ONG a permis de lever toutes les restrictions qui empêchaient jusque-là la scolarisation d'enfants migrants ayant un statut «irrégulier» (par exemple, un certificat d'adresse permanente, un acte de naissance, etc.) et ont aidé à combler le manque d'information. Par exemple, de nombreux migrants n'étaient pas conscients du droit de leurs enfants à être scolarisés.

Cependant, dans la pratique, les enfants sont confrontés au défi d'apprendre l'arabe classique, la langue utilisée dans les écoles publiques. «Je ne parle pas arabe. Je ne peux pas aider ma fille. Alors elle fait ses devoirs toute seule et elle se débrouille. Elle parle maintenant un peu l'arabe », a déclaré la libérienne Bintou Touré, mère d'un enfant de 8 ans qui avait été scolarisée au Libéria avant d'arriver en Algérie.

Certains parents, contactés par Médecin du Monde, manifestent également une certaine réticence à envoyer leurs enfants à l'école. Ils mentionnent plusieurs raisons, notamment la discrimination et le potentiel de se déplacer dans un autre domaine au cours de l'année. «À la maison, on parle français. Je veux qu'elle parle français », a déclaré un père congolais âgé de 33 ans.

D'autres parents envoient leurs enfants dans une école privée où l'anglais et surtout le français sont les langues principales. Leroy, également un migrant libérien, a inscrit son fils, Onesiums, dans une école privée. Il a déclaré: «Il n'a rien à faire chez lui. Il doit aller à l'école... J'essaie de l'aider à apprendre à la maison. Il connaît l'alphabet... mais en anglais! La difficulté est la langue. Quand il a fini ses devoirs, je l'emmène rencontrer d'autres personnes de notre communauté qui parlent arabe ». Les coûts sont toutefois très élevés, ce qui oblige souvent les parents à abandonner l'école pour une courte ou une longue période.

À l'école, les enfants sont également soumis à des insultes raciales. «C'était difficile au début. Tout le monde m'a appelé kahlouch [mot dérogatoire pour les noirs]. Mais maintenant, c'est beaucoup mieux. Je suis accepté et j'ai trois amis algériens », a déclaré Ely, une réfugiée congolaise âgée de 10 ans.

Plusieurs ONG locales, en partenariat avec le HCR, sont intervenues pour apporter un soutien aux enfants, notamment en collectant des ressources pour les enfants des écoles privées. Une solution plus structurelle - par exemple cours de langues - n'a cependant pas encore été trouvée.

Les enfants en mouvement sont dans certains cas soumis au travail forcé. Les enfants réfugiés sont parfois soumis aux pires formes de travail des enfants, notamment les travaux

396 Matrice de suivi des déplacements de l'OIM. Tchad, Région du Lac. Février 2018. P 24

397 UNICEF. Réfugiés burundais: Action humanitaire pour les enfants. 2016
https://www.unicef.org/appeals/files/HAC_2016_Burundi_Refugees.pdf

398 Matrice de suivi des déplacements de l'OIM. Tchad.

399 Mail & Guardian. Les enfants réfugiés gagnent le droit d'apprendre. 4 juillet 2014. Dernier accès: 17 juin 2018. <https://mg.co.za/article/2014-07-04-refugee-children-win-right-to-learn>

dangereux⁴⁰⁰. Les enfants réfugiés du Soudan du Sud et du Soudan sont soumis à différents types de travail: garçons (élevage de bétail) et filles (travail domestique)⁴⁰¹. Les enfants séparés et non accompagnés sont exposés à un risque d'exploitation plus élevé. En République démocratique du Congo, les enfants migrants non accompagnés sont victimes d'exploitation par le travail. On estime que 40 000 enfants travaillent dans des mines dans le sud de la République démocratique du Congo⁴⁰².

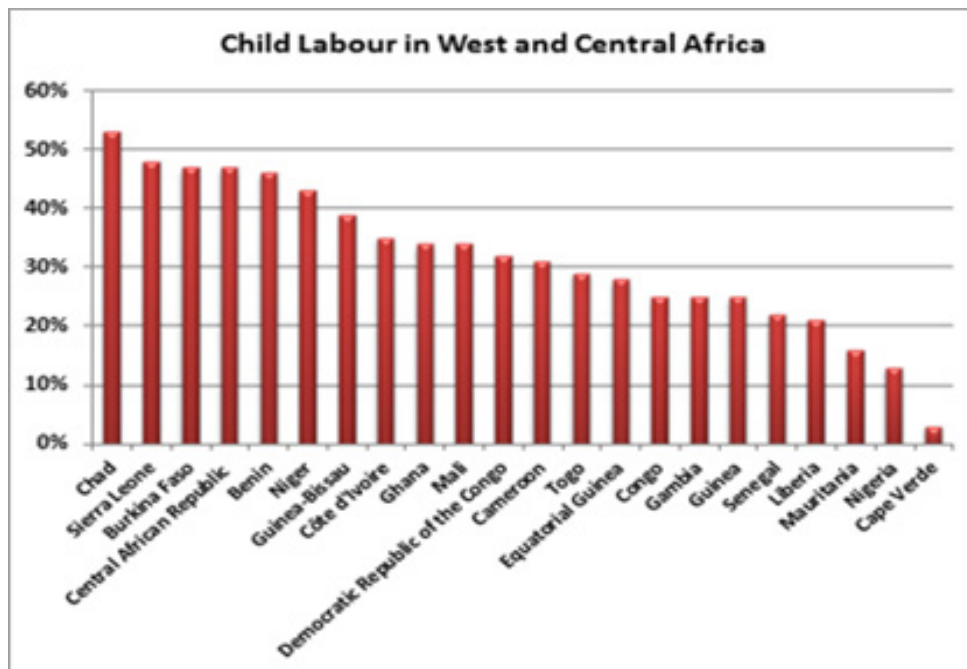


Figure 8 - Source: UNICEF, Afrique occidentale et centrale⁴⁰³.

L'exposition des enfants en mouvement au travail est également corrélée aux cadres juridiques plus larges existant dans les pays en matière de travail des enfants. En Afrique de l'Ouest, par exemple, le travail des enfants chez les enfants en mouvement est courant dans plusieurs zones urbaines. Ceci est à inscrire dans le contexte des niveaux élevés de travail des enfants dans la région plus généralement (voir Figure 8).

5.5 Maltraitance et Torture des enfants

La violence physique contre les enfants est également un problème récurrent. En effet, 88% des enfants en mouvement entre 14 et 17 ans ont subi des violences physiques selon une enquête réalisée en 2017⁴⁰⁴. Environ 82 % de tous les événements se sont produits en Libye, suivie de l'Algérie (3 %) et du Niger (2 %)⁴⁰⁵.

La violence physique peut être perpétrée par des trafiquants ou des agents du pays même.

400 Cadre régional actualisé pour la protection des enfants réfugiés du Soudan du Sud et du Soudan: Éthiopie, Kenya, Soudan du Sud, Soudan et Ouganda 2015-2017, p. 3.

401 Comme ci-dessus

402 Rapport d'activité du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, Question globale des enfants et adolescents migrants non accompagnés et des droits de l'homme, A / HRC / 33/53, 16 août 2016, par 62.

403 Bureau de l'UNICEF pour l'Afrique occidentale et centrale. Travail des enfants, migration et traite. https://www.unicef.org/wcaro/overview_6445.html

404 Organisation Internationale pour la Migration (OIM). 2017. Enquêtes de suivi : Enquête sur l'indication de la traite d'être humains et autres pratiques exploitatives, Enquête, p 4.

405 Comme au-dessus.

L'histoire d'un garçon de 17 ans de Gambie explique la situation, il déclare: «Au Burkina Faso et au Niger, aux postes de contrôle, les policiers m'ont battu, j'avais peur, ils voulaient de l'argent. Je n'avais pas l'argent demandé et j'ai essayé de proposer un montant inférieur. Ils m'ont battu avant de me laisser partir »⁴⁰⁶.

En Afrique de l'Ouest, la pratique du soi-disant Confiage (qui peut être défini comme «délégation de garde») soulève également certaines préoccupations concernant la maltraitance d'enfants. Le confiage est largement pratiqué dans la région; selon l'UNICEF, par exemple, «environ 80% des ménages urbains en Guinée accueillent des enfants de leur famille élargie»⁴⁰⁷. Traditionnellement, les enfants sont confiés à des parents ou, comme dans certains pays comme le Sénégal, à des chefs religieux pour faire progresser leur éducation. Cependant, les changements intervenus dans le paysage socio-économique ont rendu les enfants plus vulnérables à l'exploitation et même à la traite, car ils sont considérés comme un produit économique⁴⁰⁸. Plusieurs organisations locales et régionales ont demandé que des réglementations plus strictes soient introduites à cet égard.

5.6 Exploitation Sexuelle

Les enfants sont victimes d'abus, y compris dans les zones où ils sont censés être protégés. En 2007, un sondage mené par l'Organisation caritative Vision Mondiale estimait à 1,4 million le nombre d'enfants déplacés par le conflit dans la région des Grands Lacs qui avaient été victimes d'abus sexuel⁴⁰⁹. Dans les années qui ont suivi, plusieurs rapports, notamment ceux des Nations Unies, ont montré comment différents groupes, y compris les soldats de la paix des Nations Unies, se sont livrés à des activités impliquant des mineurs (voir la figure 9)⁴¹⁰.

Au fur et à mesure des mouvements, les enfants déplacés peuvent également être la cible de comportements prédateurs. En effet, le manque de ressources pour les populations déplacées, y compris les enfants, peut aboutir à un «commerce sexuel et à l'exploitation comme moyen de générer des revenus pour répondre aux besoins essentiels»⁴¹¹. L'absence de systèmes de soutien pour les enfants a également été aggravée par les conflits, ce qui les rend plus vulnérables aux prédateurs sexuels.

406 OIM (n 404 ci-dessus) p 54.

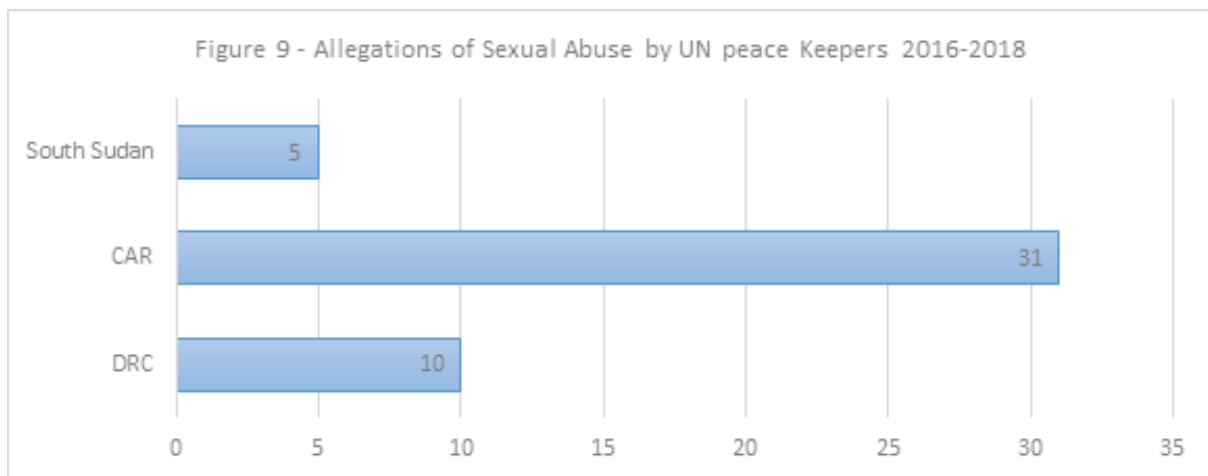
407 Bureau de l'UNICEF pour l'Afrique occidentale et centrale. Travail des enfants, migration et traite. https://www.unicef.org/wcaro/overview_6445.html

408 ENDA. Non daté. Migrations, immigration et trafic en Afrique de l'Ouest. http://www.endatiersmonde.org/eja/bur-int/docs/jeuda_106.doc

409 Nouvelles IRIN. Abus sexuels sur enfants répandus dans les camps. 27 Février 2007 Dernier accès: 29 mai 2018. <http://www.irinnews.org/report/70426/great-lakes-%E2%80%98child-sexual-abuse-widespread-camps%E2%80%99>

410 Des gardiens de la paix font partie des allégations en RDC (MONUSCO) - et en RCA.

411 Limo, I. 2016. Prévention de la violence, de l'exploitation et des abus sexuels liés au conflit et commis par des soldats de la paix dans la région des Grands Lacs, en Afrique. Tendances de conflit ACCORD, 2016/1. Dernier accès: 2 juin 2018. <http://www.accord.org.za/conflict-trends/prevention-response-conflict-related-sexual-violence-exploitation-abuse-peacekeepers-great-lakes-region-africa/>



Source: Données des Nations Unies⁴¹²

5.7 Trafic, contrebande et exploitation

La traite, la contrebande et l'exploitation sous ses différentes formes sont des phénomènes courants. La situation est pire pour les enfants non accompagnés qui peuvent faire face à de multiples risques pendant le mouvement. Par exemple, dans le cas de la contrebande, les enfants sont à la merci du passeur ou bien ils peuvent être enlevés et soumis à la violation de leurs droits. Comme indiqué plus haut, les enfants enlevés peuvent être exposés au risque d'exploitation sexuelle ou de l'esclavage moderne.

Des enquêtes menées sur les expériences d'enfants voyageant en Afrique du Nord indiquent que 8 enfants sur 10 ayant traversé la RMC ont souffert d'une forme d'exploitation (par exemple, travail sexuel, travail forcé, etc.)⁴¹³. C'est particulièrement le cas des enfants qui font appel à des passeurs. Les enfants en mouvement ont également été soumis à un travail forcé et non rémunéré. Comme la plupart d'entre eux sont empêchés de travailler légalement, certains ont tendance à être piégés dans des situations de travail abusif pour collecter des fonds qu'ils peuvent envoyer à leurs familles ou utiliser pour se déplacer plus loin. 49% des mineurs de sexe masculin interrogés en 2017 par l'OIM utilisant la RMC ont déclaré ne pas avoir été payés pour leur travail. De telles situations ont été signalées en Libye (89%), en Algérie (6%) et au Niger (1%)⁴¹⁴. 38% ont déclaré avoir été forcés de travailler avec la majorité des cas survenant en Libye (97%)⁴¹⁵.

Les enfants en mouvement sont parfois victimes de la traite ou sont des victimes potentielles de la traite d'enfants. Le risque de faire l'objet d'un trafic est encore plus élevé pour les enfants non accompagnés. Les enfants sont victimes de la traite pour un certain nombre de raisons,

412 ONU. Conduite dans les missions de terrain des Nations Unies.
<https://conduct.unmissions.org/table-of-allegations>

413 Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et Organisation internationale pour les migrations (OIM). 2017. Des voyages déchirants: Des enfants et des jeunes migrants à travers la mer Méditerranée, menacés de trafic et d'exploitation. New York: UNICEF. P8. L'exploitation dans l'enquête comprenait des questions telles que: «as-tu été forcé de travailler ou d'exercer d'autres activités contre ton gré», «as-tu travaillé sans recevoir le salaire convenu», etc.

414 Organisation Internationale pour les Migrations (OIM). 2017. Enquêtes de surveillance des flux: Enquête sur l'indication de la traite des êtres humains et d'autres pratiques d'exploitation. P4

415 Comme ci-dessus.

principalement à des fins d'exploitation sexuelle⁴¹⁶ et d'adoption.⁴¹⁷ Là où des groupes armés actifs sont actifs, les enfants de sexe masculin déplacés risquent également d'être recrutés.

Certains des enfants sont confrontés à des situations graves s'ils ne disposent pas de documents de l'État d'origine⁴¹⁸. Ce qui suit est l'histoire d'Anna et Precious racontée par UNDOC. L'histoire donne un aperçu du problème de la traite auquel de nombreux enfants en mouvement sont confrontés⁴¹⁹.

28 janvier 2015 - Il y a quelques années, Anna *, aujourd'hui âgée de 24 ans, et son amie Precious *, âgée de 19 ans, ont été amenées du Nigéria à Okah, dans le nord de la Côte d'Ivoire, en leur faisant miroiter des emplois intéressants. Étant donné les conditions de vie difficiles chez elles, le choix de déménager pour une vie meilleure, de gagner de l'argent et de progresser dans les études était apparemment facile. L'opportunité, cependant, n'était pas aussi innocente qu'elle semblait et Anna et Precious ont rapidement été victimes de la traite. Pendant plus de sept jours et dans des conditions terribles, les trafiquants ont illégalement déplacé Anna et Precious à travers plusieurs frontières nationales. Arrivées à destination, les deux amis ont été forcées d'avoir des relations sexuelles avec plusieurs hommes afin de payer une «dette» de frais de voyage de 2 600 USD pour leur voyage en Côte d'Ivoire. N'ayant pas le choix, les filles ont eu des relations sexuelles avec au moins 11 hommes chaque nuit pour aussi peu que 2 \$ par client sur une période de deux ans.

En octobre 2013, la police des Nations Unies (UNPOL) en Côte d'Ivoire a contacté l'ONUDC au sujet d'un cas présumé de traite des êtres humains. Des rapports signalaient que des filles et des femmes avaient été exploitées sexuellement autour des champs miniers du nord du pays. Anna et Precious ont réussi à rencontrer un agent de la police des Nations Unies après s'être échappées des trafiquants et ont été emmenées dans un lieu sûr. "Je ne pouvais pas imaginer comment un être humain pourrait en exploiter un autre comme nous l'étions", a raconté Precious. "Nous étions utilisées comme une machine à sous." Après l'évasion d'Anna et de Precious, les trafiquants ont été arrêtés et condamnés à cinq ans de prison, ainsi qu'à une amende de 2 000 dollars. Après le procès, les deux amies ont d'abord été emmenées dans un refuge à Abidjan, en Côte d'Ivoire, puis rapatriées au Nigéria avec le soutien de l'ONUDC et de ses partenaires. Actuellement, elles participent à un programme de réintégration sociale soutenu par un réseau d'ONG régionales en Afrique de l'Ouest pour les aider à redémarrer leur vie.

* Remarque: Les noms des victimes ont été modifiés pour protéger leur identité.

Exposés à la maltraitance (source: point focal des données du centre de migration d'Afrique du Nord en Italie, novembre 2016)

Les enfants peuvent subir un traumatisme à long terme après avoir vu un parent se faire maltraiter. Une mère camerounaise, voyageant vers l'Europe avec ses deux enfants après la mort de son mari, raconte comment elle a utilisé un passeur pour l'emmener en Libye. À son arrivée dans une maison en Libye, cinq hommes l'ont violée sous les yeux de ses enfants. Elle a ensuite été déposée la nuit avec ses enfants sur une plage. Elle n'avait aucun document.

Que les enfants subissent ou non des violences humaines dépend d'un certain nombre de facteurs. Les enfants originaires principalement de l'Afrique de l'Est, l'Ouest, Centrale et du Sud

416 Comme ci-dessus.

417 Huffington Post. 2014. Un Américain impliqué dans un réseau de contrebande d'enfants au Congo. Dernier accès: 18 juin 2018. https://www.huffingtonpost.com/erin-siegel/american-implicated-in-co_b_5857042.html

418 Rapport d'activité du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, Question globale concernant les enfants et adolescents migrants non accompagnés et des droits de l'homme, A / HRC / 33/53, 16 août 2016, para 59.

419 ONUDC, Lutte contre la traite des êtres humains en Afrique de l'Ouest: ONUDC et l'histoire d'Anna et Precious < http://www.unodc.org/unodc/fr/frontpage/2015/January/tackling-human-trafficking-in-west-africa_unodc-and-the-story-of-anna-and-precieux.html > (consulté le 19 juin 2018).

courent un plus grand risque - 83% ont signalé des exploitations, contre 56% des autres régions. Le racisme est l'un des principaux facteurs de traitement différent⁴²⁰.

Les niveaux d'éducation jouent également un rôle clé. En effet, «les adolescents sans éducation font face à des risques plus élevés sur la RMC avec 90% d'exploitation déclarée contre 75% pour ceux ayant suivi un enseignement secondaire»⁴²¹.

La longueur du trajet augmente l'exposition des enfants aux risques de maltraitance. Parmi les personnes qui voyagent moins de trois mois sur la route du centre de la Méditerranée, par exemple, un adolescent originaire d'Afrique de l'Est, l'Ouest, Centrale et du Sud sans éducation qui voyage seul est exposé au risque d'exploitation le plus élevé - 89%. S'il voyage en groupe, le risque diminue considérablement. En ajoutant la couche protectrice supplémentaire de l'enseignement secondaire, le risque diminue encore, à 73%.⁴²²

Le sexe est un autre facteur important. Les filles sont particulièrement exposées à la discrimination, à la violence sexiste et à l'exploitation sexuelle. Selon l'OIM, «un certain nombre de rapports suggèrent que les femmes et les filles réfugiées, subissent souvent des violences de la part de passeurs»⁴²³. Cela ne signifie toutefois pas que les enfants de sexe masculin ne sont pas vulnérables. Eux aussi sont victimes d'exploitation, notamment de conscription forcée, de torture ou de violences sexuelles, en particulier dans des contextes de conflit armé⁴²⁴.

Il n'est cependant pas imaginable que les cas de maltraitance soient sous-déclarés. De nombreuses victimes ne se manifestent pas, car elles craignent leurs trafiquants ou ne veulent pas être poursuivies en justice pour avoir été forcées de commettre des infractions ou d'être prises sans papiers.

Les violations des droits de l'homme ont également atteint un niveau où des personnes sont laissées pour mort. En juin 2016, 34 migrants, dont 20 enfants, ont été retrouvés morts près d'Arlit, au Niger, près de la frontière algérienne⁴²⁵.

5.8 Privation de liberté, détention arbitraire et expulsion forcée

Parmis les nombreux obstacles rencontrés par les enfants en mouvement, est celui de la détention. Particulièrement, les enfants non-documentés comme le précise le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, les enfants sans-papiers peuvent être exposés au déni de droits tels que la privation arbitraire de liberté⁴²⁶. Bien qu'il y ait eu un changement normatif en matière de détention des enfants en mouvement, cette pratique est toujours vivante dans certaines parties du continent. Par exemple, en Afrique du Sud, une étude menée en 2016 a indiqué que, bien que la loi du pays n'autorise pas la détention d'enfants migrants, il y avait «des allégations concordantes de détention d'enfants migrants dans des zones plus clandestines, éloignées et difficiles d'accès»⁴²⁷. En Libye, la pratique de la détention des enfants migrants est

420 UNICEF (n 413 ci-dessus) p 8.

421 UNICEF (n 413 ci-dessus) p 8.

422 UNICEF (n 413 ci-dessus) p 41.

423 UNICEF (n 413 ci-dessus) p15.

424 Comme ci-dessus.

425 UNICEF (n 413 ci-dessus) p 24.

426 Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (2009) (supra note 7), paragraphe 22.

427 Sloth-Nielsen (n 390 ci-dessus) p 4.

toujours persistante. Ci-dessous, une anecdote d'un enfant migrant nigérian détenu en Libye recueillie par l'UNICEF⁴²⁸:

Jon 15

«Au Nigeria, il y a Boko Haram, il y a la mort. Je ne voulais pas mourir. J'avais peur. Mon voyage du Nigéria en Libye a été horrible et dangereux. Seul Dieu m'a sauvé dans le désert, pas de nourriture, pas d'eau, rien. Le gars qui était assis à côté de moi pendant le voyage est mort. Et quand on meurt dans le désert, on jette le corps et c'est tout. Je suis ici [au centre de détention] depuis sept mois. Ici, ils nous traitent comme des poulets. Ils nous ont battus, ils ne nous donnent pas de la bonne eau et de la bonne nourriture. Ils nous harcèlent. Tant de gens meurent ici, meurent de maladie, meurent de froid.»

Jon est un enfant non accompagné du Nigéria qui est détenu en Libye.

En Afrique du Nord, des cas de rapatriement forcé d'enfants de pays nord-africains vers le Sahel ont également été signalés. Certains d'entre eux ont également été arrêtés pour avoir pénétré illégalement dans le pays. En 2012, le Comité de la CDE a conclu que, par exemple dans le cas de l'Algérie, «les demandeurs d'asile et les enfants réfugiés, y compris ceux reconnus par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), sont généralement considérés et traités comme des migrants clandestins, et risquent d'être arrêtés, détenus et parfois expulsés »⁴²⁹. Cela a été mis en lumière lorsque ces dernières années, et plus récemment en mai 2018, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a été accusé l'Algérie d'expulsion massive de migrants, y compris d'enfants, vers le Niger. L'Algérie a nié avoir violé tout accord et a indiqué qu'elle se réservait le droit de «prendre toute mesure pour assurer la sécurité de ses citoyens»⁴³⁰. Le Comité de la CDE a exprimé des préoccupations similaires concernant le Maroc voisin. A cet égard, le Comité a noté: «l'expulsion des enfants non accompagnés, qui a lieu malgré les dispositions de la loi sur les migrations (loi n ° 02-03) qui protège les enfants de l'expulsion (art. 26) et déportation (art. 29), cinq enfants ayant été expulsés au risque de leur vie dans le désert entre le Maroc et l'Algérie en 2013 »⁴³¹.

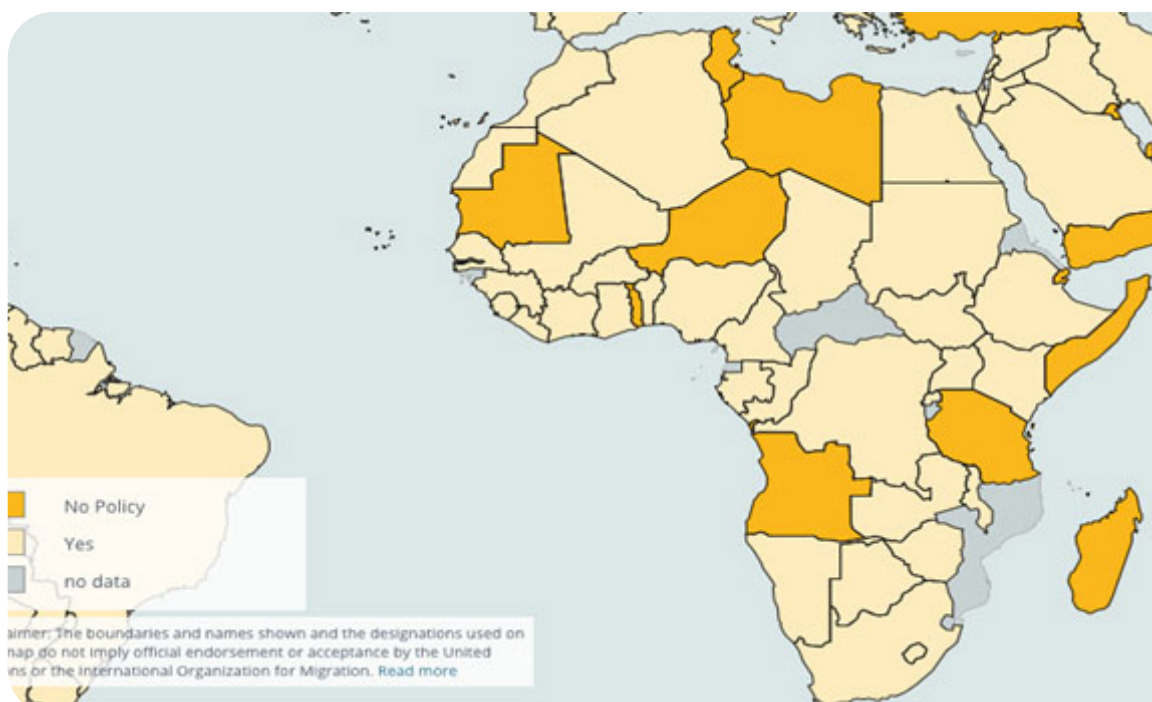
Le risque de rapatriement arbitraire est encore aggravé par la faiblesse ou l'absence des cadres politiques en matière de retour dans certains pays africains (voir la carte 9). 11 Etats membres de l'UA n'ont pas de politique à ce jour. Comme indiqué ci-dessus, les cas signalés de rapatriement arbitraire impliquant des enfants ont toujours été rapportés.

428 UNICEF, «UN VOYAGE MORTEL POUR LES ENFANTS: LA VOIE DES MIGRATIONS DU CENTRE MÉDITERRANÉE», février 2017.

429 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. 16^{ème} session. Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 44 de la Convention. Observations finales: Algérie. CRC/C/DZA/CO/3-4. Pag 16. Dernier accès le 3 juin 2018. http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/co/CRC_C_DZA_CO_3-4.pdf

430 Expulsion des migrants: Alger répond à l'ONU. 25 Mai 2018. <https://www.tsa-algerie.com/expulsion-des-migrants-alger-repond-a-lonu/>

431 Comité de l'ONU sur les droits de l'enfant. 2014. Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 44 de la Convention: Maroc. CRC/C/MAR/CO/3-4 pg17



Carte 9: Aperçu des cadres de politique de retour en Afrique
(Source: Portail de données sur la migration de l'OIM)

5.9 Manque d'accès à la santé et aux services de santé

Les recherches existantes indiquent que les enfants en mouvement sont confrontés à de nombreux défis, en particulier en ce qui concerne leur droit à la santé. De nombreuses personnes déplacées, y compris les enfants, ont tendance à se concentrer dans certains endroits comme les camps où l'on s'attend à ce qu'elles reçoivent de l'eau, des services de santé, des abris, de l'éducation et la sécurité. Dans les camps, ces services peuvent être inadéquats parce que l'accès aux services est souvent facilité par des dons qui sont souvent inférieurs à la demande.

Pour les enfants qui ne résident pas dans des camps, les risques sanitaires auxquels ils sont exposés sont encore plus élevés. Bien que les mouvements ne conduisent pas en soi à une santé médiocre, la manière et le contexte dans lesquels se déplacent les personnes peuvent conduire à une santé fragile⁴³². Par exemple, les disparités de revenus, la consommation d'alcool, la séparation de la famille et l'absence de programmes de prévention peuvent nuire à la santé⁴³³. Pendant les mouvements, les enfants sont également exposés à des risques pour la santé avec l'apparition de plusieurs pandémies, notamment la rougeole ou des maladies transmises par l'eau⁴³⁴. L'infrastructure du système de santé dans les pays de la région étant en grande partie précaire, les organisations internationales sont les principaux fournisseurs de ces services.

Comme l'a noté le Comité des Droits de l'Enfant dans l'Observation générale n° 6, les enfants non accompagnés sont souvent l'objet de discrimination et se voient refuser l'accès à la nourriture et aux services de santé⁴³⁵. Dans de nombreux cas, les enfants travailleurs migrants sont exposés à des conditions de travail et de vie défavorables qui conduisent à une mauvaise

432 OIM, Analyse de la santé des migrants au Kenya (2011), p. 5.

433 Comme ci-dessus

434 Voir par exemple UNICEF. Réfugiés burundais: Action humanitaire pour les enfants. 2016 https://www.unicef.org/appeals/files/HAC_2016_Burundi_Refugees.pdf

435 CDE Observation Générale n° 6, Par. 3.

santé, mais contrairement aux enfants locaux, ils peuvent ne pas avoir accès aux services de santé publique⁴³⁶. Cela est dû à leur «statut illégal» ou à leur incapacité à collecter des fonds pour payer les services médicaux et au manque d'assurance maladie⁴³⁷. Le manque d'accès des enfants travailleurs migrants aux services de santé devrait être une source d'inquiétude étant donné que, selon l'OIT, l'Afrique a la plus forte incidence de travail des enfants, estimée à 19,6% contre 9,6% dans le monde⁴³⁸.

L'accessibilité aux services de santé constitue un défi parfois aggravé par la criminalisation des migrants en situation irrégulière. La criminalisation des migrants conduit à utiliser une terminologie inappropriée qui implique de qualifier les migrants en situation irrégulière de «migrants illégaux» ou d'«étrangers illégaux»⁴³⁹. L'accès aux services de soins de santé est rendu difficile aux enfants qualifiés de «migrants illégaux» ou d'«étrangers illégaux». En effet, les qualifier de «migrants clandestins» conduit à des stéréotypes, à la stigmatisation et à l'exclusion des services sociaux.

Les difficultés d'accès des enfants en mouvement aux soins de santé peuvent également être attribuées aux normes culturelles, au manque de réseaux de sécurité, aux barrières linguistiques et aux modèles explicatifs des maladies⁴⁴⁰. Les effets de ces facteurs peuvent être variés chez les enfants en mouvement selon qu'ils sont accompagnés ou non, documentés ou non⁴⁴¹. Chez les enfants migrants sans papiers, l'accès aux services de santé peut être entravé par le manque de sensibilisation aux systèmes de soins de santé ou par la peur d'être découvert et expulsé⁴⁴². Pour les réfugiés et les enfants demandeurs d'asile, l'accès à la santé peut être entravé par un statut juridique⁴⁴³. Dans d'autres cas, le manque de services de santé peut également être causé par la distance physique qui les sépare des hôpitaux et des cliniques. Ceci démontre qu'il existe une myriade de facteurs pouvant entraîner un problème d'accès aux soins de santé pour les enfants en mouvement.

5.10 Accès limité à la justice

L'accès à la justice est l'un des droits fondamentaux de tous les êtres humains. En particulier, la capacité d'accès à la justice est l'une des principales exigences de la protection des droits de l'enfant⁴⁴⁴. L'accès à la justice pour les enfants concerne un large éventail de circonstances dans lesquelles les enfants entrent en contact avec la loi. Cela s'étend aux interactions des enfants avec le système de justice en tant qu'enfants cherchant réparation pour violation de leurs droits, en conflit avec la loi ou en tant qu'enfants apportant des preuves dans le cadre d'une procédure judiciaire⁴⁴⁵. L'accès au système de justice pour enfants est généralement un défi en Afrique étant donné qu'ils sont intrinsèquement vulnérables en raison de leur statut de personne à charge⁴⁴⁶.

436 H van de Glind et A. Kou, Les enfants migrants employés: un groupe vulnérable qui a besoin d'attention dans Les enfants en déplacement de l'OIM, (2013), p. 37.

437 Comme ci-dessus

438 CNUCED, Migration pour une transformation structurelle: Rapport sur le développement économique en Afrique, 2018, p. 71.

439 Comme ci-dessus

440 N Markkula et al, Utilisation des services de santé chez les enfants migrants internationaux – revue systématique (2018) 14 (52). Global Health <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC5956827/> (consulté le 29 juillet 2018).

441 Comme ci-dessus

442 Comme ci-dessus

443 Comme ci-dessus

444 Forum sur les politiques relatives à l'enfance en Afrique (ACPF), Pleins feux sur la justice invisible pour les enfants en Afrique. 2018 P x.

445 Comme ci-dessus.

446 UNICEF, Accès équitable des enfants à la justice: Europe centrale et orientale et Asie centrale 2015, p. 18.

En réalité, la complexité et la nature multiforme des systèmes de justice posent même de plus grands défis aux enfants en situation de vulnérabilité⁴⁴⁷.

En ce qui concerne les enfants en mouvement, le droit d'accès des enfants à la justice est en effet l'un des droits les plus négligés compte tenu des obstacles importants à sa réalisation⁴⁴⁸. En particulier ceux en situation irrégulière, la réalisation de l'accès à la justice reste un objectif illusoire⁴⁴⁹. De nombreux migrants, enfants demandeurs d'asile, réfugiés, déplacés internes et victimes de la traite d'enfants sont détenus injustement et sont soumis à des systèmes judiciaires discriminatoires et dysfonctionnels⁴⁵⁰. À travers l'Afrique, environ 28 000 enfants en détention ou privés de liberté subissent parfois des peines inhumaines⁴⁵¹. La situation est désastreuse dans les États où les migrants en situation irrégulière, y compris les enfants, sont largement criminalisés⁴⁵². Comme mentionné précédemment, la criminalisation des étrangers comme les migrants ou les réfugiés conduit à utiliser une terminologie inappropriée, par exemple en les désignant comme des «migrants illégaux» ou des «étrangers illégaux»⁴⁵³. Cela rend difficile pour les enfants qualifiés de «migrants illégaux» ou d'«étrangers illégaux» d'accéder aux systèmes de justice en raison de la discrimination et d'autres problèmes structurels auxquels ils pourraient être confrontés.

Le Comité des Droits de l'Enfant note dans son commentaire général no. 16 que les enfants ont également du mal à accéder au système de justice lorsqu'ils tentent de trouver des recours efficaces en cas d'abus ou de violation de leurs droits par des entreprises commerciales⁴⁵⁴. Cela signifie que les enfants migrants impliqués dans le travail des enfants par des entreprises commerciales, en raison de leur vulnérabilité accrue, sont confrontés à des difficultés pour accéder aux systèmes de justice chaque fois que leurs droits sont violés. Dans certaines circonstances, les enfants migrants peuvent ne pas avoir la capacité juridique de faire valoir leurs droits contre des entreprises commerciales et d'autres parties qui les engagent dans le travail des enfants. En raison des déséquilibres de pouvoir, les enfants travailleurs migrants risquent également de ne pas être en mesure d'accéder à la justice contre les entreprises et les personnes qui les font travailler lorsque leurs droits sont violés. En outre, les enfants migrants victimes d'abus sexuels ou handicapés sont également confrontés à des difficultés d'accès à la justice en raison de tabous sociaux et culturels et de la discrimination fondée sur le sexe⁴⁵⁵.

5.11 Négligence et Violence

Les enfants, en particulier les enfants en mouvement, sont exposés à la négligence, à la violence et au déni des droits fondamentaux⁴⁵⁶. Les enfants en mouvement sont victimes de violence et d'abus de la part des autorités de l'État et d'autres personnes⁴⁵⁷. L'observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant note que les enfants non accompagnés et les filles séparées sont

447 Comme ci-dessus.

448 ACPF, Mettre en lumière la justice invisible pour les enfants en Afrique. 2018 p x.

449 OIM, Enfants migrants (2013), p 1.

450 Defence for Children International, Mettre en lumière l'invisible: Conférence continentale sur l'accès à la justice pour les enfants en Afrique Addis-Abeba | 8-10 mai 2018 <https://www.childjusticeinafrica.info/> (consulté le 28 juillet 2018)

451 Comme ci-dessus

452 OIM, Enfants migrants (2013), p 1.

453 Comme ci-dessus.

454 Comité des Droits de l'Enfant, Observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États en ce qui concerne l'impact des activités commerciales sur les droits des enfants, CRC / C / GC / 16, paragraphe 66.

455 ACPF, Mettre en lumière la justice invisible pour les enfants en Afrique. 2018 p xv & xvi.

456 UNICEF, Pour une meilleure mise en œuvre des droits des enfants de migrants en Afrique du Sud (2009), p. 3.

457 Comme ci-dessus

particulièrement exposés à la violence sexiste, y compris à la violence domestique.⁴⁵⁸ Les enfants victimes de la traite sont vulnérables à la violence, à l'exploitation, à la contrainte et aux abus en raison de la nature insidieuse de la traite des êtres humains.⁴⁵⁹ Ce qui suit est une anecdote d'une victime de la traite d'enfants en provenance de Gambie en Libye:

"Si vous essayez de courir, ils vous tirent dessus. Si vous arrêtez de travailler, ils vous battent " a déclaré Aimamo, un enfant gambien de 16 ans non accompagné, qui aurait déclaré: " Nous étions comme des esclaves " a déclaré l'enfant, qui a indiqué avoir été forcé de suivre un travail manuel exténuant par les trafiquants en Libye.

The Star, «Des esclaves tout simplement»: le risque d'abus est le plus élevé chez les enfants de migrants africains - Rapport 12 septembre 2017⁴⁶⁰

La violence à l'encontre des enfants en mouvement est davantage exacerbée par le phénomène de criminalisation de leur statut qui entraîne l'utilisation d'une «terminologie inappropriée».⁴⁶¹ L'utilisation d'une telle terminologie inappropriée dépeint les individus de manière négative, ce qui accroît le discours négatif sur les migrants et les réfugiés et renforce encore la stigmatisation et les stéréotypes à leur égard.⁴⁶² Ce langage engendre marginalisation, aliénation et discrimination, ce qui expose les enfants à la violence et à la xénophobie. Cela constitue essentiellement un affront à l'exigence de non-discrimination et de prise en compte de l'intérêt primordial de l'enfant dans toutes les affaires qui le concernent.

5.12 Violation du droit à la famille, à la protection et aux soins parentaux

Les lois, politiques et pratiques sur la migration, l'asile et les réfugiés manquent souvent de perspectives en matière de droits de l'enfant et, en particulier, les décisions relatives à l'unité de la famille ne reposent pas sur une évaluation systématique de l'intérêt supérieur de l'enfant.⁴⁶³ Souvent, les procédures de détermination de l'identité des enfants, de leur âge et de la nature de la relation entre un enfant séparé et son adulte accompagnateur, ainsi que l'identification du tuteur ne sont pas fondées sur l'intérêt supérieur de l'enfant⁴⁶⁴. Dans certaines situations, il n'existe pas d'accès adéquat à la documentation, aux systèmes de recherche de la famille et aux systèmes de tuteur.⁴⁶⁵

L'Observation générale n°6 du Comité des Droits de l'Enfant note que, lorsque la réunification familiale des personnes séparées n'est pas autorisée dans les situations où les enfants sont reconnus comme réfugiés dans certains pays, ces derniers bénéficient d'un statut temporaire. Malheureusement, le statut temporaire prend fin lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans «et il existe peu de programmes de retour efficaces».⁴⁶⁶ De manière générale, les obstacles au regroupement familial peuvent contribuer à augmenter l'entrée irrégulière dans les cas où un

458 CDE, Observation Générale n° 6 (2005), Traitement des enfants non accompagnés et séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC / C / GC / 2005/6. Para 3.

459 ACPF, Mettre en lumière la justice invisible pour les enfants en Afrique. 2018 p xvi.

460 The Star, «Tout comme les esclaves»: les enfants migrants africains sont exposés au plus grand risque d'abus - rapport du 12 septembre 2017, https://www.the-star.co.ke/news/2017/09/12/just-comme-esclaves-africains-migrants-enfants-visage-plus-risque-dabus_c1634123 accédé le 29 juillet 2018.

461 OIM, Enfants migrants (2013) p1.

462 Comme ci-dessus.

463 Messages clés de Save the Children pour la première session thématique informelle sur les droits humains de tous les migrants. Pacte mondial pour une migration sûre, ordonnée et régulière 8-9 mai 2017 p 3.

464 Comme ci-dessus.

465 Daniela Reale, Protéger et soutenir les enfants migrants: Traduire les principes en pratique. Dans OIM, Enfants migrants (2013).

466 Comme ci-dessus.

enfant non accompagné cherche à retrouver ses parents dans le pays de destination ou peuvent prolonger la durée de la résidence irrégulière lorsque la famille de l'enfant se trouve toujours dans le pays d'accueil.⁴⁶⁷ Cela peut conduire à l'exclusion sociale et à la privation de l'accès aux droits socio-économiques⁴⁶⁸. Pire encore, la séparation de la famille prive un enfant de la protection et des conseils de ses parents et des autres membres de la famille⁴⁶⁹. Cela pourrait accroître l'exposition et la vulnérabilité à l'exploitation, aux abus et à la violation de leurs droits.⁴⁷⁰

En vertu de l'article 16 (1) de la CADBE demande aux États de mettre en place des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour protéger les enfants, entre autres, des abus, de la négligence ou des mauvais traitements, y compris les abus sexuels. En outre, l'article 19 de la CADBE stipule que tout enfant a le droit de bénéficier de la protection et de la protection parentale et du droit de résider avec ses parents. Le respect de cette obligation est essentiel en particulier pour la protection des droits des enfants migrants. L'article 18 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant oblige également les États à faire tout leur possible pour garantir la reconnaissance du principe selon lequel «les deux parents ont des responsabilités communes en matière d'éducation et de développement de l'enfant». En outre, cet article stipule que les États sont tenus de fournir une assistance appropriée aux parents et aux tuteurs légaux dans l'exercice de leurs responsabilités parentales. En outre, l'article 19 stipule que les États doivent prendre des mesures législatives, sociales, éducatives et administratives appropriées pour protéger les enfants de toute forme de violence mentale ou physique, de négligence, d'abus, d'exploitation sexuelle pendant la garde des parents et de telles mesures protectrices doivent comprendre des procédures efficaces pour la mise en place de programmes sociaux de soutien à l'enfant et à ceux qui en ont la garde. Le respect de cette obligation est essentiel en particulier pour la protection des droits des enfants migrants.

5.13 Toxicomanie

Les enfants en mouvement sont souvent confrontés au problème du manque d'accès à l'éducation dans les pays de transit et de destination en raison de la discrimination et d'autres problèmes structurels. Lorsque les enfants migrants ou réfugiés ne sont pas autorisés à accéder à l'éducation, ils sont exposés au risque d'exploitation et à des comportements tels que la toxicomanie et le crime, liés à l'oisiveté et au désespoir⁴⁷¹. Les enfants de migrants peuvent être exposés à des drogues et à des substances illicites s'ils sont forcés à rester inactifs dans des quartiers où la drogue et l'alcool sont facilement disponibles⁴⁷².

Pour faire face aux expériences traumatisantes, aux problèmes d'acculturation et à l'exclusion des services socio-économiques, les migrants ou les réfugiés peuvent dans certaines circonstances être enclins à recourir à la toxicomanie⁴⁷³. Les réfugiés qui résident dans des camps sont souvent confrontés à des situations telles que le manque d'espace, le déclin des moyens de subsistance, la rupture du soutien social et l'érosion des valeurs sociales qui contribuent au désespoir et

467 UNICEF & Université nationale de Lanus (Argentine), Droits économiques, sociaux et culturels des enfants de migrants et des enfants nés de parents migrants: défis, bonnes pratiques et recommandations (2010) P.9.

468 Comme ci-dessus

469 Action pour les Droits des Enfants (ADE), Abus et exploitation - Révision 04/01, p. 12.

470 Comme ci-dessus.

471 UNESCO, Protéger le droit à l'éducation des réfugiés (2017), p. 8.

472 D Horyniak et al, Épidémiologie de la toxicomanie chez les migrants forcés: revue systématique du monde (2016) 11 (7) PLoS One <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC4943736/> (consulté le 29 juillet 2018).

473 Comme ci-dessus

aux problèmes sociaux⁴⁷⁴. Dans de telles situations, par exemple dans les camps de réfugiés de Dadaab (Kenya) et N'Zerekore (Guinée), l'alcoolisme et la toxicomanie règnent en maître en raison de la capacité limitée de certains réfugiés de faire face à des événements stressants⁴⁷⁵.

Parmi les réfugiés adolescents, les faibles attentes pour l'avenir et les désillusions sont invoquées pour justifier le recours à l'alcool et aux stupéfiants⁴⁷⁶. Certains d'entre eux ont déclaré qu'ils se sentaient «littéralement pris au piège entre la situation dramatique dans leur pays d'origine et un manque presque absolu de perspectives d'avenir»⁴⁷⁷. Également en matière de travail des enfants, la prévalence de la dépendance à l'alcool et à la drogue et de la délinquance est élevée chez les enfants travailleurs migrants⁴⁷⁸. L'élimination du soutien et du conseil familiaux des enfants travailleurs les expose à ces vices⁴⁷⁹.

5.14 Radicalisation et extrémisme violent

Comme indiqué dans le Rapport du Secrétaire Général, le Plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent, l'exclusion socio-économique et la violation des droits de l'homme peuvent conduire à la radicalisation⁴⁸⁰. Un profond sentiment de frustration et d'injustice face à l'exclusion sociale est l'une des principales causes de la vulnérabilité des jeunes et des enfants à l'adhésion à des groupes extrémistes violents⁴⁸¹. Les sentiments profonds d'injustice sont souvent liés à la ségrégation, à la marginalisation de la société «traditionnelle» et à la discrimination⁴⁸². Les enfants en mouvement, en particulier les enfants migrants, sont soumis à la marginalisation et à la discrimination en rapport aux services sociaux, ce qui pourrait les rendre vulnérables à la radicalisation et à l'extrémisme violent.

De plus, le manque de finalité sociale et le désespoir peuvent amener les jeunes et les enfants à développer un intérêt pour les actions sociales qui leur sont offertes notamment par des leaders charismatiques radicaux qui peuvent les approcher avec talent dans différents contextes sociaux⁴⁸³. Les enfants migrants ou réfugiés qui sont dépourvus de tout espoir et de sens à leur vie peuvent souscrire aux idées de radicalisation et d'extrémisme violent. La vulnérabilité de ces enfants à la radicalisation et à l'extrémisme violent est accrue dans les centres de détention où ils sont soumis à la torture et à des traitements inhumains.

Des groupes de militants emploient des passeurs pour recruter des enfants non accompagnés désillusionnés, qui sont susceptibles de prêter serment d'allégeance aux groupes extrémistes afin de poursuivre leur voyage de migration⁴⁸⁴. Des groupes extrémistes violents tels que l'EIL, Boko Haram et Al Shabaab recrutent des personnes vivant dans des camps de réfugiés en payant en

474 E Streel et M Schilperoord, Perspectives sur l'abus d'alcool et de drogues dans les camps de réfugiés: leçons du terrain (2010) 8(3) War Trauma Foundation 268 – 275.

475 Comme ci-dessus.

476 Comme ci-dessus.

477 Comme ci-dessus.

478 H van de Glind et A. Kou, Les enfants migrants employés: un groupe vulnérable qui a besoin d'attention à l'OIM, Children on the Move (2013), p. 37.

479 Comme ci-dessus.

480 Rapport du Secrétaire général, Plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent A / 70/674, paragraphe 25.

481 Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable du Conseil de l'Europe Résolution sur la prévention de la radicalisation des enfants par une lutte contre les causes profondes (2016).

482 Comme ci-dessus.

483 Comme ci-dessus.

484 Toute l'Afrique, Afrique: des militants préparent des recrutements d'enfants migrants - Rapport <https://allafrica.com/stories/201702070245.html> consulté le 29 juillet 2018.

espèces et en promettant de financer le voyage des enfants migrants à condition qu'ils rejoignent leurs groupes⁴⁸⁵. Cela expose les enfants au risque de radicalisation et d'adhésion à des groupes extrémistes violents.

5.15 Absence de droits en matière de santé sexuelle et reproductive

Les enfants en mouvement, particulièrement les filles adolescentes sont confrontés à de nombreuses difficultés pour accéder aux services de santé sexuelle et procréative. Cela est dû à la marginalisation et à l'exclusion des migrants des services sociaux, y compris les services de santé. Les obstacles structurels tels que des services de santé et un statut juridique conflictuels et une protection insuffisante de l'État ont des effets néfastes sur les droits des enfants en mouvement en matière de santé sexuelle et reproductive⁴⁸⁶. Les politiques discriminatoires à l'égard des migrants et demandeurs d'asile exposent les enfants à leur marginalisation dans les services de santé sexuelle et reproductive. La situation s'aggrave dans les cas de la criminalisation généralisée des migrants en situation irrégulière, notamment des enfants parce que la criminalisation rend presque impossible l'accès des enfants qualifiés de «migrants illégaux» ou d'«étrangers illégaux» aux services de santé sexuelle et reproductive.

En Afrique du Sud, les migrants ont indiqué que la peur d'être attaqué dans le contexte de vagues d'attaques xénophobes était un facteur limitant le mouvement social dans la recherche de services de santé⁴⁸⁷. Cette peur des mouvements dans les espaces publics a un impact sur l'accès aux services de santé sexuelle et reproductive. De plus, les barrières financières et linguistiques entraînent également une exclusion de l'accès aux services de santé sexuelle et reproductive. En effet, en l'absence de capacité financière, il est difficile d'avoir accès à des services médicaux. Dans les cas où un enfant ou son tuteur ne comprend pas une langue particulière utilisée par les prestataires de services de santé, l'accès aux services de santé, et en particulier les services de santé sexuelle et reproductive, devient un défi. Par conséquent, les obstacles structurels, sociaux et financiers empêchent les enfants en mouvement d'accéder aux droits liés à la santé sexuelle et reproductive.

Selon le Comité des Droits de l'Enfant, l'Observation générale n° 4 indique que, à la lumière des articles 24 et 3 du CDE, les adolescents doivent avoir accès à des informations sur la reproduction sexuelle, notamment sur la famille et les contraceptifs, les risques de grossesse précoce et la prévention et le traitement des maladies sexuellement transmissibles⁴⁸⁸. Par conséquent, les États doivent fournir aux enfants en mouvement, garçons et filles, un accès aux informations sur la santé sexuelle et reproductive. Ceci est d'autant plus crucial que la nature inhérente de la migration irrégulière expose les enfants à des risques tels que le viol et les abus sexuels, qui nécessitent un accès aux services de santé en matière de reproduction.

485 Comme ci-dessus.

486 K Mukondwa & L Gonah, «Accéder aux services de santé sexuelle et reproductive des adolescents sans papiers en Afrique du Sud: une analyse documentaire» (2016) 43 (4), Medical Journal of Zambia 247 - 251.

487 Comme ci-dessus.

488 Observation Générale n° 4 de la CDE: La santé des adolescents et le développement dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant, 2003, para 28.

CHAPITRE 6 LE CONTEXTE POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL PROTÉGEANT LES ENFANT EN MOUVEMENT

6.1 Défis juridiques et institutionnels

L'analyse réalisée dans le cadre de cette étude met en évidence un certain nombre de problèmes résultant de la faiblesse des cadres juridiques et institutionnels. Cependant, il convient de noter, que les pays ont cherché à résoudre certains des goulets d'étranglement juridiques et institutionnels dans le cadre de leur législation existante en négligeant d'autres domaines importants conduisant à des abus (Figure 10).

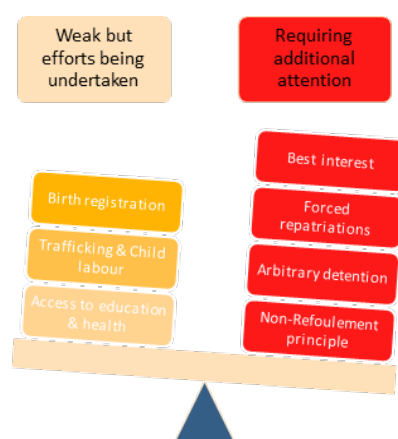


Figure 10: principaux problèmes rencontrés par les enfants en mouvement

Bon nombre des faiblesses mentionnées ci-dessus sont liées à l'absence de positionnement institutionnel clair sur la notion d'enfants en mouvement⁴⁸⁹. En effet, tous les pays n'ont pas mis en œuvre de mesures juridiques et institutionnelles visant à protéger les droits de l'enfant de manière cohérente.

Les autres problèmes liés à cette contrainte institutionnelle sont l'insuffisance du cadre juridique pour répondre aux problèmes rencontrés par les enfants migrants et le manque de systèmes adéquats pour retrouver les enfants en mouvement, mis à part ceux qui sont appréhendés et identifiés aux frontières⁴⁹⁰. Les faiblesses des systèmes nationaux affectant les enfants de manière plus générale ont inévitablement des incidences sur les enfants migrants. Le cas du Ghana l'illustre bien. Bien que le pays ait considérablement amélioré son système d'enregistrement des naissances (de 17% en 2002 à 58% en 2014), il demeure difficile d'assurer une couverture complète. Deux groupes d'enfants sont touchés par cette faiblesse systémique: les enfants des zones rurales et les enfants demandeurs d'asile et réfugiés⁴⁹¹.

489 Terre Des Hommes, La valeur ajoutée de l'accompagnement (2014), p 42. Disponible à < <https://www.tdh.ch/fr/media-bibliotheque/documents/added-value-protective-accompanement> > (Dernier accès le 7 avril 2018).

490 Comme ci-dessus, p 43.

491 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. 2015. Observations finales sur les troisième à cinquième rapports périodiques combinés du Ghana. CRC / C / GHA / CO / 3-5. Pag. < [Http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=publisher&docid=566fc3944&skip=0&publisher=CRC&querysi=ghana&searchin=fulltext&sort=date](http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=publisher&docid=566fc3944&skip=0&publisher=CRC&querysi=ghana&searchin=fulltext&sort=date) > Dernier accès le 15 juillet 2018

De même, en Afrique du Nord et dans les pays sahéliens, bien que des progrès importants aient été réalisés ces dernières années pour répondre à certains besoins (éducation, santé), certains mécanismes et cadres existants ne permettent toujours pas de protéger pleinement les enfants. En effet, «les mécanismes d'évaluation et de détermination de l'intérêt supérieur sont souvent faibles et manquent de critères normalisés pour l'identification et l'évaluation des besoins et la prestation de services pour les enfants en mouvement ... Il existe des procédures fastidieuses pour désigner un tuteur, déterminer le statut juridique de l'enfant et pour faciliter le regroupement familial »⁴⁹². Ces faiblesses peuvent être attribuées au cadre juridique général des pays d'Afrique du Nord et du Sahel, qui guide les décisions relatives aux flux migratoires irréguliers en général et aux enfants migrants en particulier. Un examen des rapports du Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant indique par exemple que tous les pays de la région ont des cadres très lâches ou inadéquats⁴⁹³. L'absence de tels cadres crée des risques liés à l'apatridie, à l'accès aux soins de santé de base et à l'éducation, au statut de l'enfant dans le pays, au risque d'expulsion des mineurs non accompagnés, ainsi qu'à leur arrestation et à détention, qui ont tous été rapportés dans la région.

Le manque de coordination entre les services de sécurité, les services de protection de l'enfance et d'autres organismes gouvernementaux a également ouvert la voie à une application incohérente des principes de protection des enfants en mouvement tels qu'ils sont énoncés dans les instruments régionaux et internationaux.

6.2 L'absence de coordination régionale peut entraîner des abus supplémentaires

Comme indiqué ci-dessus, la longueur du trajet des enfants migrant peut augmenter les abus. Certains enfants qui se déplacent dans un espace de libre circulation ne bénéficient pas non plus d'une protection égale dans la région. Bien qu'il existe un certain nombre d'initiatives dans le domaine de la migration, il y a toujours un manque de connaissances, une réponse insuffisante et une coordination faible. Au cours du dialogue sur la migration en Afrique australe de 2015 qui s'est tenu au Zimbabwe, le ministre de l'Intérieur du gouvernement du Zimbabwe a souligné la nécessité d'une coopération régionale, en particulier pour la protection des enfants non accompagnés⁴⁹⁴.

En particulier, la SADC a lancé en 2015 le plan d'action régional pour lutter contre la migration mixte dans la région, avec quatre domaines thématiques prioritaires d'action: protection des

492 Centre de migration mixte d'Afrique du Nord. 2017. Enfants migrants. <http://www.mixedmigrationhub.org/wp-content/uploads/2018/01/Children-on-the-Move.pdf> Dernier accès: 26 mai 2017

493 Voir par exemple le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. 2012. Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 44 de la Convention: Algérie. CRC / C / DZA / CO / 3-4 P16 ou Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. 2014. Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 44 de la Convention: Maroc. CRC / C / MAR / CO / 3-4 P7 ou Hanafi, S. 2017. Indicateurs des droits des migrants et de leurs familles en Tunisie. <https://www.knomad.org/sites/default/files/2017-08/2018000180FREfre001.pdf> Dernier accès: 3 juin 2018

494 Dialogue sur les migrations en Afrique australe concernant les migrations mixtes et irrégulières dans la région de la SADC: Protection des enfants migrants non accompagnés, Victoria Falls, Zimbabwe, 7 - 9 juillet 2015 p. 32.

enfants migrants non accompagnés, apatridie, alternatives à la détention et retour volontaire⁴⁹⁵. En outre, la région de l'IGAD constituée du Soudan, du Soudan du Sud, de la Somalie, de l'Ouganda, du Kenya, de l'Éthiopie, de l'Érythrée et de Djibouti a lancé le Plan d'action pour la migration de l'IGAD (PAM) afin de rendre opérationnel le Cadre de politique régionale de migration de l'IGAD (IGAD-RMPF) 2015-2020. Les membres de l'IGAD cherchent à concentrer leurs efforts sur les moyens de renforcer les bénéfices de la migration pour le développement de la région, notamment par l'élaboration d'une «stratégie commune pour la mise en œuvre d'une politique de migration entre les États membres de l'IGAD, qui reflète l'harmonisation des lois, normes, procédures, information, diffusion et partage, la compilation de statistiques, la production de documents et l'utilisation efficace des ressources.»⁴⁹⁶ Ces efforts sont les bienvenus car ils ont une incidence sur l'amélioration de la coordination des politiques régionales en matière de migration des enfants.

6.3 Manque de documentation, de données et de statistiques sur les enfants en mouvement

Il existe une littérature abondante sur la portée et la nature des mouvements des personnes, et des enfants en particulier, en Afrique. Cependant, il existe des lacunes concernant les enfants et les jeunes, à la fois en nombre et en analyse⁴⁹⁷. Les schémas spécifiques de circulation des enfants dans les schémas plus vastes de migration mixte sont dans une large mesure inconnus⁴⁹⁸. Les catégories particulières d'enfants et de jeunes migrants ne sont évidemment pas figées ni exclusives les unes des autres⁴⁹⁹. En raison de la diversité des facteurs de mouvement des enfants et des jeunes, de leurs profils différents selon leur âge, leur nationalité, leur sexe, leur appartenance ethnique, leur religion, leur statut accompagné ou non accompagné, le caractère unique de leur famille et d'autres circonstances évolutives, il est nécessaire de décomposer les données⁵⁰⁰. Dans de nombreuses situations, les enfantsjeunes en mouvement restent sans papiers et utilisent des canaux irréguliers⁵⁰¹.

Bien que les enfants soient souvent comptés séparément des adultes, la tranche particulière de l'adolescence (10 à 19 ans) est généralement inexistante et souvent, il n'y a pas de distinction entre les garçons et les filles, ni entre les enfants migrant de manière autonome et ceux qui se déplacent en compagnie de leurs parents⁵⁰². En outre, comme l'a indiqué le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, la législation et les politiques nationales ne font généralement pas partie des droits de l'enfant et il n'existe pas d'informations statistiques

495 Les responsables de l'OIM et de la SADC se rencontrent pour discuter des défis de la migration mixte et irrégulière de la région, <https://www.iom.int/news/sadc-officials-meet-discuss-régions-mixed-and-irregular-migration-challenges> 17 septembre. 2018.

496 Plan d'action pour la migration de l'IGAD (MAP) pour la mise en œuvre du cadre de politique de migration régionale de l'IGAD (IGAD-RMPF) 2015-2020, p. 9.

497 RMMS, n 272 ci-dessus.

498 Comme ci-dessus p. 10.

499 Comme ci-dessus

500 Abramovich et al, Les droits des enfants, des jeunes et des femmes dans le contexte des migrations: Fondements et principes conceptuels pour des politiques efficaces avec une approche fondée sur les droits de l'homme et le genre, document de travail de l'UNICEF sur les politiques sociales et économiques, 2011 p.

501 RMMS (n 272 ci-dessus), p. 10.

502 Comme ci-dessus.

précises sur l'estimation du nombre d'enfants déplacés à l'étranger⁵⁰³.

La plus grande couverture en données ventilées par enfants concerne les réfugiés et les informations sont ventilées en groupes d'âge (moins de 18 ans) pour environ 62% des réfugiés dans le monde.⁵⁰⁴ De grandes lacunes sont à noter dans la disponibilité des données ventilées par âge pour les apatrides, y compris les personnes en mouvement et les personnes déplacées à l'échelle mondiale. Seulement 1% des statistiques sur les apatrides présentent une ventilation par âge et seulement 18% pour les personnes déplacées⁵⁰⁵. Par conséquent, en Afrique, ce que l'on sait sur les enfants est «au mieux une image partielle et fragmentée et un nombre inconnu d'enfants et de jeunes en mouvement reste invisible pour les statistiques officielles d'immigration et de mouvements».⁵⁰⁶

Par exemple, dans ses Observations finales de l'examen de l'Afrique du Sud en 2016, le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies a exprimé sa préoccupation concernant «le manque de données précises et ventilées sur les enfants migrants, demandeurs d'asile et réfugiés, y compris ceux qui sont non accompagnés et / ou sans papiers, ainsi que sur les enfants victimes de la traite»⁵⁰⁷. Une telle observation peut s'appliquer à la majorité des pays, comme le démontrent les problèmes de collecte de données de cette étude. Lorsqu'elles sont disponibles, les données sont dispersées. Au sein de la famille de l'UA également, il n'y a pas de moyen systématique d'enregistrer de telles données.

6.4 Les lacunes au niveau des politiques

L'un des points essentiels de l'analyse de l'ampleur du mouvement des enfants montre que la plupart d'entre eux se déplacent à l'intérieur des frontières du continent. Les enfants se déplacent parce qu'ils sont forcés (réfugiés, déplacements internes) ou à la recherche d'opportunités, désirées ou non (par exemple, alors que certains se déplacent pour rechercher des opportunités économiques, d'autres peuvent se déplacer du fait du choix de leurs parents, par exemple déléguer leur éducation à un parent à l'intérieur ou à l'extérieur du pays).

Pourtant, les efforts en faveur des enfants en mouvement sont souvent axés sur les mouvements forcés, laissant la protection de l'enfant dans une situation où l'enfant a le choix au niveau politique. Reconnaître les différentes raisons pour lesquelles les enfants se déplacent pourrait avoir des conséquences importantes sur les choix politiques.

Une approche unique ne peut traiter toutes les nuances et tous les schémas spécifiques du mouvement des enfants sur le continent africain. Il convient de prendre en compte divers facteurs qui déterminent le mouvement des enfants sur le continent pour tenter de comprendre et de relever les défis auxquels sont confrontés les enfants en mouvement en Afrique. Leurs profils, leurs besoins, leur âge, leur sexe, leur nationalité, leur religion, leur appartenance ethnique, leur statut accompagné ou non accompagné sont importants à prendre en compte lors de l'adoption

503 Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Jorge Bustamante (2009) A / HRC / 11/7, paragraphes 24 et 20.

504 RMMS (n 272 ci-dessus) p 15.

505 Comme ci-dessus.

506 Comme ci-dessus.

507 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CDE) .Observations finales sur le deuxième rapport périodique de l'Afrique du Sud. CRC/C/ZAF/CO/2. 27 Octobre 2016. Pag 19. <<http://www.refworld.org/publisher, CR, ZAF, 587ce86b4,0.html>>.

de lois, de politiques et de programmes sur la mobilité des enfants en Afrique.

De plus, l'approche universelle peut ne pas tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans différentes circonstances. Comme indiqué ci-dessus dans l'Observation générale no 14, le Comité des Droits de l'Enfant note également que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte dans chaque cas individuel, compte tenu des circonstances particulières de l'enfant. Les circonstances sont liées, entre autres, au sexe, à l'âge, à l'appartenance à un groupe minoritaire et au handicap.⁵⁰⁸ La mise en œuvre du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les mesures liées à la migration exige que des procédures spécifiques et systématiques soient menées dans le cadre des décisions relatives à la migration qui concernent les enfants en mouvement, ou pour informer ces décisions.⁵⁰⁹ Il est donc important d'éviter l'approche universelle dans l'élaboration des lois, des politiques et des programmes concernant les enfants en mouvement.

508 CDE Observation Générale no 14, par 48.

509 Comme ci-dessus, par 31.

CHAPITRE 7 **RÉSULTATS ET RECOMMANDATIONS**

Sur la base de ce qui précède, cette étude regroupe des recommandations autour des questions suivantes :

7.1 Policy and other measures by Member States

- Les États doivent reconnaître toutes les personnes de moins de 18 ans comme des enfants, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, et ne devraient pas permettre l'application des politiques d'immigration d'une manière incompatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant et devraient veiller à ce que les agents d'immigration soient dûment formés afin de garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant soit protégé lors de l'application des politiques d'immigration.
- Les États membres devraient traiter la situation des enfants en déplacement comme une question de protection de l'enfance et considérer les enfants en déplacement avant tout comme des enfants quel que soit leur statut et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants en déplacement sur leurs territoires respectifs.
- Les pays de transit et de destination doivent mettre en place des mesures législatives et politiques protégeant et promouvant les droits fondamentaux des enfants migrants. Par exemple, les mesures de contrôle aux frontières ne doivent pas inclure la détention d'enfants et les enfants en déplacement ne doivent pas être victimes de discrimination ou de torture. Les biens sociaux et économiques tels que la nourriture, les services de santé, y compris les droits en matière de sexualité et de procréation, et l'éducation dans les pays de transit et de destination doivent être disponibles aux enfants en déplacement.
- Conformément au principe de non-refoulement, les pays de transit et de destination doivent veiller à ce que les enfants ne soient ni renvoyés ni emmenés dans un pays où leurs droits pourraient être violés. De plus, les enfants en déplacement ne doivent pas être renvoyés ni retirés d'un pays de transit ou de destination à titre de mesure punitive.
- De même, les États devraient envisager de mettre en place des mesures adéquates pour aider les rapatriés, en particulier en ce qui concerne la recherche et la réunification des familles, la médiation familiale,
- Les États d'origine, de transit et de destination doivent mettre en place des mesures transnationales telles que des agences de protection de l'enfance pour garantir la protection des droits des enfants et faire en sorte que les problèmes administratifs liés aux différences d'approche en matière de processus d'immigration ne conduisent pas à une violation des droits des enfants migrants. Les États d'origine, de transit et de destination doivent renforcer les mesures de lutte contre le trafic illicite et le trafic, en particulier d'enfants. Par exemple, la police, les agents de l'immigration et les autres services de détection et de répression des États d'origine, de transit et de destination doivent partager des informations sur la traite des enfants, les itinéraires empruntés, etc. Cela garantira des voies sûres et légales permettant aux enfants de se déplacer en Afrique pour chercher refuge et abri si nécessaire. A cet égard, une réévaluation du Plan d'Action de Ouagadougou et un effort coordonné avec les efforts similaires en cours au niveau des CER devraient être envisagés.

- Les États de transit et de destination doivent veiller à ce que les enfants non accompagnés bénéficient d'un placement en famille d'accueil ou d'une vie autonome supervisée et d'une intégration dans la communauté. Plus important encore, les États doivent veiller à ce que les enfants ne soient pas séparés de leurs parents et, là où ils ont été séparés, qu'ils soient réunis avec leur famille ou leurs proches.

7.2 Soumission des Rapports

- Les États devraient présenter dans leurs rapports pays des informations aussi complètes que possible sur les enfants migrants. Cela devrait inclure les politiques et les défis auxquels sont confrontés les enfants en déplacement ainsi que des données désagrégées en termes d'âge, de sexe, de statut non accompagné ou de séparation des enfants. Il faudrait harmoniser les données sur les migrations, les outils de collecte de données, les méthodes et les intervalles au niveau régional et continental pour garantir que les données soient comparables entre les pays et les régions.

7.3 Coordination

- Toutes les CER ne sont pas avancées en ce qui concerne les mécanismes de protection régionaux. Pourtant, cela est nécessaire en raison des déplacements à l'intérieur des régions. En outre, à mesure que les enfants franchissent les frontières des CER telles que définies par l'UA, une plus grande coordination est nécessaire. En particulier, les systèmes de gestion de l'information sur la protection de l'enfance peuvent être reliés au-delà des frontières et renforcer le renvoi des problèmes critiques de protection de l'enfance d'un État à l'autre pour assurer un continuum de soins aux enfants vulnérables en déplacement. Le Comité serait prédisposé à faciliter les discussions sur la coordination.
- La coordination entre le Comité et les autres programmes et institutions de l'Union Africaine pourrait également être fructueuse. En particulier, la coordination avec le Mécanisme Africain d'Évaluation par les Pairs (MAEP) pour intégrer l'analyse de la protection de l'enfance dans le processus d'examen par pays, pourrait aider à relever certains des défis liés aux données et aux informations sur les cadres nationaux spécifiques. De même, la coordination avec le Parlement Panafricain (PAP) pourrait contribuer à sensibiliser l'opinion aux défis auxquels sont confrontés les enfants en déplacement.

7.4 Données

- Le Comité note que les organismes internationaux (par exemple, l'OIM, le HCR et l'UNICEF) enregistrent de plus en plus les enfants migrants dans leurs statistiques. Tout en félicitant les organisations internationales pour leurs efforts, le Comité note que la plupart des données (mais pas toutes) concerne les enfants qui se déplacent hors du continent et encourage les agences internationales à enregistrer également les données pertinentes relatives aux enfants en déplacement sur le continent.
- Soutenir les États Membres en ce qui concerne la coordination et la connexion des systèmes de protection sociale en matière de migration. Il peut s'agir de programmes de renforcement des capacités des agents de l'État chargés de la protection sociale des enfants en déplacement
- Le partenariat peut fournir un soutien technique et des ressources au CAEDBE pour qu'il entreprenne des activités de protection et de promotion des droits de l'enfant, en

particulier pour s'attaquer aux problèmes de droits de l'homme auxquels sont confrontés les enfants en déplacement.

- Les partenaires peuvent également soutenir les États Membres à combler les lacunes juridiques, politiques et institutionnelles en matière de protection des droits de l'enfant, en particulier en renforçant leur capacité à garantir l'intérêt supérieur de l'enfant.

CHAPITRE 8 CONCLUSION

Ce rapport affirme, comme d'autres études, qu'il y a des millions d'enfants en mouvement en Afrique. Bien que le mouvement des enfants en Afrique ne soit pas au centre des préoccupations, l'étude révèle que ceux-ci sont confrontés à des défis importants et à des violations des droits humains contrevenant ainsi à la Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant et à d'autres instruments internationaux.

L'étude confirme que le mouvement des enfants est rendu nécessaire par divers facteurs, dont la plupart peuvent être évités et peuvent être atténués par l'action de l'État. Lorsque les enfants se déplacent pour échapper à certains des facteurs qui les ont chassés de chez eux, ils se heurtent à des difficultés encore plus grandes et subissent des violations de leurs droits humains. L'étude révèle également qu'il existe plusieurs mécanismes juridiques et institutionnels disponibles aux niveaux continental et national pour défendre les droits des enfants, y compris les enfants en mouvement. Cependant, certaines de ces voies sont soit inadéquates, soit en raison du statut d'immigration de l'enfant et la vulnérabilité des enfants est hors de portée ou indisponible.

Le CAEDBE réitère que les enfants en mouvement ont droit à leurs libertés et droits fondamentaux, tels que garantis par la CADBE, la CDE et d'autres normes internationales et régionales relatives aux droits de l'homme, quel que soit leur statut de migrant. Il note et souligne que les États Membres sont tenus de respecter, protéger et appliquer les droits des enfants migrants et de les traiter avant tout comme des enfants. En l'absence de législation et de politiques pour protéger les enfants en mouvement, les États membres doivent les mettre en place ou étendre clairement la législation en vigueur concernant les enfants nationaux pour couvrir également les enfants en mouvement. Il est important de noter que, lors de l'adoption de lois, de politiques et de programmes qui protègent les droits des enfants migrants ou qui les affectent, les États Membres doivent prendre en considération les quatre principes cardinaux inscrits dans la CADBE et la CDE: non-discrimination, intérêt supérieur de l'enfant, droit à la vie, à la survie et au développement et à la participation des enfants.

Il est important de noter que les États membres doivent comprendre les défis particuliers auxquels sont confrontés les enfants en mouvement et éviter de recourir à une approche uniforme pour faire face à ces problèmes. Le CAEDBE souligne que les États membres et les autres parties prenantes doivent toujours chercher à ventiler les données sur les différentes catégories d'enfants en mouvement. Par exemple, la ventilation des données en fonction de l'âge, du sexe, du pays d'origine, que les enfants soient accompagnés ou non. Cela contribuera à l'élaboration de lois, de politiques et de programmes sains et pertinents pour faire face au sort des enfants en mouvement.

Enfin, le CAEDBE souligne également que les États membres doivent considérer la situation des enfants en mouvement comme une question de protection de l'enfant et considérer les enfants migrants avant tout comme des enfants, quel que soit leur statut, et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants en mouvement sur leur territoire respectif.

RÉFÉRENCES

Abramovich et al, Les droits des enfants, des jeunes et des femmes dans le contexte de la migration : bases conceptuelles et principes pour des politiques efficaces avec une approche fondée sur les droits humains et le genre Document de travail sur les politiques sociales et économiques de l'UNICEF 2011.

Adhiambo A, Le fléau du mariage des enfants en Afrique se poursuit <<https://www.hrw.org/news/2017/01/31/scourge-child-marriage-africa-continues>> (consulté le 29 mars 2018).

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Altai Consulting. 2015. Migration irrégulière entre l'Afrique de l'Ouest, l'Afrique du Nord et la Méditerranée.

UA, Campagne pour mettre fin au mariage des enfants en Afrique : appel à l'action (2013).

Bustamante J, 'Migration et protection internationale des enfants' dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants HRC / 11/7, par. 52. Disponible à <<http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/11session/A.HRC.11.7.pdf>> (Dernière consultation le 30 mars 2018).

Christiaensen L, 'La violence domestique et la pauvreté en Afrique: quand le bâton de battage du mari est comme le beurre' <<http://blogs.worldbank.org/african/domestic-violence-and-poverty-in-africa-when-the-husbands-beating-stick-is-like-butter>> (consulté le 29 mars 2018).

Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW) et Comité des droits de l'enfant (Comité CDE), Observation conjointe commune n° 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits humains des enfants dans le contexte de la migration internationale CMW / C / GC / 3-CRC / C / GC / 22, paragraphe 3. Disponible à <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G17/343/59/PDF/G1734359.pdf?OpenElement>> (Dernière consultation le 3 mars 2018).

Communication 002/09 IHRDA et Open Society Justice Initiative (OSJI) au nom des enfants d'origine nubienne au Kenya v Kenya. Disponible à <<http://caselaw.ihrda.org/doc/002.09/view/en/#2136813>> (Dernière consultation le 4 avril 2018).

Communication 317/06 La communauté nubienne au Kenya contre la République du Kenya paragraphe 167 et 168. Disponible à <<http://caselaw.ihrda.org/doc/317.06/view/en/#2513599>>. (Dernière consultation le 4 avril 2018).

Communication 155/96 Centre d'action pour les droits économiques et sociaux (SERAC) et Centre pour les droits économiques et sociaux (CESR) c. Nigéria.

Rapports par pays (Algérie, Maroc, Tunisie) sur les cadres institutionnels et leur mise en œuvre.

Centre de prévention de la violence domestique, 'Impact de la violence domestique sur les enfants et les jeunes' <<http://www.domesticviolence.com.au/pages/impact-of-domestic-violence-children-and-young-people.php>> (consultée le 29 mars 2018).

Dottridge M, Que pouvez-vous faire pour protéger les enfants en déplacement (novembre 2012) Terre Des Hommes p 22. Disponible à <<http://destination-unknown.org/wp-content/uploads/Handbook-Children-On-The-Move-WEB.pdf>> (last accédé le 30 mars 2018).

Grote U & Warner K, Changement environnemental et migration forcée en C Fischer et

R Vollmer (éd.), Migration et déplacement en Afrique subsaharienne : Le Nexus sécurité-migration II, Centre international de conversion de Bonn (2009).

Human Rights Watch, Rapport mondial 2018 <<https://www.hrw.org/world-report/2018/country-chapters/south-sudan>> consulté le 21 mars 2018.

OIT, 'Migration et travail des enfants : Explorer les vulnérabilités des enfants migrants et ceux des enfants laissés en arrière' Document de travail (2010).

Organisation internationale pour les migrations (OIM), Les enfants en déplacement (2013).

Organisation internationale pour les migrations, Protection de l'enfance sur les routes migratoires de la Méditerranée orientale et centrale Focus de la Conférence de Ljubljana <<https://www.iom.int/news/child-protection-eastern-and-central-mediterranean-migration-routes-focus-ljubljana-conference>> consulté le 28 mars 2018.

Organisation internationale pour les migrations (OIM), Rapport état de migration dans le monde 2018 (2017).

Service social international (SSI), Les enfants en déplacement : de la protection à une solution durable et de qualité (2017).

Déclaration conjointe Afrique-UE sur la migration et le développement (2006).

Lloyd A, 'Le système régional africain pour la protection des droits de l'enfant' dans Sloth-Nielsen J (éd) Droits de l'enfant en Afrique - Une perspective juridique (2016).

Centre de migration, novembre 2017. Les enfants en déplacement : Principales questions et recommandations issues des études sur les enfants en déplacement du Groupe de travail sur les migrations mixtes nord-africaines (NAMMTF) à la Réunion thématique tripartite sur la traite et le trafic illicite de personnes, axée sur les mineurs non accompagnés.

Punch S, 'Projets de migration : Enfants en déplacement pour le travail et l'éducation présentés dans un atelier sur les migrants indépendants : débats politiques et dilemmes organisés par le Centre de recherche et de développement sur la migration, la mondialisation et la pauvreté, Université de Sussex et Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, 12 Septembre 2007, Central Hall, Westminster, Londres.

RMMS, Avant le désert, conditions et risques sur les routes migratoires mixtes à travers l'Afrique de l'Ouest (2017).

RMMS, 'Jeunes et en déplacement : Les enfants et les jeunes dans les flux migratoires mixtes dans et depuis la Corne de l'Afrique' septembre 2016.

Rwegoshora HMM, Un guide de la recherche en sciences sociales 2ed (2014).

Sambo MH & Terenzio F, Les enfants en déplacement : une voix différente (2013).

Save the Children UK : Enfants traversant les frontières. Rapport sur les mineurs non accompagnés en Afrique du Sud, p.5, Londres, 2007.

Terre Des Hommes, La Valeur Ajoutée de l'Accompagnement (2014) Terre Des Hommes. Disponible à <<https://www.tdh.ch/en/media-library/documents/added-value-protective-accompagnement>>.

UNICEF 'Approche de l'UNICEF en matière de protection de l'enfance' [en ligne]. Disponible à <https://www.unicef.org/protection/57929_57990.html>. (Dernière consultation le 20 mars 2018).

UNICEF, 'À la recherche d'opportunités : les voix des enfants en mouvement en Afrique de l'Ouest et du Centre' (2017).

UNICEF. Mai 2017. Un enfant est un enfant : Protéger les enfants en déplacement de la



Cartographie des Enfants en *Mouvement* en **Afrique**



CAEDBE

Comité Africain d'Experts sur les
Droits et le Bien-être de l'Enfant

B.P: 3242, Roosevelt Street
Addis Abéba, Ethiopie
Tel: +251 -11 551 77 00
Fax: +251- 11 551 78 44
Email: acerwc@gmail.com



www.acerwc.africa